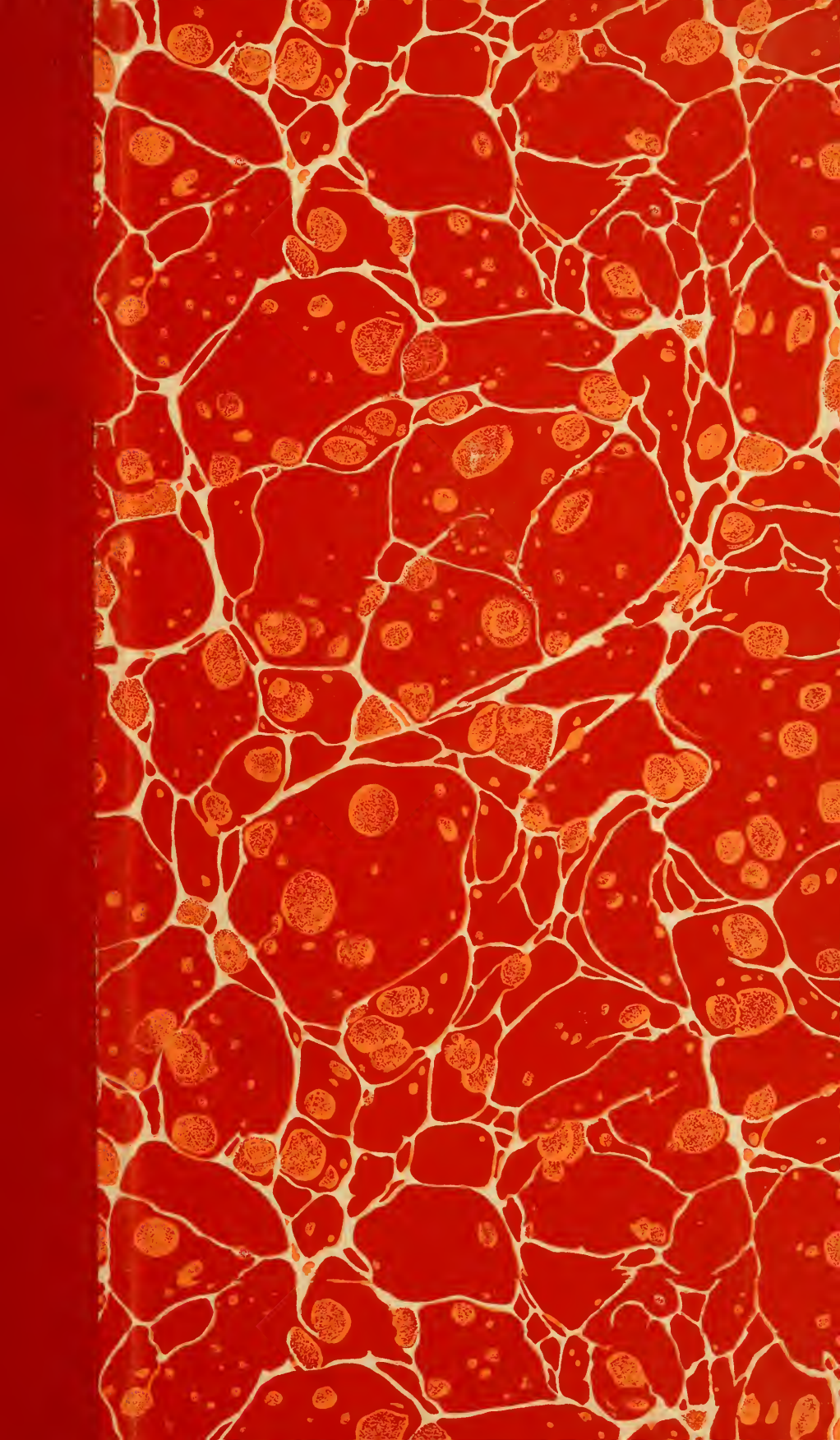






LAW

Département de l'Intérieur.

BULLETIN
DES LOIS ET ACTES
ANNÉE 1917.

EDITION OFFICIELLE

Prix 2 Gourdes.



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE NATIONALE — DIRECTEUR EDG. CHENET.

1918



Département de l'Intérieur.

BULLETIN
DES LOIS ET ACTES
ANNÉE 1917.

EDITION OFFICIELLE



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE NATIONALE — DIRECTEUR EDG. CHENET.

1918

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

ANNÉE 1917.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 103 de la Constitution et la Loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Article 1er. — Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés, si aucuns sont, aux individus suivants : CÉSAR MICHEL, condamné à un an et demi d'emprisonnement le 10 Février 1916 ; CHARITABLE VACHON, condamné à un an, le 7 Juin 1916 ; PIERRESSE PIERRE condamné à deux ans, le 8 Avril 1916 ; DÉRILUS ALPHONSE, condamné à un an, le 7 Juillet 1916, MARIE VICTOR, condamnée à six mois, le 4 Septembre 1916.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 30 Décembre 1916, an 113ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

E. DORNÉVAL.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 103 de la Constitution et la Loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est commuée en travaux forcés à perpétuité, la peine de mort prononcée par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves contre le nommé Noël Docteur ; en quinze ans de travaux forcés, la peine de travaux forcés à perpétuité prononcée par jugement du Tribunal criminel de Petit Goâve contre le nommé RÉMILUS ALBERT ; en une année et demie de travaux forcés la peine de trois ans de travaux forcés prononcée par jugement du Tribunal criminel de Port-au-Prince contre le nommé LEGRAND MÉTELLUS ; en deux années de travaux forcés la peine de trois ans de travaux forcés prononcée par jugement du Tribunal criminel de Nippes contre le nommé SAINVILUS DAVID.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Fait au Palais National de Port-au-Prince, le 30 Décembre 1916, an 113ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

E. DORNEVAL, av.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 103 de la Constitution et la Loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est commuée en trois ans de travaux forcés, la peine de cinq ans prononcée le 24 Mars 1916, contre le nommé HENRY CHRICHLOW : en deux ans et demi, celle de trois ans prononcée le 29 Février 1916, contre le nommé NA JOSEPH et en deux ans celle de trois ans prononcée le 7 Juillet 1916, contre le nommé JOSEPH CHARLES.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 30 Décembre 1916, an 113ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

E. DORNEVAL, *av.*

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'Arrêté en date du 4 Novembre 1916, instituant la Commission chargée de déterminer, après vérification, la Dette Flottante du 1er. Août 1911 au 31 Décembre 1915 ;

Considérant que nombre de porteurs d'effets publics n'ont pas pu, à défaut de voies de communication et d'autres circonstances indépendantes de leur volonté, en faire le dépôt dans le délai fixé par le dit Arrêté ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Un dernier délai qui expirera le 31 Janvier courant est accordé pour la présentation à la Commission de la Dette Flottante des effets publics émis et non acquittés du 1er. Août 1911 au 31 Décembre 1915.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Janvier 1917, an 114ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

Dr. EDMOND HERAUX.

Port-au-Prince, le 4 Janvier 1917.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Circulaire

*Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils
de la République,*

Monsieur le Commissaire,

En vue d'assurer la commodité et la rapidité des émargements au moment du vote, le Département vous invite à recommander aux Conseils communaux de votre juridiction l'adoption immédiate de la mesure suivante :

Dans les Communes où il y aura deux ou plusieurs bureaux de vote, au lieu de remettre une copie entière du registre d'inscription à chaque bureau, il paraît plus simple et plus

expéditif de ne dresser, pour chaque bureau, que des listes d'émargements comportant huit cents noms auxquels il sera ajouté, le cas échéant, une partie de la fraction de moins de quatre cents électeurs dont il est parlé à l'article 1er, 2e alinéa, du Décret du 15 Décembre 1916, cette fraction devant être divisée, en parties égales, à une unité près, et répartie sur la liste de chaque bureau.

Par exemple, si dans une Commune, il y a seize cents électeurs inscrits, deux listes d'émargements seront dressées, l'une comportant les noms des électeurs inscrits sous les Nos. 1 à 800, et l'autre ceux des électeurs ayant les Nos. 801 à 1600.

Si le nombre des inscrits s'élevait à un chiffre comme 1750 ou 1753, la première liste devrait comprendre les noms des électeurs inscrits sous les Nos. 1 à 875 ou 877, et l'autre ceux des électeurs numérotés de 875 ou 877 à 1750 ou 1753. Voteront donc ainsi dans le premier bureau 875 ou 877 électeurs et dans le deuxième 875 ou 876.

Si le nombre des électeurs inscrits s'élevait à plus de 1200 et à moins de 1600, ceux du numéro 666 au No. 1330, ce nombre devrait être divisé en parties égales et réparti sur les deux bureaux prescrits dans ce cas. Supposez 1330 électeurs inscrits, chaque liste d'émargements devrait comporter 665 noms, la première partant du No 1 au No. 665 et la seconde du numéro 666 au n° 1330.

La répartition des électeurs pour chaque bureau se faisant sur cette base rendra beaucoup plus aisé l'exercice du droit de vote en même temps qu'elle facilitera le travail de contrôle du bureau électoral.

Les listes d'émargements, dûment certifiées par le Conseil communal, seront remises au président du bureau vingt quatre heures au moins avant l'ouverture du scrutin.

Le Conseil communal, par des avis ou des placards affichés, trois jours au moins avant la date fixée pour la tenue des Assemblées primaires, fera connaître aux électeurs à quels bureaux ils doivent se présenter pour voter. Ces avis ou placards peuvent être ainsi libellés :

Conseil Communal de

Elections des 15 et 16 Janvier 1917.

Les électeurs, porteurs de cartes numérotées 1 à voteront au premier (2e ou 3e) bureau installé à rue

Le scrutin sera ouvert à sept heures précises du matin.

Ces avis seront également affichés et d'une manière très visible à la principale porte de chaque bureau électoral.

Vous prendrez les dispositions nécessaires, comme je vous l'ai déjà prescrit, pour que tous les bureaux électoraux de votre juridiction soient présents à leurs postes respectifs dès six heures et demie du matin au plus tard.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

STÉLIO VINCENT.

ARRETÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Considérant que, en raison de la situation exceptionnelle créée par le renvoi des Chambres Législatives et de l'obligation où se trouve le Pouvoir Exécutif d'assurer le fonctionnement des rouages administratifs, — éléments essentiels de la vie nationale, il y a lieu d'adopter une base pour les recettes et les dépenses publiques ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er — Des crédits sont ouverts aux Départements ministériels pour le deuxième trimestre de l'Exercice 1916-1917, apperts les tableaux ci-annexés, jusqu'à concurrence de :

	GOURDES	Or
Relations Extérieures.....	12.060	31 744,55
Finances et Commerce.....	209.916	12.940,94
Intérieur.....	179.761,24	223 483,85
Travaux publics.....	60.957	72.424,98
Agriculture.....	12.630	306
Justice.....	237.622,47	1.500
Instruction publique.....	419.495,88	8 022,24
Cultes.....	10.320	15 571.87 1 2

Art. 2. — Il sera pourvu aux crédits ci-dessus mentionnés par les recettes indiquées sous la rubrique « Impôts Divers » et déterminées au Budget des Voies et Moyens de l'Exercice

1914-1915, Chap. 15, sect. 2 et Chap. 17, section 15 inclusive-
ment

Art 3. — Les différentes dispositions prévues aux articles 3 et 4, 6 à 29 de la loi du 26 Novembre 1914, portant fixation des dépenses de l'Exercice 1914-1915 sont et demeurent prorogées pour l'Exercice 1916-1917.

Art. 4. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Janvier 1917, an 114e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Dr. EDMOND HÉRAUX.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux publics,

STÉNIO VINCENT.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,

LOUIS BORNO,

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

A. FRANÇOIS.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Agriculture,

E. DORNÉVAL, av.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que le Conseil Communal des Cayes qui avait été suspendu a démissionné ;

De l'avis du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRÊTE ;

Art. 1er. — Les électeurs de la Commune des Cayes sont convoqués le 16 Janvier courant pour élire un nouveau Conseil

Art. 2. — Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1917, an 114ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

STÉNIO VINCENT.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 103 de la Constitution et la Loi du 26 Septembre 1860 sur le droit de grâce et de commutation de peine;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est commuée en travaux forcés à perpétuité, la peine de mort prononcée contre le nommé SERVUS D'AOUT, par jugement en date du 5 Décembre 1913 du Tribunal criminel de Saint-Marc.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Fait au Palais National de Port-au-Prince, le 4 Janvier 1917, an 114ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

E. DORNÉVAL, av.

Port-au-Prince, le 24 Janvier 1917.

ARRÊTÉ

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Considérant que pour faciliter les rapports entre les pays, la mesure a été prise, dans une conférence Internationale, d'adopter, au lieu de l'heure locale, basée sur le passage du Soleil au Méridien, l'heure du fuseau auquel on appartient;

Considérant que, vu la haute utilité publique d'une pareille mesure, la République d'Haiti ne peut qu'y adhérer ;

Considérant que la République d'Haiti appartient au cinquième fuseau, respectivement à celui du soixante quinzième méridien, à partir de Greenwich ;

Considérant que la différence entre notre heure locale et celle du soixante-quinzième méridien est assez petite pour qu'on puisse adopter le changement sans embarras : notre heure locale étant à retarder seulement de dix minutes trente-neuf secondes.

ARRÊTE :

Art. 1er -- A partir du mercredi vingt-quatre Janvier courant, l'heure de la République d'Haiti sera celle du soixante-quinzième méridien

Le premier coup de l'Angelus de midi donné, ce jour, à la Basilique Notre-Dame signalera l'entrée en application de la nouvelle heure.

Art. 2 — Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Magistrats Communaux de la République.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur les jour, mois et an que dessus.

STENIO VINCENT.

ARRETÉ

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 97 de la Constitution ;

Vu l'article 8 de la loi du 13 Septembre 1894 sur la mise à la retraite des Magistrats ;

Considérant que le citoyen Arnil St. Rome, Juge au Tribunal civil de Port-au-Prince, a demandé à bénéficier des dispositions du dit article ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er — Est admis à la retraite le citoyen Arnil St. Rome, Juge au Tribunal civil de Port-au-Prince.

Art. 2. — Une pension de *cent gourdes* lui sera, à partir de la date du présent arrêté, payée mensuellement selon le vœu de l'article 10 de la loi du 14 Septembre 1894, modifiée par la loi du 28 Septembre 1898.

Art. 3. — Cette pension sera inscrite au Grand Livre des pensions civiles tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré conformément à l'article 26 de la loi sur les pensions civiles.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 29 Janvier 1917, an 114e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

E. DORNEVAL, *av.*

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Dr. EDMOND HÉRAUX.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Le 25 Janvier courant, une partie de l'Escadre américaine de l'Atlantique, sous le commandement de Monsieur L'Amiral A. T. MAYO, prit mouillage dans la baie de Port-au-Prince un peu avant 8 heures du matin.

Après l'échange des saluts d'usage, l'Amiral Mayo, Commandant en Chef, accompagné du Vice-Amiral D. W. Coffman, des Contre Amiraux A. F. Fechteler, Albert Gleaves, H. O. Dunn, T. S. Rodgers et d'une vingtaine d'Officiers, se rendit à terre pour faire visite à Son Excellence le Président de la République.

Salué à son arrivée au Quai, au nom du Chef de l'Etat par Monsieur Léon Déjean, chef de Bureau au Département des Relations Extérieures, accompagné d'un Officier d'Ordonnance, et ensuite, au nom de la ville de Port-au-Prince, par le Dr. Auguste Lechand, Magistrat Communal de la Capitale, l'Amiral Mayo et sa suite se rendirent à la Légation des Etats-Unis d'Amérique où, à 9 heures 45, Monsieur Jules Lizaire, chef du Cérémonial, alla les chercher pour les conduire au Palais National.

A 10 heures, le cortège arriva au Palais. Dans le landau présidentiel, escorté de six aides de camp, avaient pris place Son Excellence Monsieur A. Bailly Blanchard, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis, l'Amiral Mayo et le chef du Cérémonial. Venaient ensuite les Officiers Généraux et Supérieurs de la Flotte, au nombre de 21.

Immédiatement admis en présence du Chef de l'Etat, entouré des Membres du Gouvernement des représentants des différents Corps de l'Etat, nos éminents visiteurs furent présentés à Son Excellence le Président de la République par Monsieur le Ministre des Etats-Unis.

L'Amiral Mayo s'adressa en ces termes au Président de la République :

(TRADUCTION)

« Excellence,

« J'apprécie très hautement, à l'occasion de ma première visite à la Capitale de votre beau pays, l'honneur d'être reçu par le Premier Magistrat de la Nation.

« J'apprécie le fait que cette réception n'est rien moins qu'une expression de la continuité des cordiales relations et des sentiments d'interdépendance commerciale qui ont toujours existé

entre la République d'Haïti et les Etats-Unis ; et, bien que la visite de la Flotte ne soit en elle-même qu'une étape amicale et passagère, je suis sûr que le peuple des Etats-Unis sera très satisfait si cette visite n'est considérée par la Nation Haïtienne que comme une nouvelle manifestation de l'intérêt continu que prennent les Etats-Unis au bien-être, à la prospérité et à la sécurité de la République d'Haïti.

« Encore une fois, je remercie Votre Excellence, au nom de la Flotte, de cette très cordiale réception. »

Le Président répondit :

« Monsieur l'amiral,

« C'est vraiment pour mon Gouvernement un très grand plaisir de recevoir votre visite et celle de la Flotte de l'Atlantique.

« Nous y trouvons une marque de la haute bienveillance de Monsieur le Président Wilson et une mission symbolisant l'union franche et cordiale qui existe entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement d'Haïti.

« Le peuple haïtien tout entier s'associe au Gouvernement pour se réjouir de votre présence ; il y voit, j'en suis persuadé, un amical appel à la paix, à la concorde, au travail, afin de marcher d'un pas ferme et sûr, avec le concours du peuple américain, vers un avenir de progrès et de prospérité.

« Je salue votre venue parmi nous, Monsieur l'Amiral, en souhaitant que vous ayez à retenir de votre court séjour à Port-au-Prince le cordial et inaltérable souvenir que nous en garderons nous-mêmes. »

Puis s'engagea une conversation générale des plus animées au cours de laquelle furent échangées les assurances les plus cordiales et les plus sympathiques. Ces assurances furent renouvelées de la façon la plus heureuse lorsque, au champagne, Son Excellence le Président leva son verre en l'honneur du Commandant en Chef de la Flotte de l'Atlantique. Peu après nos visiteurs étaient reconduits à la Légation avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.

Les honneurs étaient rendus par la Gendarmerie d'Haïti.

A 11 heures 15, Son Excellence Mr. Louis Borno, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, se rendit à bord du Cuirassé « Pennsylvania » pour retourner la visite faite à Monsieur le Président de la République.

A 1 heure, la Légation des Etats-Unis, recevait à déjeuner en l'honneur de l'Amiral, assisté du haut Etat-major de la flotte. Prenaient part à ce banquet, Mr. le Président, les membres du Cabinet, le président du conseil d'Etat et le chef du cérémonial.

Parmi les nombreuses manifestations de sympathie auxquelles donna lieu la présence de l'Escadre américaine, manifestations qui, tant de la part de nos hôtes que de celle de la population de Port-au-Prince, revêtirent le caractère de la plus franche cordialité, il y a lieu de noter, d'une façon spéciale, la réception faite, au Polo Club, aux Officiers de la Flotte par le Général Commandant la Brigade et les Officiers de l'Occupation, — réception à laquelle assistaient Son Excellence le Président et les membres du Cabinet.

A 7 heures 30 du soir, Son Excellence Monsieur le Président de la République offrit à l'Amiral Mayo, au Palais National, un banquet auquel avaient été conviés Monsieur le Ministre des Etats-Unis, les hauts officiers de la Flotte, ainsi que les chefs de nos principales administrations publiques.

Cette agréable journée fut clôturée par un bal brillant offert à l'escadre par les Officiers de la Gendarmerie d'Haiti, dans l'une des vastes salles du Palais en construction. L'escadre y concourut de son côté par une illumination splendide qui fut un véritable spectacle de féerie.

Le lendemain 26, le Gouvernement recevait la visite de Son Excellence Monsieur Franklin D. Roosevelt, Sous-Secrétaire re d'Etat au Département de la Marine des Etats-Unis, et du Major-Général Georges Barnett Commandant de l'Infanterie de Marine des Etats-Unis.

Le même cérémonial de la veille fut renouvelé, c'est-à-dire que, accueilli au débarcadère, au nom du Chef de l'Etat, par Monsieur Léon Déjean, escorté de six aides de camp, et par Monsieur le Docteur Aug. Lechaud au nom de l'Edilité de la Capitale, Son Excellence Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat accompagné de Son Excellence Monsieur A. Bailly-Blanchard du Major-Général Georges Barnett et des distingués fonctionnaires américains qui les accompagnaient, se rendit à la Légation des Etats-Unis où, à 10 heures 15, alla le chercher; le chef du cérémonial, escorté de 6 officiers de la Maison militaire du Président; pour le conduire au Palais National.

Présenté au Chef de l'Etat par Son Excellence le Ministre des Etats-Unis, Monsieur Franklin D. Roosevelt s'exprima en ces termes, en s'adressant à Monsieur le Président :

TRADUCTION.

« C'est avec un sincère plaisir que je suis venu dans la République d'Haiti. Plusieurs fois auparavant, j'ai vu, de la mer vos montagnes bleues, et j'ai désiré de connaître davantage votre peuple et votre terre souriante. Je considère comme un grand privilège de vous faire visite en ce moment et j'envi-

sage avec intérêt le voyage que je me propose de faire d'ici au Cap-Haïtien. Veuillez croire que le peuple des Etats-Unis s'intéresse vivement au bien-être de votre pays et espère que les liens d'amitié, de paix et vraie liberté deviendront à l'avenir encore plus étroits entre les Etats-Unis et la République d'Haïti.

« Je suis particulièrement heureux de pouvoir être ici au moment où la Flotte Américaine vous fait une visite de courtoisie et je veux vous remercier de la cordiale réception que vous lui avez faite. Elle apprécie hautement les expressions de votre bienveillance et emportera les plus agréables souvenirs du peuple souverain d'Haïti. »

Son Excellence le Président répondit :

« Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine,

« Nous nous réjouissons de votre aimable visite. Je suis particulièrement heureux de saluer votre présence parmi nous, à l'heure même où nous visite la Flotte de l'Atlantique, comme un haut fait destiné à mettre solennellement le sceau aux rapports de cordialité entre les Etats-Unis et Haïti.

« Grâce aux Etats-Unis, notre Pays, qui vous a apparu dans sa beauté souriante, est arraché aux révolutionnaires qui doivent faire leur deuil des désordres passés. Nous pouvons désormais monter en toute sécurité vers une ère de réelle prospérité.

« Nous garderons le plus précieux, le plus agréable souvenir de votre visite, de celle de l'Amiral Mayo et de la Flotte de l'Atlantique. »

L'entretien qui suivit ne fut pas moins cordial que celui de la veille, permettant d'augurer de la plus heureuse façon de l'avenir des excellentes relations établies entre les deux Pays.

Reconduit à la Légation avec le même cérémonial, Son Excellence Monsieur FRANKLIN D. ROOSEVELT recevait vers onze heures la visite de Son Excellence Monsieur Louis Borno, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures qui lui portait les compliments du Président de la République et de son Gouvernement.

A midi, la Revue de la Gendarmerie d'Haïti réunissait à la Tribune du Champ de Mars le Gouvernement et ses Hôtes éminents.

A 1 heure de l'après-midi l'Amiral Mayo offrait un banquet à Son Excellence le Président de la République et à son Gouvernement à bord du Cuirassé Pennsylvania.

A l'Arrivée et au départ du Chef de l'Etat une impressionnante salve fut tirée en son honneur par toute la Flotte.

Au cours du déjeuner, le Président de la République eut l'agréable surprise de recevoir de l'Amiral CAPERTON, Commandant de la division du « Pacifique, » un sans fil ainsi traduit :

« Je vous félicite, vous et la République d'Haïti à l'occasion du résultat heureux des Récentes élections et souhaite au Pays une prospérité continuelle. Avec mes sentiments personnels les meilleurs pour vous et tous mes amis. »

Par la même voie, le Président de la République tint à remercier l'Amiral CAPERTON, de sa très gracieuse attention et lui dit à quel point il était touché des sentiments exprimés et des souhaits adressés au Pays.

A cinq heures, l'Escadre de l'Atlantique s'éloignait, laissant le plus sympathique souvenir de son trop court séjour parmi nous.

Le soir du même jour, le Gal. BUTTLER, Chef de la Gendarmerie d'Haïti, offrit un banquet en l'honneur de Mr. FRANKLIN D. ROOSEVELT, Sous Secrétaire d'Etat de la Marine, et de Mr. GEORGE BARNETT, Major Gal. Ct. l'Infanterie de Marine des E. U.

Le 27, la Gendarmerie d'Haïti fut passée en revue par le Général GEORGE BARNETT.

A la suite de cette revue le Major Général BARNETT fut reçu au Palais de la Présidence.

Puis, Mr. LOUIS BORNO, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, adressa à notre Ministre à Washington le télégramme suivant :

« Veuillez exprimer au Gouvernement des Etats-Unis la vive satisfaction qu'éprouve le Gouvernement Haïtien de la visite l'Amiral MAYO à la tête de la Flotte de l'Atlantique.

« Le Gouvernement est très sensible à cette splendide et cordiale manifestation qui lui permet d'envisager une fois de plus, de la manière la plus heureuse, le développement des relations amicales entre les deux Pays. »

Avec sa bonne grâce habituelle S. E. Mr. BAILLY BLANCHARD tint à réunir une dernière fois, S. E. le Président de la République et son Cabinet ainsi que Mr. FRANKLIN D. ROOSEVELT et sa suite, en un banquet qu'il offrit à la Légation des E. U., le dimanche 28, à 1 heure de l'après-midi.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

LÉGATION
OF THE UNITED STATES
OF AMERICA

Port-au-Prince, Haiti, Februari 4, 1917.

Mr Minister,

I am instructed by the Secretary of State to notify Your Excellency's Government that the United States, in view of the recent announcement of the German Government of its intention to renew indiscriminate submarine warfare, has no alternative but to pursue the course laid down in its note to the German Government on April eighteen, nineteen sixteen. It will therefore recall the American Ambassador and his suite at Berlin and will forthwith deliver to the German Ambassador at Washington passports for him and his suite.

I am also directed to say that the President is reluctant to believe that German vessels will actually carry out the threats made against neutral commerce, but, if it is done, the President will ask from Congress authority to use the national power to protect American citizens engaged in peaceable and lawful errands on the high seas. The course may succeed and is, in the view of the President, in entire conformity with the principles enunciated by him in his address to the Senate on January twelfth, and that he therefore believes that it will make for the peace of the world if the other neutral powers can find it possible to take similar action to that taken by the Government of the United States.

Be pleased to accept, Mr Minister, the assurance of my high consideration.

(S.) A. BAILLY-BLANCHARD

American Minister.

His Excellency
Mr LOUIS BORNO
Minister of Foreign Affairs,
Port-au-Prince.

COPIE-TRADUCTION.

LÉGATION DES ÉTATS-UNIS

D'AMÉRIQUE

Port-au-Prince, le 4 Février 1917.

Monsieur le Ministre,

J'ai des instructions du Secrétaire d'Etat de notifier au Gouvernement de Votre Excellence que le Gouvernement des Etats-Unis, en vue du récent avis du Gouvernement allemand de son intention de renouveler sans distinction la guerre sous-marine, n'a pas d'autre alternative que de poursuivre la voie indiquée dans sa note au Gouvernement allemand du 18 Avril 1916. En conséquence, il rappellera l'Ambassadeur américain et sa suite à Berlin et remettra immédiatement à l'Ambassadeur allemand à Washington des passeports pour lui et sa suite.

Je suis aussi chargé de dire que le Président ne se décide pas à croire que les vaisseaux allemands exécutent réellement les menaces qui sont faites contre le commerce neutre; mais que, si cela s'effectue, le Président demandera au Congrès l'autorisation d'employer la puissance nationale à la protection des citoyens américains engagés dans des entreprises pacifiques et légales sur les hautes mers. Cette mesure peut aboutir et est, dans l'opinion du Président, entièrement conforme aux principes énoncés par lui dans son adresse au Sénat le 12 Janvier; il croit donc que cela servira la paix du monde si les autres Puissances neutres peuvent trouver possible de prendre une attitude semblable à celle prise par le Gouvernement des Etats-Unis.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) A. BAILLY BLANCHARD,

Ministre Américain.

Son Excellence

MONSIEUR LOUIS BORNÉ

Ministre des Relations Extérieures

Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 6 Février 1917.

Monsieur le Ministre,

L'importante communication que Votre Excellence, au nom de son Gouvernement, a jugé devoir me remettre en personne, le Dimanche 4 Février courant, a été soumise au Conseil des Secrétaires d'Etat. Les termes en ont été soigneusement pesés; la situation qu'ils déterminent a été pleinement examinée.

Le Gouvernement Haïtien note que, malgré la rupture des relations entre les Etats-Unis et l'Allemagne, le Président des Etats-Unis « ne se décide pas à croire que les vaisseaux allemands exécutent réellement les menaces qui sont faites contre le commerce neutre; mais que, si cela s'effectue, le Président demandera au Congrès l'autorisation d'employer la puissance nationale pour la protection des citoyens américains. »

En présence de ces graves éventualités, le Gouvernement Haïtien, obligé de sauvegarder les intérêts de la Nation, désireux de servir la paix du monde et d'apporter sa sincère contribution à tout ce qui sera tenté pour hâter la fin de la catastrophe qui afflige l'humanité depuis bientôt trois ans, est entièrement disposé, suivant l'appel adressé par les Etats-Unis aux Puissances neutres à adopter, dans les formes et conditions tracées par la Constitution Nationale telle attitude que déterminera le développement des nouveaux événements et qui sera nécessaire pour arriver le plus tôt possible, à ces fins supérieures.

En vous priant de transmettre au Gouvernement américain toute la sympathie du Gouvernement d'Haïti dans les actuelles conjonctures je renouvelle à Votre Excellence, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

LOUIS BORNO.

Son Excellence

M^r ARTHUR BAILLY BLANCHARD

*Envoyé Extraordinaire
et Ministre Plénipotentiaire
des Etats-Unis d'Amérique*

Port-au-Prince.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ; et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est autorisée la Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de « COMPAGNIE HAITIENNE DE PÉTROLE » par acte public, en date du 12 Janvier 1917.

Art. 2. — Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me. Louis Etienne Edmond Oriol et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 12 Janvier 1917.

Art. 3 — La présente autorisation n'aura de force qu'à la condition que la taxe dont il est question dans les articles 5 et 6 de la loi du 13 Septembre 1906 soit considérée non comme la taxe existante en 1906, mais comme celle existant actuellement et qu'elle soit payée sur toute la quantité de pétrole lampant fabriqué par la raffinerie.

Faute par le concessionnaire de commencer dans le délai d'une année les travaux stipulés dans son contrat, il renonce d'ores et déjà au bénéfice dudit contrat

Art 4 — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou non exécution dudit acte constitutif et des statuts approuvés sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Art. 5. — Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et exécuté

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Février 1917, au 114ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

D^r EDMOND HÉRAUX.

Pardevant LOUIS ETIENNE EDMOND ORIOI et son collègue,
notaires à Port-au-Prince (Haïti) soussignés,

SONT COMPARUS :

Monsieur EDMOND ROUMAIN propriétaire, concessionnaire de
la Raffinerie de Pétrole autorisée par la Loi-Contrat du treize
Septembre mil neuf cent six, promulguée au MONITEUR N^o 83
et 84 des dix sept et vingt Octobre mil neuf cent six.

Monsieur L. GENTIL TIPPENHAUER, ingénieur,

Monsieur HANS CARL STAUDE, Banquier,

Tous demeurant à Port-au-Prince,

Lesquels, par ces présentes, ont déclaré fonder, en vertu de
l'article 13 de la Loi-Contrat sus-visé du treize Septembre mil
neuf cent six, une Société anonyme haïtienne sous les con-
ditions suivantes :

Art 1^{er}.—Le nom de la Société est :

« COMPAGNIE HAÏTIENNE DE PÉTROLE ».

Art. 2.— Le but de la Société est :

1o. D'explorer, d'exploiter, de raffiner du pétrole en Haïti,
ainsi que tous produits provenant de pétrole, de fabriquer du
savon et des bougies, et d'une manière générale, exercer tous
les droits et avantages résultant de la Loi-Contrat du treize
Septembre mil neuf cent six ;

2o De vendre les produits bruts ou manufacturés de l'ex-
ploitation et les appareils utilisés pour leur consommation ;

3o D'acquérir toute concession relative aux objets sus-énu-
mérés.

Monsieur EDMOND ROUMAIN, par le présent, déclare qu'il a
apporté à la Société la sus-dite concession du treize Septembre
mil neuf cent six, ainsi que tous ses droits y contenus

Art. 3.— Cette Société est fondée au Capital de Cent mille
dollars (P. 100 000) qui pourra être augmenté suivant les
besoins de la Société et en se conformant aux prescriptions de
ses Statuts.

Ce capital est représenté par mille actions (1.000) de cent
dollars (P. 100) chacune. Ces actions appartiennent à Mon-
sieur EDMOND ROUMAIN qui pourra en disposer à son gré.

Art. 4. — La Société a son siège principal à Port-au-Prince
Elle peut aussi avoir des bureaux à New-York et en tout autre
lieu que le Conseil d'Administration pourrait désigner.

Art 5 — La Société aura pour durée celle de la concession
sus-parlée du treize Septembre mil neuf cent six. Néanmoins

elle pourra être dissoute par une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les conditions prévues aux Statuts

Art. 6 — LA COMPAGNIE HAITIENNE DE PÉTROLE sera administrée par un Conseil d'Administration. Le nombre des administrateurs de la Société sera prévu par les Statuts.

Le présent acte de constitution ainsi que les Statuts annexés à la minute des présentes, seront soumis conformément à l'article 37 du code de Commerce au Président de la République, et son acte d'approbation et d'autorisation demeurera annexé à la minute des présentes.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure sus-indiquée.

DONT ACTE :

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'étude, ce douze Janvier mil neuf cent dix sept.

Et après lecture, les parties ont signé avec les notaires

(Signé) H C STAUDE, ED. ROUMAIN, GENTIL TIPPENHAUER, CHARLES MILLERY et ED. ORIOL, notaires, ce dernier dépositaire de la minute ensuite de laquelle est écrit : Enregistré à Port-au-Prince, le treize Janvier mil neuf cent dix sept folio 405-406 Ro case 4207 du Registre F. No. 4 des actes civils. Perçu droit fixe, une gourde. *Le Directeur Principal de l'Enregistrement* Signé : EM. GABRIEL AUGUSTIN, Vu : par autorisation du Contrôleur (signé) CYRUS SAUREL. Un renvoi en marge bon.

1ère. Expédition

Collationné,

ED. ORIOL.

STATUTS

DE LA

COMPAGNIE HAITIENNE DE PÉTROLE

FORMATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Art. 1er — En vertu de l'article 13 de la Loi-Contrat du 13 Septembre 1906, il est formé entre les soussignés :

Monsieur EDMOND ROUMAIN, propriétaire, concessionnaire de la Raffinerie de Pétrole autorisée par la loi sus-visée,

Monsieur L. GENTIL TIPPENHAUER ingénieur,

Monsieur HANS CARL STAUDE, Banquier,

Tous demeurant à Port-au-Prince,

Et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions qui seront émises en vertu des présents statuts, une Société Anonyme.

NOM

Art. 2.— Cette Société prend la dénomination de *Compagnie Haïtienne de Pétrole*.

BUREAUX

Art. 3.— L'établissement principal et le siège social de la Compagnie seront situés à Port-au-Prince, République d'Haïti; elle pourra également avoir un bureau dans la ville de New-York et en tout autre lieu que le Conseil d'Administration pourrait désigner ou que nécessiteraient les affaires de la Compagnie.

FONDS SOCIAL — ACTIONS

Art. 4 — Le fonds social se compose de mille actions de Cent dollars (100) chacune, donnant droit chacune à un millième de l'actif social et de ses produits

Art 5.— Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche et signés par deux des administrateurs.

Art. 6.— Chaque action donne droit à un dividende proportionnel pris sur les bénéfices réalisés et qui est réparti, quand il y a lieu aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 7.— Les actions sont nominatives ou au porteur. Tout propriétaire d'action aura la faculté de convertir les titres au porteur en titres nominatifs et réciproquement.

Art. 8.— Les actions nominatives sont transmissibles par un transfert sur un registre tenu à cet effet, signé par le cédant et le concessionnaire et l'un des administrateurs. Le titre contiendra la mention du transfert.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre

Art. 9.— Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tous les co-propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Art. 10 — Les héritiers ou ayants-cause d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, faire apposer les scellés, former aucune opposition, exiger aucun inventaire, s'immiscer

en aucune manière dans l'Administration de la Société; ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Art. 11 — En cas de perte d'un titre, la Société ne peut être tenue d'en délivrer un nouveau que moyennant caution.

Le nouveau titre sera délivré seulement après que la déclaration de perte indiquant le numéro de l'action adirée aura été insérée pendant un mois dans le « Moniteur ».

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 12. — La Société est régie par un Conseil d'Administration de sept membres, composé pendant les trois premières années des comparants qui auront continué à résider à Port-au-Prince, et quine pourraient être révoqués par l'Assemblée Générale que pour cause légitime et de quatre autres membres qui seront désignés par l'Assemblée Générale des Actionnaires dans le cours de la première année.

Après les trois premières années, le Conseil d'Administration sera élu tous les ans pour une période d'une année, par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Art 13. — L'Administrateur empêché momentanément de participer aux réunions du Conseil peut donner pouvoir de l'y représenter.

Art 14. — En cas de démission, décès ou empêchement formel autre qu'un cas de maladie ou de voyage d'un membre du Conseil d'Administration, il est remplacé par l'Assemblée Générale la plus prochaine

Le nouvel Administrateur sera nommé pour le temps seulement que devait durer les fonctions de celui qu'il remplace.

Si le nombre des Administrateurs se trouvait réduit au-dessous de trois dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, il serait pourvu provisoirement, par le Conseil d'Administration, aux nominations nécessaires pour que le nombre des membres du Conseil soit maintenu à trois. L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

Art 15. — Le Conseil nomme chaque année, parmi ses membres, son président et son vice-président, qui sont toujours rééligibles

Art. 16. — Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit à Port-au-Prince, soit à New-York.

La présence de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations

Art. 17. — Les délibérations sont prises à la majorité des

membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont consignées sur un registre et signées par tous les membres présents.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont certifiés par le président ou le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 18.-- Le Conseil d'Administration représente la Société dans tout ce qui peut l'intéresser, il est, en conséquence, investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la Société tant activement que passivement, acheter, vendre, payer, recevoir, donner quittances, main-levée, plaider, composer, transiger et généralement faire tous actes dans l'intérêt de la Société.

Il peut spécialement, sur une décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres, contracter tous emprunts par voie d'émission, d'obligations ou autrement.

Il nomme ou révoque tous chefs de service, employés et agents, détermine leurs attributions, fixe leur traitement.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs Directeurs, si l'expédition des affaires et le bon fonctionnement de l'entreprise le rendent nécessaire.

Art. 19. — Les transactions, marchés et généralement tous actes portant engagement de la part de la Compagnie doivent être votés par le Conseil d'Administration et signés par deux de ses membres.

Art. 20. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 21. — L'Assemblée générale des Actionnaires a lieu de droit chaque année au mois de Janvier et pourra être tenue soit à Port-au-Prince, soit à New-York. Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que cela est utile, sur la convocation du Conseil d'Administration.

Les avis de convocation sont donnés huit jours au moins à l'avance par les annonces insérées dans le « Moniteur ».

Ils doivent faire connaître le but et l'objet de la convocation.

Art. 22. — Est de droit membre de l'Assemblée générale, tout titulaire ou porteur de cinq actions.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent en faire le

dépôt dans la caisse de la Société dix jours avant celui fixé pour la réunion. Il leur est donné un récépissé qui leur sert de carte d'admission

Art. 23. — L'Assemblée ne peut délibérer qu'autant que les actionnaires présents ou représentés réunissent dans leurs mains la moitié au moins du capital social.

Lorsqu'il y a lieu de délibérer sur des modifications aux statuts, les actionnaires présents doivent représenter au moins les deux tiers du capital social.

Si l'assemblée n'est pas en nombre pour délibérer dans les deux cas ci-dessus, il est procédé à une nouvelle convocation au moins à quinze jours d'intervalle

Au jour fixé pour cette dernière réunion, l'assemblée délibère légalement quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées

Art. 24. — La première assemblée générale est présidée par le plus âgé des actionnaires présents. Les réunions ultérieures sont présidées par le président du Conseil d'Administration et en cas d'empêchement par le vice-président, et à défaut de celui-ci par le plus âgé des membres du Conseil

Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le secrétaire est désigné par le bureau

Art. 25. — L'Assemblée entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle discute les comptes et les approuve, s'il y a lieu; elle fixe les dividendes sur la proposition du Conseil; elle nomme les administrateurs; elle confère au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus

Art. 26. — Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et constatés par des procès-verbaux signés par les membres du bureau

Chaque actionnaire a droit à autant de voix qu'il a de fois cinq actions soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs.

Les délibérations obligent tous les actionnaires.

INVENTAIRE — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 27. — Chaque année, au mois de Décembre, il sera procédé à l'inventaire général de toutes les valeurs de la Société et à l'établissement des comptes de l'actif et du passif

Art. 28. — Après l'acquiescement des charges sociales, telles que les dépenses de construction, d'entretien, d'exploitation et de développement, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, il sera opéré chaque année, un

prélèvement d'un vingtième des bénéfices nets, destinés à constituer un fonds de réserve pour les dépenses extraordinaires ou imprévues.

Le surplus sera distribué aux actionnaires à titre de dividende. Les dividendes des actions qui ne seraient pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront acquis à la société.

Art. 20 — Le prélèvement du vingtième pourra être suspendu si le Conseil d'Administration juge le fonds de réserve suffisant pour les fins sus-énoncées.

MODIFICATION AUX STATUTS

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

Art. 30. — Les actionnaires par vote affirmatif de la majorité des actions ou représentées à une réunion ordinaire ou spéciale, pourront modifier ou amender les présents statuts, si avis en a été donné dans l'ordre du jour de la réunion

Art. 31. — La dissolution de la Société pourra être demandée par anticipation, en cas de perte de la moitié de l'actif social.

Art. 32 — La liquidation, à l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution, sera faite par des liquidateurs nommés par l'Assemblée générale.

DISPOSITIONS

Art. 33 — Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Société

Art. 34. — Pour faire publier le présent acte, partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés aux comparants.

DONT ACTE :

Fait et passé à Port-au-Prince, ce douze Janvier mil neuf cent dix sept (Signé) H. C. STAUDE, ED. ROUMAIN, GENTIL TIPPENHAUER, en suite de l'original est écrit : Enregistré à Port-au-Prince, le treize Janvier mil neuf cent dix sept folio 405-407 Ro. Case 4598 du Registre F No. 4 des actes civils Perçu : Droit fixe vingt cinq centimes. *Le Directeur Principal de l'Enregistrement* (signé) EM. GABRIEL AUGUSTIN, vu : Par autorisation du Contrôleur (signé) CYRUS SAUREL, .

1ère Expédition

Collationné

ED. ORIOL.

REPRODUCTION.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'art. 103 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est commuée en travaux forcés à perpétuité la peine de mort prononcée par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves contre le nommé NOËL DOCTEUR ; à huit années de travaux forcés à perpétuité contre le nommé RÉMILUS ALBERT et déjà commuée en dix années travaux forcés par arrêté en date du 10 Juillet 1916 ; en deux ans de travaux forcés la peine de trois ans de travaux forcés prononcée par jugement du Tribunal criminel de Nippes contre le nommé SAINVILUS DAVID.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Fait au Palais National de Port-au-Prince, le 30 Décembre 1916, an 113e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice,

E. DONÉVAL.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Considérant que la Loi du 4 Septembre 1905 en son article 93 dit que les effets à l'usage exclusif des voyageurs seront

vérifiés immédiatement après leur débarquement, affranchis de tous droits de douane et remis à leur propriétaire ;

Considérant qu'il importe de faire cesser toutes les manœuvres frauduleuses qui tendent à faciliter l'entrée en franchise des marchandises sous la rubrique effets à usage, ce qui porte préjudice aux intérêts du fisc ;

Considérant en outre qu'il est du devoir du Gouvernement de fixer d'une façon précise les effets dénommés effets à usage et la procédure à suivre pour leur sortie de la Douane afin d'éviter les contestations qui s'élèvent entre les voyageurs et l'Administration douanière ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Les effets de passagers admis libre en Haïti sont :

Tous vêtements, parure, articles de toilette, et effet personnels semblables qui leur appartiennent actuellement et étaient en leur possession au moment ou avant leur départ du pays étranger, et qui sont à leur usage pourvu qu'il ne soient pas à d'autres personnes ou destinés à être vendus.

Tous les passagers arrivant par mer seront invités à faire une déclaration d'entrée sur une formule adoptée.

Aucune déclaration écrite ne sera requise des passagers de pont.

Néanmoins il leur sera demandé avant que leur bagage soit vérifié, s'ils n'ont pas dans leurs malles ou sur leur personne des articles autres que des effets personnels ou de ménage et destinés à autrui ou au Commerce. Cette formalité remplie, on procédera comme à l'ordinaire à la vérification des bagages.

Après le débarquement des effets et la déclaration signée et reçue devant l'Administration douanière, ils seront examinés par elle et délivrés après acquittement des droits y afférents.

Les formules de déclaration des effets de passagers pour l'entrée en douane seront fournies par l'Administration douanière aux Compagnies de bateaux à l'usage des bateaux qui ont des passagers de première et de deuxième classes.

Les passagers doivent préparer et signer leur déclaration au moins un jour avant l'arrivée du bateau et doivent la délivrer au Commissaire du bord pour être remise à l'administration compétente à l'arrivée du bateau.

Faute de déclarer les articles sujets à la taxe et contenus dans leurs bagages, ces derniers deviendront saisissables. Si l'Administration douanière reconnaît que l'absence de cette

déclaration ne provenait d'une intention frauduleuse, elle peut permettre que la déclaration soit modifiée.

Art. II. — Libre entrée des effets de ménage est limitée à des articles tels que: Livres, bibliothèques, meubles, tapis, peintures, services de table et autres articles de ménage journalier.

Les automobiles, chevaux, voitures et autres articles semblables, les vins et provisions et autres produits pour la consommation ne constituent pas des effets de ménage.

Les articles employés à l'étranger dans les affaires tels que: Machines à écrire, coffres-forts et autres meubles et fournitures de bureaux ne sont pas considérés comme des effets de ménage.

Art. III. — Les bibliothèques, livres, meubles d'usage et les effets similaires de ménage des personnes ou des familles venant de pays étrangers si elles s'en sont servies à l'étranger pour une période au moins d'un an, et ne sont pas destinés à d'autres personnes, ni à être vendus sont exempts de droits de douane.

Une déclaration sur une formule adoptée sera faite par le propriétaire.

Les personnes résidants en Haiti (Haitiens) revenant de l'étranger pourvu qu'elles aient été à l'étranger pendant au moins 4 mois, peuvent transporter en franchise de droit de douane comme effets de passager les articles ci-dessous, pourvu qu'ils accompagnent le voyageur :

a) Les articles n'excédant pas P 100, en valeur acquis à l'étranger pour l'usage personnel ou domestique, ou comme souvenirs ou curiosités, s'ils n'ont pas été achetés pour être vendus ou achetés en commission pour d'autres personnes.

b) Tout vêtement personnel usagé, effets de ménage et articles pour usage personnel pris à l'étranger par elles, s'ils n'ont pas augmenté de valeur ou améliorés dans leur état tandis qu'ils étaient à l'étranger.

Si de tels effets ou articles ont augmenté de valeur ou ont été améliorés dans leur condition tandis qu'ils étaient à l'étranger, par le fait de nettoyage ou réparations non exigé pour leur entretien ou par des changements ou altération, le prix pour de tels réparation, nettoyage ou nouvelle façon est sujet au droit de douane et doit être déclaré, de tels prix ou valeurs pourront cependant être compris dans les P. 100 d'exemption.

Chaque membre d'une famille a droit à l'exemption de P.100, pour les articles achetés à l'étranger de la nature de ceux en question dans l'article No. 1er.

Lorsqu'un mari, sa famille, des mineurs et des enfants qui en dépendent voyagent ensemble, les articles compris dans

telles exemptions peuvent être groupés et l'exonération faite sans qu'il ne soit tenu compte à quel membre de la famille ils appartiennent.

Article IV. — 50 cigares ou 300 cigarettes ou 3 livres de tabac à fumer, lorsqu'ils ont été apportés par les passagers adultes, s'ils ne sont pas pour être vendus, peuvent être passés en franchise de droits.

Un litre de spiritueux ou d'autres boissons à l'exception des spiritueux prohibés passeront également en franchise de droits de douane. Les articles précités seront admis en franchise en plus de l'exemption accordée aux résidents qui retournent. Les cigares, cigarettes, tabac et liqueurs ne pourront être compris dans les P. 100 d'exemption.

Le privilège ci-dessus d'entrée en franchise, n'est applicable seulement aux passagers de bonne foi arrivant en Haïti de pays étrangers, lorsqu'ils ont été à l'étranger pendant au moins 4 mois et ne pourra être étendu aux personnes qui auront laissé le territoire dans le but d'acheter ces articles, ni aux personnes qui font de fréquents voyages de courte durée en dehors du territoire,

Les cigares excédant 50 jusqu'à 1000, des cigarettes excédant 300 et jusqu'à 3000 ou du tabac à fumer excédant 3 livres, trouvés en possession d'un passager, ne pourront être délivrés que contre paiement de droit (s'ils ont été régulièrement déclarés) autrement ils seront considérés comme contrebande et traités suivant les prescriptions des lois relatives à la contrebande.

Art. V. — Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Février 1917 an 114e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Dr. EDMOND HÉRAUX.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 103 de la Constitution et la Loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Art. 1er.— Est commuée en travaux forcés à perpétuité la peine de mort prononcée par jugements du Tribunal criminel des Gonaïves contre les nommés Séance Gerrance, Mombrun Irélus, Guerrier Elvira, Darice Datus, Charleron Milor; celle prononcée par jugement du Tribunal criminel de St -Marc contre le nommé Baby Jean; en quinze ans de travaux forcés la peine des travaux forcés à perpétuité prononcée par jugement du Tribunal criminel de l'Anse-à-Veau contre le nommé Antoine Guerrier.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Fait au Palais National de Port-au-Prince, le 14 Mars 1917, an 114ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

E. DORNÉVAL, *av.*

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les examens de

fin d'études à l'Ecole Normale primaire d'Institutrices créée par la loi du 24 Août 1913.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique;
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat.

ARRÊTE :

Art. 1er. — A la fin de la troisième année d'études, les élèves subissent un examen qui leur donne droit au diplôme d'institutrice primaire, prévu par la loi du 24 Août 1913.

Art. 2. — Cet examen est public et a lieu dans la première quinzaine de Juillet au siège de l'Etablissement. Il comprend trois épreuves : une épreuve écrite, une épreuve pratique, et une épreuve orale. L'épreuve écrite est éliminatoire,

Epreuve écrite. — Elle comprend une composition française sur un sujet d'éducation ou d'enseignement. Le sujet à traiter sera choisi par le Département de l'Instruction Publique et envoyé au Jury le jour de l'ouverture des examens. La durée de cette épreuve est de trois heures.

Epreuve pratique. — L'épreuve pratique consiste en une classe à faire par l'aspirante dans l'école annexe. Une liste de questions à développer sera remise au Jury par le Département de l'Instruction Publique et un tirage au sort fera connaître à l'aspirante celle qu'elle doit traiter. Il lui sera accordé une heure pour la préparation de cette leçon.

Epreuve orale. — L'épreuve orale roule sans exception sur toutes les matières du programme de la troisième année. Elle comprend en outre des interrogations sur l'organisation d'une classe, le programme des écoles, les méthodes et procédés d'enseignement en général.

Il sera accordé à chaque aspirante au maximum 20 minutes d'interrogation par matière.

Les épreuves sont cotées de 0 à 10.

Art. 3. — Pour être admise à subir l'épreuve pratique et l'épreuve orale, l'aspirante doit obtenir au minimum la note 5 à l'épreuve écrite.

Art. 4. — Le diplôme d'institutrice primaire est délivré à leurs frais aux aspirantes qui dans le cours complet des études ont obtenu au minimum une moyenne de 5, 10. Dans le calcul de cette moyenne les notes de la troisième année seront affectées au coefficient 2.

Art. 5. — Le Jury d'examen sera composé des Inspecteurs Généraux de l'Instruction publique de l'Inspecteur d'Arrondissement et de la Directrice de l'Ecole Normale assistée de ses professeurs. La présidence du Jury revient de droit à un Inspecteur Général.

Art. 6 --Le procès-verbal d'examen et la composition écrite seront expédiés au Département de l'Instruction publique par l'Inspecteur d'Arrondissement.

Donné au Palais National, le 30 Mars 1917, an 114e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

A. FRANÇOIS.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les articles 5, 6 et 7 de l'Arrêté du 17 Septembre 1913 centralisant à la Banque Nationale de la République d'Haïti le service du timbre, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — La vente des timbres-postes se fera dans les quartiers et communes de la République par les agents postaux, les succursales de la Banque et les personnes munies de la licence prévue par l'article 8.

Art. 6. — Il sera remis par les soins de la Banque à l'Administrateur Général des Postes un lot varié de timbres postes représentant au maximum le montant d'un trimestre de ses appointements.

« Les timbres seront contrôlés aux guichets de la Banque et livrés contre décharge en triple exemplaire signé de l'Administrateur Général des Postes ou de son représentant légal.

« Art. 7. — L'Administrateur Général des Postes remboursera du 1er. au 5 de chaque mois le montant des timbres vendus dans le courant du mois précédent, moins la remise de 10 olo qui lui est allouée à titre de rémunération.

« Jusqu'à remboursement partiel ou intégral de la quantité de timbres remis en vertu de l'article 6 précité, aucune remise nouvelle ne sera faite à l'Administrateur Général des Postes, et, en aucun cas, ces remises ne pourront excéder le maximum prévu.

Art. 2.— Le présent Arrêté abroge tous Arrêtés antérieurs qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Avril 1917, au 114ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Dr. EDMOND HÉRAUX.

CONVENTION

RELATIVE A CERTAINES RESTRICTIONS A L'EXERCICE DU DROIT DE
CAPTURE DANS LA GUERRE MARITIME.

Reconnaissant la nécessité de mieux assurer que par le passé l'application équitable du droit aux relations maritimes internationales en temps de guerre;

Estimant que, pour y parvenir, il convient, en abandonnant ou en conciliant, le cas échéant, dans un intérêt commun certaines pratiques divergentes anciennes, d'entreprendre de codifier dans des règles communes les garanties dues au commerce pacifique et au travail inoffensif, ainsi que la conduite des hostilités sur mer; qu'il importe de fixer dans des engagements mutuels écrits, les principes demeurés jusqu'ici dans le domaine incertain de la controverse ou laissés à l'arbitraire des Gouvernements;

Que, dès à présent, un certain nombre de règles peuvent être posées, sans qu'il soit porté atteinte au droit actuellement en vigueur concernant les matières qui n'y sont pas prévues;

Ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

(Pour l'indication des Puissances et de leurs Représentants : voir la 1ère. Convention concernant le Règlement pacifique des conflits internationaux « Moniteur » du 21 Août 1915, N^o. 56)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I

DE LA CORRESPONDANCE POSTALE

Article premier

La correspondance postale des neutres ou des belligérants, quelque soit son caractère officiel ou privé, trouvée en mer sur un navire neutre ou ennemi, est inviolable. S'il y a saisie du navire, elle est expédiée avec le moins de retard possible par le capteur.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas en cas de violation de blocus, à la correspondance qui est à destination ou en provenance du port bloqué.

Article 2.

L'inviolabilité de la correspondance postale ne soustrait pas les paquebots-poste neutres aux lois et coutumes de la guerre sur mer concernant les navires de commerce neutre en général. Toutefois, la visite n'en doit être effectuée qu'en cas de nécessité, avec tous les ménagements et toute la célérité possibles.

CHAPITRE II

DE L'EXEMPTION DE CAPTURE POUR CERTAINS BATEAUX

Article 3.

Les bateaux exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale sont exempts de capture, ainsi que leurs engins, agrès, apparaux et chargement.

Cette exemption cesse de leur être applicable dès qu'ils participent d'une façon quelconque aux hostilités.

Les Puissances contractantes s'interdisent de profiter du caractère inoffensif des dits bateaux pour les employer dans un but militaire en leur conservant leur apparence pacifique.

Article 4.

Sont également exempts de capture, les navires chargés de missions religieuses, scientifiques ou philanthropiques.

CHAPITRE III

DU RÉGIME DES ÉQUIPAGES DES NAVIRES DE COMMERCE ENNEMIS CAPTURÉS

PAR UN BELLIGÉRANT

Article 5.

Lorsqu'un navire de commerce ennemi est capturé par un belligérant, les hommes de son équipage, nationaux d'un Etat neutre, ne sont pas faits prisonniers de guerre.

Il en est de même du capitaine et des officiers, également nationaux d'un Etat neutre, s'ils promettent formellement par écrit de ne pas servir sur un navire ennemi pendant la durée de la guerre.

Article 6.

Le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage, nationaux de l'Etat ennemi, ne sont pas faits prisonniers de guerre, à condition qu'ils s'engagent sous la foi d'une promesse formelle écrite, à ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre.

Article 7.

Les noms des individus laissés libre dans les conditions visées à l'article 5, alinéa 2, et à l'article 6, sont notifiés par le belligérant capteur à l'autre belligérant. Il est interdit à ce dernier d'employer sciemment les dits individus.

Article 8

Les dispositions des trois articles précédents ne s'appliquent pas aux navires qui prennent part aux hostilités

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 9.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 10.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les Représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

- | | |
|------------------------------------|--|
| 2. POUR LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE | { Joseph H. Choate
Horace Porter
U. M. Rose
David Jayne Hill
C. S. Sperry
William I. Buchanan |
| 3. POUR L'ARGENTINE | { Roque Saenz Pena
Luis M. Drago
C. Ruez Larreta |
| 4. POUR L'AUTRICHE-HONGRIE | { Merey
Bon Macchio |
| 5. POUR LA BELGIQUE | { A. Beernaert
J. Van Den Heuvel
Guillaume |
| 6. POUR LA BOLIVIE | Claudio Pinilla |
| 7. POUR LE BRÉSIL | { Ruy Barbosa
E. Lisbôa |
| 8. POUR LA BULGARIE | { Général-Major Vinaroff
Iv. Karandjouloff |
| 9. POUR LE CHILI | { Domingo Gana
Augusto Matte
Carlos Concha |
| 10. POUR LA CHINE | |
| 11. POUR LA COLOMBIE | { Jorge Holguin
S. Perez Triana
M. Vargas |
| 12. POUR LA RÉPUBLIQUE DE CUBA | { Antonio S. de Bustamente
Gonzalo de Quesada
Manuel Sanguily |
| 13. POUR LE DANEMARK | C. Brun |
| 14. POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE | { Dr. Henriquez y
Cavajel
Apolinar Tejera |
| 15. POUR L'ÉQUATEUR | { Victor M. Rendon
E. Dorn y de Alsua |
| 16. POUR L'ESPAGNE | { W. R. de Villa Urrutia
José de la Rica y Calvo
Gabriel Maura |
| 17. POUR LA FRANCE | { Léon Bourgeois
d'Estournelles de Constant
L. Renault, Marcellin Pellet. |
| 18. POUR LA GRANDE-BRETAGNE | { Edw. Fry
Ernest Satow
Reay
Henri Howard |

19. POUR LA GRÈCE	{ Cléon Rizo Rangabé Georges Streit
20. POUR LE GUATÉMALA	José Tible Machado
21. POUR HAÏTI	{ Dalbémar Jean-Joseph J. N. Léger Pierre Hudicourt
22. POUR L'ITALIE	{ Pompilj G. Fusinato
23. POUR LE JAPON	Aimaro Sato
24. POUR LE LUXEMBOURG	{ Eyschen Comte de Villers
25. POUR LE MEXIQUE	{ G. A. Esteva S. B. de Mier F. L. de la Barra
26. POUR LE MONTÉNÉGR0	
27. POUR LE NICARAGUA	
28. POUR LA NORVÈGE	F. Hagerup
29. POUR LE PANAMA	B. Porras
30. POUR LE PARAGUAY	J. Dumonceau
31. POUR LES PAYS-BAS	{ W. H. de Beaufort T. M. C. Asser Den Beer Poortugael J. A. Röell J. A. Loeff
32. POUR LE PÉROU	C. G. Candamo
33. POUR LA PERSE	{ Montasos-Saltaneh M. Samad Kahn Sadighl Ul Mulk M. Ahmed Khan.
34. POUR LE PORTUGAL	{ Marquis de Soveral Conte de Sêlir Alberto d'Oliveira
35. POUR LA ROUMANIE	Edg. Mavrocordato
36. POUR LA RUSSIE	
37. POUR LE SALVADOR	{ P. J. Mathen S. Perez Triana
38. POUR LA SERBIE	{ S. Grouitch M. G. Milovanovitch M. G. Militchevitch
39. POUR LE SIAM	{ Mon Chatidej Udorn C. Corragioni d'Orelli Luang Bhuvanarth Narubal

40. POUR LA SUÈDE.....	Joh. Hellner
41. POUR LA SUISSE.....	Carlin
42. POUR LA TURQUIE	Turkhan
43. POUR L'URUGUAY	Jose Batle Y Ordonez
44. POUR LE VÉNÉZUÉLA.....	J. Gil Fortoul

Le chef de bureau au Département des Relations Extérieures,
LÉON DÉJEAN.

NOUS FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République d'Haïti.

Ayant pour agréable la Convention relative à *certaines restrictions à l'exercice du Droit de capture dans la guerre maritime*, signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Conférence Internationale de la Paix, tenue en la dite ville, du quinze Juin au dix-huit Octobre mil-neuf-cent sept, déclarons approuver, ratifier et confirmer la sus dite Convention, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi nous avons signé, de notre main, la présente ratification et y avons fait apposer le Sceau de la République.

Donné au Palais National, de Port-au-Prince, le 23 Août 1909, an 106ème. de l'Indépendance.

(L. S) A. T. SIMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat au Département
des Relations Extérieures*

(L. S) MURAT CLAUDE

SÉNAT

DÉCRET

LE CORPS LÉGISLATIF

Usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 101 de la

Constitution, après avoir examiné la Convention relative à *certaines restrictions à l'exercice du Droit de capture dans la guerre maritime*, signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix, tenue en la dite ville du 15 juin au 18 Octobre 1907, laquelle Convention a été ratifiée par le Président de la République d'Haïti le 23 Août 1909.

Décérète la sanction de la dite Convention pour sortir son plein et entier effet.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port au-Prince, le 27 Août 1909, an 106ème de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

(S) G. DESROSNIERS

Les secrétaires :

(Signé) BEAUHARNAIS JN-FRANÇOIS, Dr. LAMARTINE CAMILLE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Août 1909, an 106ème. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, (Signé) F. P. PAULIN.

Les secrétaires, (Signé) J. DUSSECK, DIOGÈNE LEREBOURS.

Pour copie conforme :

*Le chef de division au Département
des Relations Extérieures,*

A. POUJOL.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que le Cabinet est démissionnaire;
Vu l'article 98 de la Constitution;

ARRÊTE :

Article 1er.— Le citoyen FURCY CHATELAIN est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice;

Le citoyen ETIENNE MAGLOIRE est nommé Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux publics;

Le citoyen PÉRICLÈS TESSIER est nommé Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique;

Le citoyen OSMIN CHAM est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Cultes;

Le citoyen EDMOND HÉRAUX est maintenu Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Avril 1917, an 114e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 103 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice.

ARRÊTE :

Article 1er.— Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés, si aucuns sont, aux individus suivants: Antoine Pierre Paul, condamné à quatre mois d'emprisonnement par jugement en date du 3 Février 1916 du Tribunal correctionnel de Petit Goâve; Annise Damus, Jentilhomme Damus, Jojo Damus et Alliannise Fontus, condamnés à quatre mois d'emprisonnement par jugement en date du 5 Mars écoulé du Tribunal de simple police de Léogane.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Avril 1917,
an 114e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice p i.

A. FRANÇOIS.

XII

CONVENTION

RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COUR INTERNATIONALE DES PRISES

Animés du désir de régler d'une manière équitable les différends qui s'élèvent, parfois, en cas de guerre maritime, à propos des décisions des tribunaux de prises nationaux ;

Estimant que, si ces tribunaux doivent continuer à statuer suivant les formes prescrites par leur législation, il importe que, dans des cas déterminés, un recours puisse être formé sous des conditions qui concilient, dans la mesure du possible, les intérêts publics et les intérêts privés engagés dans toute affaire de prises ;

Considérant, d'autre part, que l'institution d'une Cour internationale dont la compétence et la procédure seraient soigneusement réglées a paru le meilleur moyen d'atteindre ce but ;

Persuadés, enfin, que de cette façon les conséquences rigoureuses d'une guerre maritime pourront être atténuées : que notamment les bons rapports entre les belligérants et les neutres auront plus de chance d'être maintenus et qu'ainsi la conservation de la paix sera mieux assurée ;

Désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(Pour l'indication des Puissances et de leurs Représentants: voir la première « Convention concernant le Règlement pacifique des conflits internationaux. » — (*Moniteur* du 21 Août 1915, N° 56.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier.

La validité de la capture d'un navire de commerce ou de sa cargaison est

s'il s'agit de propriétés neutres ou ennemies, établie devant une juridiction des prises conformément à la présente Convention.

Article 2.

La juridiction des prises est exercée d'abord par les tribunaux de prises du belligérant capteur.

Les décisions de ces tribunaux sont prononcées en séance publique ou notifiées d'office aux parties neutres ou ennemies.

Article 3.

Les décisions des tribunaux de prises nationaux peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour internationale des prises ;

1° lorsque la décision des tribunaux nationaux concerne les propriétés d'une Puissance ou d'un particulier neutres ;

2° lorsque la dite décision concerne des propriétés ennemies et qu'il s'agit :

a) de marchandises chargées sur un navire neutre,

b) d'un navire ennemi, qui aurait été capturé dans les eaux territoriales d'une puissance neutre, dans le cas où cette Puissance n'aurait pas fait de cette capture l'objet d'une réclamation diplomatique,

c) d'une réclamation fondée sur l'allégation que la capture aurait été effectuée en violation, soit d'une disposition conventionnelle en vigueur entre les Puissances belligérantes soit d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur.

Le recours contre la décision des tribunaux nationaux peut être fondé sur ce que cette décision ne serait pas justifiée, soit en fait, soit en droit.

Article 4.

Le recours peut être exercé :

1° par une Puissance neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés ou à celles de ses ressortissants (article 3—1°) ou s'il est allégué que la capture d'un navire ennemi a eu lieu dans les eaux territoriales de cette Puissance (article 3—2° b) ;

2° par un particulier neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés (article 3—1°), sous réserve toutefois du droit de la Puissance dont il relève de lui interdire l'accès de la Cour ou d'y agir elle-même en son lieu et place ;

3° par un particulier relevant de la Puissance ennemie, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés dans les conditions visées à l'article 3—2°, à l'exception du cas prévu par l'alinéa b.

Article 5.

Le recours peut aussi être exercé, dans les mêmes conditions qu'à l'article

précédent, par les ayants-droit, neutres ou ennemis, du particulier auquel le recours est accordé, et qui sont intervenus devant la juridiction nationale. Ces ayants-droit peuvent exercer individuellement le recours dans la mesure de leur intérêt.

Il en est de même des ayants-droit, neutres ou ennemis, de la Puissance neutre dont la propriété est en cause.

Article 6.

Lorsque, conformément à l'article 3 ci-dessus, la Cour internationale est compétente, le droit de juridiction des tribunaux nationaux ne peut être exercé à plus de deux degrés. Il appartient à la législation du belligérant capteur de décider si le recours est ouvert après la décision rendue en premier ressort ou seulement après la décision rendue en appel ou en cassation.

Faute par les tribunaux nationaux d'avoir rendu une décision définitive dans les deux ans à compter du jour de la capture, la Cour peut être saisie directement.

Article 7.

Si la question de droit à résoudre est prévue par une Convention en vigueur entre le belligérant capteur et la Puissance qui est elle-même partie au litige ou dont le ressortissant est partie au litige, la Cour se conforme aux stipulations de la dite Convention.

A défaut de telles stipulations, la Cour applique les règles de droit international. Si des règles généralement reconnues n'existent pas, la Cour statue d'après les principes généraux de la justice et d'équité.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables en ce qui concerne l'ordre des preuves ainsi que les moyens qui peuvent être employés.

Si, conformément à l'article 3—2^o, c, le recours est fondé sur la violation d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur, la Cour applique cette disposition.

La Cour peut ne pas tenir compte des déchéances de procédure édictées par la législation du belligérant capteur, dans les cas où elle estime que les conséquences en sont contraires à la justice et à l'équité.

Article 8.

Si la Cour prononce la validité de la capture d'un navire ou de la cargaison, il en sera disposé conformément aux lois du belligérant capteur.

Si la nullité de la capture est prononcée, la Cour ordonne la restitution du navire ou de la cargaison et fixe, s'il y a lieu, le montant des dommages-intérêts. Si le navire ou la cargaison ont été vendus ou détruits, la Cour détermine l'indemnité à accorder de ce chef au propriétaire.

Si la nullité de la capture avait été prononcée par la juridiction nationale, la Cour n'est appelée à statuer que sur les dommages et intérêts.

Article 9.

Les Puissances contractantes s'engagent à se soumettre de bonne foi aux

décisions de la Cour internationale des prises et à les exécuter dans le plus bref délai possible.

TITRE II

ORGANISATION DE LA COUR INTERNATIONALE DES PRISES.

Article 10.

La Cour internationale des prises se compose de juges et de juges suppléants, nommés par les Puissances contractantes et qui tous devront être des jurisconsultes d'une compétence reconnue dans les questions de droit internationale maritime et jouissant de la plus haute considération morale.

La nomination de ces juges et juges suppléants sera faite dans les six mois qui suivront la ratification de la présente convention.

Article 11.

Les juges et juges suppléants sont nommés pour une période de six ans, à compter de la date où la notification de leur nomination aura été reçue par le Conseil administratif institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 Juillet 1899. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de six ans.

Article 12.

Les juges de la Cour internationale des prises sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date où la notification de leur nomination aura été reçue, article (11, alinéa 1,) et, s'ils siègent à tour de rôle (article 15, alinéa 2,) d'après la date de leur entrée en fonctions. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

Les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux Juges titulaires. Toutefois ils prennent rang après ceux-ci.

Article 13.

Les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions en dehors de leur pays.

Avant de prendre possession de leur siège, les juges doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

Article 14.

La Cour fonctionne au nombre de quinze juges ; neuf juges constituent le quorum nécessaire.

Le juge absent ou empêché est remplacé par le suppléant.

Article 15.

Les juges nommés par les Puissances contractantes dont les noms suivent : l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon et la Russie sont toujours appelés à siéger.

Les juges et les juges suppléants nommés par les autres Puissances contractantes siègent à tour de rôle d'après le tableau annexé à la présente Convention ; leurs fonctions peuvent être exercées successivement par la même personne. Le même juge peut être nommé par plusieurs des dites Puissances.

Article 16.

Si une Puissance belligérante n'a pas, d'après le tour de rôle, un juge siégeant dans la Cour, elle peut demander que le juge nommé par elle prenne part au jugement de toutes les affaires provenant de la guerre. Dans ce cas, le sort détermine lequel des juges siégeant en vertu du tour de rôle doit s'abstenir. Cette exclusion ne saurait s'appliquer au juge nommé par l'autre belligérant.

Article 17.

Ne peut siéger le juge qui, à un titre quelconque, aura concouru à la décision des tribunaux nationaux ou aura figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une partie.

Aucun juge titulaire ou suppléant, ne peut intervenir comme agent ou comme avocat dans la Cour internationale des prises ni y agir pour une partie en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de ses fonctions.

Article 18.

Le belligérant capteur a le droit de désigner un officier de marine d'un grade élevé qui siégera en qualité d'assesseur avec voix consultative. La même faculté appartient à la Puissance neutre, qui est elle-même partie au litige, ou à la Puissance dont le ressortissant est parti au litige ; s'il y a par application de cette dernière disposition, plusieurs Puissances intéressées, elles doivent se concerter au besoin par le sort, sur l'officier à désigner.

Article 19.

La Cour élit son président et son vice-président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

Article 20.

Les juges de la Cour internationale des prises touchent une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leur pays et reçoivent, en outre, pendant la session ou pendant l'exercice de fonctions conférées par la Cour, une somme de cent florins néerlandais par jour.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour prévus par l'article 47, sont versées par l'entremise du Bureau International institué par la Convention du 29 Juillet 1899.

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération comme membres de la Cour.

Article 21.

La Cour internationale des prises a son siège à la Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs qu'avec l'assentiment des Parties belligérantes.

Article 22.

Le Conseil administratif, dans lequel ne figure que les représentants des Puissances contractantes, remplit, à l'égard de la Cour internationale des prises, les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

Article 23.

Le Bureau international sert de greffe à la Cour internationale des prises et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Le Secrétaire Général du Bureau international remplit les fonctions de greffier.

Les secrétaires adjoints au greffier, les traducteurs et les sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

Article 24.

La Cour décide du choix de la langue dont elle fera usage et des langues dont l'emploi sera autorisé devant elle.

Dans tous les cas, la langue officielle des tribunaux nationaux qui ont connu de l'affaire, peut être employée devant la Cour.

Article 25.

Les Puissances intéressées ont le droit de nommer des agents spéciaux ayant mission de servir d'intermédiaires entre Elle et la Cour.

Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats de la défense de leurs droits et intérêts.

Article 26.

Le particulier intéressé sera représenté devant la Cour par un mandataire qui doit être soit un avocat autorisé à plaider devant une Cour d'appel ou une Cour suprême de l'un des Pays contractants, soit en avoué exerçant sa profession auprès d'une telle Cour, soit enfin un professeur de droit à une école d'enseignement supérieur d'un de ces pays.

Article 27.

Pour toutes les notifications à faire, notamment aux parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elle ne peut être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Les notifications à faire aux parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau international.

TITRE III

PROCÉDURE DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DES PRISES.

Article 28.

Le recours devant la Cour internationale des prises est formé au moyen d'une déclaration écrite, faite devant le tribunal national qui a statué, ou adressé au bureau international, celui-ci peut être saisi même par télégramme.

Le délai du recours est fixé à cent vingt jours à dater du jour où la décision a été prononcée ou notifiée (article 2, alinéa 2).

Article 29.

Si la déclaration de recours est faite devant le tribunal national, celui-ci, sans examiner si le délai a été observé, fait, dans les sept jours qui suivent, expédier le dossier de l'affaire au bureau international.

Si la déclaration de recours est adressée au bureau international celui-ci en prévient directement le tribunal national, par télégramme, s'il est possible. Le tribunal transmettra le dossier comme il est dit à l'alinéa précédent.

Lorsque le recours est formé par un particulier neutre, le bureau international en avise immédiatement par télégramme la Puissance dont relève le particulier, pour permettre à cette Puissance de faire valoir le droit que lui reconnaît l'article 4— 2°.

Article 30.

Dans le cas prévu à l'article 6, alinéa 2, le recours ne peut être adressé qu'au bureau international. Il doit être introduit dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai de deux ans.

Article 31.

Faute d'avoir formé son recours dans le délai fixé à l'article 28 ou à l'article 30, la partie sera, sans débats, déclarée non recevable.

Toutefois, si elle justifie d'un empêchement de force majeure et si elle a formé son recours dans les soixante jours qui ont suivi la cessation de cet empêchement, elle peut être relevée de la déchéance encourue, la partie adverse ayant été dûment entendue.

Article 32.

Si le recours a été formé en temps utile, la Cour notifie d'office et sans délai à la partie adverse une copie certifiée conforme de la déclaration.

Article 33.

Si, en dehors des parties qui se sont pourvues devant la Cour, il y a d'autres intéressés ayant le droit d'exercer le recours, ou si dans le cas prévu à l'article 29, alinéa 3, la Puissance qui a été avisée n'a pas fait connaître sa résolution, la Cour attend, pour se saisir de l'affaire que les délais prévus à l'article 28 ou à l'article 30 soient expirés.

Article 34.

La procédure devant la Cour internationale comprend deux phases distinctes : l'instruction écrite et les débats oraux.

L'instruction écrite consiste dans le dépôt et l'échange d'exposés, de contre-exposés et, au besoin, de répliques dont l'ordre et les délais sont fixés par la Cour. Les parties y joignent toutes pièces et documents dont elles compte se servir.

Toute pièce, produite par une partie, doit être communiquée en copie certifiée conforme à l'autre partie par l'intermédiaire de la Cour.

Article 35.

L'instruction écrite étant terminée, il y a lieu à une audience publique, dont le jour est fixé par la Cour.

Dans cette audience les parties exposent l'état de l'affaire en fait et en droit.

La Cour peut, en tout état de cause, suspendre les plaidoiries, soit à la demande d'une des parties, soit d'office, pour procéder à une information complémentaire.

Article 36.

La Cour Internationale peut ordonner que l'information complémentaire aura lieu, soit conformément aux dispositions de l'article 27, soit directement devant elle ou devant un ou plusieurs de ses membres en tant que cela peut se faire sans moyen coercitif ou comminatoire.

Si des mesures d'information doivent être prises par des membres de la Cour en dehors du territoire où elle a son siège, l'assentiment du Gouvernement étranger doit être obtenu.

Article 37.

Les parties sont appelées à assister à toutes mesures d'instruction. Elles reçoivent une copie certifiée conforme des procès-verbaux.

Article 38.

Les débats sont dirigés par le président ou le vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une partie belligérante ne peut siéger comme président.

Article 39.

Les débats sont publics, sauf le droit pour une Puissance en litige de demander qu'il y soit procédé à huis clos.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux, que signent le président et le greffier et qui seuls ont caractère authentique.

Article 40.

En cas de non comparution d'une des parties, bien que régulièrement citée, ou faute par elle d'agir dans les délais fixés par la Cour, il est procédé sans elle et la Cour décide d'après les éléments d'appréciation qu'elle a à sa disposition.

Article 41.

La Cour notifie d'office aux parties toutes décisions ou ordonnances prises en leur absence.

Article 42.

La Cour apprécie librement l'ensemble des actes, preuves et déclarations orales.

Article 43.

Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges, dans l'ordre de préséance établi d'après l'article 12, alinéa 1, n'est pas comptée.

Article 44.

L'arrêt de la Cour doit être motivé. Il mentionne les noms des juges qui y ont participé, ainsi que les noms des assesseurs, s'il y a lieu ; il est signé par le président et par le greffier.

Article 45.

L'arrêt est prononcé en séance publique, les parties présentes ou dûment appelées ; il est notifié d'office aux parties.

Cette notification, une fois faite, la Cour fait parvenir au tribunal national des prises le dossier de l'affaire, en y joignant une expédition des diverses décisions intervenues, ainsi qu'une copie des procès-verbaux de l'instruction.

Article 46.

Chaque partie supporte les frais occasionnés par sa propre défense.

La partie qui succombe supporte, en outre, les frais causés par la procédure. Elle doit, de plus, verser un centième de la valeur de l'objet litigieux à titre de contribution aux frais généraux de la Cour internationale. Le montant de ces versements est déterminé par l'arrêt de la Cour.

Si le recours est exercé par un particulier, celui-ci fournit au bureau international un cautionnement dont le montant est fixé par la Cour et qui est destiné à garantir l'exécution éventuelle des deux obligations mentionnées dans l'alinéa précédent. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure au versement du cautionnement.

Article 47.

Les frais généraux de la Cour internationale des prises sont supportés par les Puissances contractantes dans la proportion de leur participation au fonctionnement de la Cour, telle qu'elle est prévue par l'article 15 et par le tableau y annexé. La désignation des juges suppléants ne donne pas lieu à contribution.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

Article 48.

Quand la Cour n'est pas en session, les fonctions qui lui sont conférées par l'article 32, l'article 34, alinéas 2 et 3, l'article 35, alinéa 1 et l'article 46, alinéa 3 sont exercées par une délégation de trois juges désignés par la Cour. Cette délégation décide à la majorité des voix.

Article 49.

La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur, qui doit être communiqué aux Puissances contractantes.

Dans l'année de la ratification de la présente Convention, elle se réunira pour élaborer ce règlement.

Article 50.

La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concerne la procédure. Ces propositions sont communiquées, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas aux Puissances contractantes qui se concerteront sur la suite à y donner,

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES.

Article 51.

La présente Convention ne s'applique de plein droit que si les Puissances belligérantes sont toutes parties à la Convention.

Il est entendu, en outre, que le recours devant la Cour internationale des prises ne peut être exercé que par une Puissance contractante ou le ressortissant d'une Puissance contractante.

Dans les cas de l'article 5, le recours n'est admis que si le propriétaire et l'ayant-droit sont également des Puissances contractantes ou des ressortissants de Puissances contractantes.

Article 52.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à la Haye dès que toutes les Puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe seront en mesure de le faire.

Le dépôt des ratifications aura lieu, en tout cas, le 30 Juin 1909, si les Puissances prêtes à ratifier peuvent fournir à la Cour neuf Juges et neuf suppléants, aptes à siéger effectivement. Dans le cas contraire, le dépôt sera ajourné jusqu'au moment où cette condition sera remplie.

Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal dont une copie certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacune des Puissances désignées à l'alinéa premier.

Article 53.

Les Puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe sont admises à signer la présente Convention jusqu'au dépôt des ratifications prévu par l'alinéa 2 de l'article précédent.

Après ce dépôt, elles seront toujours admises à y adhérer, purement et simplement. La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant, en même temps, l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives du dit Gouvernement. Celui-ci enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme de la notification et de l'acte d'adhésion à toutes les Puissances désignées à l'alinéa précédent, en leur faisant savoir la date où il a reçu la notification.

Article 54.

La présente Convention entrera en vigueur six mois à partir du dépôt des ratifications prévu par l'article 52, alinéas 1 et 2.

Les adhésions produiront effet soixante jours après que la notification en aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas, et au plus tôt, à l'expiration du délai prévu par l'alinéa précédent.

Toutefois, la Cour internationale aura qualité pour juger les affaires de prises décidées par la juridiction nationale à partir du dépôt des ratifications ou de la réception de la notification des adhésions. Pour ces décisions, le

délai fixé à l'article 28, alinéa 2, ne sera compté que de la date de la mise en vigueur de la Convention pour les Puissances ayant ratifié ou adhéré.

Article 55.

La présente Convention aura une durée de douze ans à partir de sa mise en vigueur, telle qu'elle est déterminée par l'article 54, alinéa 1, même pour les Puissances ayant adhéré postérieurement.

Elle sera renouvelée tacitement de six ans en six ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être, au moins un an avant l'expiration de chacune des périodes prévues par les deux alinéas précédents, notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui en donnera connaissance à toutes les autres Parties contractantes.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention subsistera pour les autres Puissances contractantes, pourvu que leur participation à la désignation des juges soit suffisante pour permettre le fonctionnement de la Cour avec neuf juges et neuf juges suppléants.

Article 56

Dans le cas où la présente Convention n'est pas en vigueur pour toutes les Puissances désignées dans l'article 15 et le tableau qui s'y rattache, le Conseil administratif dresse, conformément aux dispositions de cet article et de ce tableau, la liste des juges et des juges suppléants pour lesquels les Puissances contractantes participent au fonctionnement de la Cour. Les juges appelés à siéger à tour de rôle seront, pour le temps qui leur est attribué par le tableau sus-mentionné, répartis entre les différentes années de la période de six ans, de manière que, dans la mesure du possible, la Cour fonctionne chaque année en nombre égal. Si le nombre des juges-suppléants dépasse celui des juges, le nombre de ces derniers pourra être complété par des juges suppléants désignés par le sort parmi celles des Puissances qui ne nomment pas de juges titulaires.

La liste ainsi dressée par le Conseil administratif sera notifiée aux Puissances contractantes. Elle sera révisée quand le nombre de celles-ci sera modifié par suite d'adhésions ou de dénonciations.

Le changement à opérer par suite d'une adhésion ne se produira qu'à partir du 1^{er} Janvier qui suit la date à laquelle l'adhésion a son effet, à moins que la Puissance adhérente ne soit une Puissance belligérante, cas auquel elle peut demander d'être aussitôt représentée dans la Cour, la disposition de l'article 16 étant du reste applicable, s'il y a lieu.

Quand le nombre total des juges est inférieur à onze, sept juges constituent le quorum nécessaire.

Article 57.

Deux ans avant l'expiration de chaque période visée par les alinéas 1 et 2 de l'article 55, chaque Puissance contractante pourra demander une modification des dispositions de l'article 15 et du tableau y annexé, relativement à sa participation au fonctionnement de la Cour. La demande sera adressée au Conseil administratif, qui l'examinera et soumettra à toutes les Puissances des propositions sur la suite à y donner. Les Puissances feront, dans le plus

bref délai possible, connaître leur résolution au Conseil administratif. Le résultat sera immédiatement, et au moins un an et trente jours avant l'expiration du dit délai de deux ans, communiqué à la Puissance qui a fait la demande.

Le cas échéant, les modifications adoptées par les Puissances entreront en vigueur dès le commencement de la nouvelle période.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à la Haye, le dix-huit Octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe.

1. POUR L'ALLEMAGNE.	{ Marschall Krieg
2. POUR LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	{ Joseph H. Choate Horace Porter U. M. Rose David Jayne Hill C. S. Sperry William I. Buchanan
3. POUR L'ARGENTINE	{ Roque Saenz Pena C. Ruez Larreta
4. POUR L'AUTRICHE-HONGRIE	{ Merey Bon Macchio
5. POUR LA BELGIQUE	{ A. Beernaert J. Van Den Heuvel Guillaume
6. POUR LA BOLIVIE	Claudio Pinilla
7. POUR LE BRÉSIL	
8. POUR LA BULGARIE	{ Général-Major Vinaroff Iv. Karandjouloff
9. POUR LE CHILI	{ Domingo Gana Augusto Matte Carlos Concha
	{ Sous la réserve de l'article 15 formée à la séance plénière du 21 Septembre.—
10. POUR LA CHINE	
11. POUR LA COLOMBIE	{ Jorge Holguin S. Perez Triana M. Vargas
12. POUR LA RÉPUBLIQUE DE CUBA	{ Antonio S. de Bustamante Gonzalo de Quesada Manuel Sanguily
	{ Sous la réserve de l'article 15.
13. POUR LE DANEMARK.	C. Brun
14. POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	
15. POUR L'ÉQUATEUR.	{ Victor M. Rendon E. Dorn y de Alsua
	{ Sous la réserve de l'article 15.

- | | | |
|-----------------------------------|--|---|
| 16. POUR L'ESPAGNE. | { W. R. de Villa Urrutia
José de la Rica y Calvo
Gabriel Maura Comte Mortera. | |
| 17. POUR LA FRANCE | { Léon Bourgeois
d'Estournelles de Constant
L. Renault, Marcellin Pellet. | |
| 18. POUR LA GRANDE-BRETAGNE | | |
| 19. POUR LA GRÈCE | | |
| 20. POUR LE GUATÉMALA | José Tible Machado | { Sous les réserves
formulées, concer-
nant l'article 15. |
| 21. POUR HAÏTI. | { Dalbémard Joseph
J. N. Léger
Pierre Hudicourt | { Avec la réserve
relative à l'arti-
cle 15. |
| 22. POUR L'ITALIE. | { Pompili
G. Fusinato | |
| 23. POUR LE JAPON | | |
| 24. POUR LE LUXEMBOURG | | |
| 25. POUR LE MEXIQUE | { G. A. Esteva
S. B. de Mier
F. L. de la Barra | |
| 26. POUR LE MONTÉNÈGRE | | |
| 27. POUR LE NICARAGUA | | |
| 28. POUR LA NORVÈGE. | F. Hagerup | |
| 29. POUR LE PANAMA | B. Porras | |
| 30. POUR LE PARAGUAY | J. Dumonceau | |
| | { W. H. de Beaufort
T. M. C. Asser
Den Beer Poortugael
J. A. Røell
J. A. Loeff | |
| 31. POUR LES PAYS-BAS. | | |
| 32. POUR LE PÉROU | C. G. Candamo | |
| 33. POUR LA PERSE | { Montasos-Sallanch
M. Samad Kahn
Sadighi Ul Mulk
M. Ahmed Khan. | { Sous réserve de
l'article 15. |
| 34. POUR LE PORTUGAL | Alberto d'Oliveira | |
| 35. POUR LA ROUMANIE | Edg. Mavrocordato | |
| 36. POUR LA RUSSIE | | |
| 37. POUR LE SALVADOR | { P. J. Mathen
S. Perez Triana | { Sous réserve de l'ar-
ticle 15. |
| 38. POUR LA SERBIE | | |
| 39. POUR LE SIAM | { Mon Chatidej Udom
C. Corragioni d'Orelli
Luang Bhuvanarth
Narubal | { Sous réserve de
l'article 15. |

40. POUR LA SUÈDE.....	Joh. Hellner K. H. L. Hammars-Kjold
41. POUR LA SUISSE.....	Carlin
42. POUR LA TURQUIE	} Turkhan { Sous réserve de l'art. 15.
43. POUR L'URUGUAY	Jose Batle Y Ordonez
44. POUR LE VÉNÉZUÉLA.....	} Sous réserve de l'article 15.

ANNEXE DE L'ARTICLE 15

Distribution des Juges et Juges Suppléants par Pays
pour chaque année de la période de six ans

	JUGES	JUGES SUPPLÉANTS		JUGES	JUGES SUPPLÉANTS
	Ière. ANNÉE			IIème. ANNÉE	
1	Argentine	Paraguay		Argentine	Panama
2	Colombie	Bolivie		Espagne	Espagne
3	Espagne	Espagne		Grèce	Roumanie
4	Grèce	Roumanie		Norvège	Suède
5	Norvège	Suède		Pays-Bas	Belgique
6	Pays-Bas	Belgique		Turquie	Luxembourg
7	Turquie	Perse		Uruguay	Costa Rica
	IIIème. ANNÉE			IVème. ANNÉE	
1	Brésil	Dominicanie		Brésil	Guatémala
2	Chine	Turquie		Chine	Turquie
3	Espagne	Portugal		Espagne	Portugal
4	Pays-Bas	Suisse		Pérou	Honduras
5	Roumanie	Grèce		Roumanie	Grèce
6	Suède	Danemark		Suède	Danemark
7	Vénézuéla	Haïti		Suisse	Pays-Bas
	Vème. ANNÉE			VIème. ANNÉE	
1	Belgique	Pays-Bas		Belgique	Pays-Bas
2	Bulgarie	Monténégro		Chili	Salvador
3	Chili	Nicaragua		Danemark	Norvège
4	Danemark	Norvège		Mexique	Equateur
5	Mexique	Cuba		Portugal	Espagne
6	Perse	Chine		Serbie	Bulgarie
7	Portugal	Espagne		Siam	Chine

NOUS FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République d'Haïti.

Ayant pour agréable la Convention relative à *l'établissement d'une Cour Internationale des Prises*, signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix, tenue en la dite ville, du quinze Juin au dix-huit Octobre mil-neuf-cent-sept, déclarons approuver, ratifier et confirmer la sus dite Convention, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi nous avons signé, de notre main, la présente ratification et y avons fait apposer le Sceau de la République.

Donné au Palais National, de Port-au-Prince, le 23 Août 1909, an 106ème. de l'Indépendance.

(L.S) A. T. SIMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat au Département
des Relations Extérieures*

(L. S) MURAT CLAUDE.

SÉNAT

DÉCRET

Usant pouvoir qui lui est attribué par l'article 101 de la Constitution, après avoir examiné la Convention relative à *l'établissement d'une Cour Internationale des Prises* signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix, tenue en la dite ville du 15 juin au 18 Octobre 1907, laquelle Convention a été ratifiée par le Président de la République d'Haïti le 23 Août 1909.

Décrète la sanction de la dite Convention pour sortir son plein et entier effet,

Donné à la Chambre des Représentants, à Port au-Prince,
le 27 Août 1909, an 106ème de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

(S) G. DESROSIERS

Les secrétaires :

(Signé) BEAUHARNAIS JN-FRANÇOIS, Dr. LAMARTINE
CAMILLE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Août
1909, an 106ème. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, (Signé) F. P. PAULIN.

Les secrétaires, (Signé) J. DUSSECK, DIOGÈNE LEREBOURS.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er. — Le citoyen EDMOND DUPUY est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture en remplacement du citoyen ETIENNE MAGLOIRE démissionnaire.

Article 2- Le peésent Arrêté sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1917,
an 114ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

N° 9. — Port-au-Prince, le 13 Avril 1917.

CONSEIL D'ETAT

AU SECRÉTAIRE D'ETAT DE LA JUSTICE

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur d'accuser réception à votre dépêche en date du 27 Mars écoulé au No. 513, par laquelle vous me demandez si le Président de la République peut, en vertu de l'art. 103 de la Constitution, prendre un Arrêté d'amnistie en matière de crime de droit commun ?

Je m'empresse, en réponse à votre dépêche, de vous communiquer le Rapport ci-dessous de la Section de la Justice et des consultations juridiques dont les conclusions ont été adoptées

RAPPORT

Le Président de la République peut-il, en vertu de l'art. 103 de la Constitution, prendre un arrêté d'amnistie en matière de crime de droit commun.

Telle est la question qui nous a été posée par Mr. le Secrétaire d'Etat de la Justice.

L'article 103 invoqué s'exprime ainsi : « Il (le Président d'Haïti) a le droit d'accorder toute amnistie, il exerce le droit de grâce et celui de commuer les peines en toutes matières, en se conformant à la loi. »

La question revient à étudier l'amnistie et la grâce, vérifier quelle différence sépare l'une de l'autre ces deux expressions qui se rapportent à un même concept juridique.

L'amnistie, peut-on dire, est une espèce de grâce anticipée qui diffère de la grâce proprement dite sous plusieurs rapports ; elle intervient avant comme après la condamnation, soit pour empêcher des poursuites, soit pour arrêter des poursuites commencées, soit enfin pour effacer le souvenir même d'une condamnation prononcée; ce n'est pas une faveur individuelle, c'est une mesure d'ordre général déterminée par des motifs d'ordre public

L'objet de l'amnistie, le plus souvent, est d'empêcher que la Justice n'ait le temps de se saisir d'une certaine classe de personnes ou d'une certaine nature de délit et de crime.

La grâce n'intervient qu'après la condamnation. Elle a pour objet un individu qui, par suite de l'amélioration morale, de l'amendement dont il a fait preuve, a montré qu'il est digne de réintégrer sa place dans le corps social.

L'amnistie a pour but de faire oublier le fait lui-même : délit ou crime, de l'anéantir en quelque sorte comme s'il n'avait jamais été commis, tandis que la grâce laisse subsister le fait répréhensible, la condamnation elle-même et empêche seulement que cette condamnation soit exécutée,

« L'amnistie, dit Maurice Block, garde un caractère de généralité, une idée de rémission absolue que ne comporte aucune autre forme de la clémence. Aussi le droit d'amnistie est-il le privilège le plus étendu de la victoire et de la puissance et son exercice par delà l'effacement, semble-t-il prétendre à la réconciliation.

« C'est qu'en effet, bien souvent, l'amnistie s'adresse moins aux fautes des hommes qu'aux trahisons de la fortune.

« Après les luttes et les combats, et lorsque la victoire s'est prononcée pour un homme ou pour un parti, lorsque les vaincus ont désarmé, lorsque du champ de bataille ou de la place publique, les haines se sont réfugiées au fond des cœurs, on demande parfois à la clémence d'achever l'œuvre de la proscription et de l'échafaud; et ce qu'on n'avait pas obtenu ni de la rigueur des persécutions, ni de la terreur des supplices, on l'obtient quelquefois de l'amnistie qui apaise les esprits, cicatrise les plaies et endort la vengeance »

L'amnistie est donc un acte politique, qui ne peut intervenir qu'à l'occasion de matières politiques, c'est-à-dire dans les luttes pour l'obtention du Pouvoir politique, pour le triomphe d'une idée politique ou le remplacement d'une forme de Gouvernement par une autre, ou bien encore dans les revendications sociales, lors des conflits aigus entre le capital et le travail.

Cependant votre rapporteur reconnaît que la forme employée par le Législateur constituant dans l'Art. 103 de la Constitution pourrait prêter à équivoque, à cause du mot « toute » (il a le droit d'accorder toute amnistie.)

S'il est vrai que la lettre de la Constitution doit toujours prévaloir, c'est à la condition toutefois d'attribuer au verbe toute sa puissance effective dans la construction de la phrase.

Remarquez que le Constituant n'a pas dit que le Président a le droit d'accorder l'amnistie en « toute matières » de la même façon qu'il a dit que le Président exerce le droit de grâce et celui de commutation de peines « en toutes les matières. »

Le législateur constituant, en employant l'expression « toute amnistie » n'a pu avoir à la pensée que les seules matières où l'amnistie est possible.

D'ailleurs, le rapporteur vous rappelle que lors de la discussion de l'art 103 à la Constituante, un membre de cette Assemblée avait proposé d'exprimer formellement que l'amnistie s'applique seulement aux matières politiques ; mais que le Constituant A. Firmin avait fait remarquer que cette addition était inutile, la chose allait de soi.

Nous concluons donc en disant qu'en vertu de l'Art. 103 de la Constitution, le Président ne peut pas prendre un Arrêté d'amnistie en matière de droit commun.

Recevez, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président,

S. ARCHER.

XIV

DÉCLARATION

RELATIVE A L'INTERDICTION DE LANCER DES PROJECTILES
ET DES EXPLOSIFS DU HAUT DE BALLONS.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Puissances conviées à la deuxième Conférence Internationale de la Paix à la Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements.

S'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la déclaration de Saint-Petersbourg du 29 Novembre 1868, et désirant renouveler la déclaration de la Haye du 29 Juillet 1899, arrivée à expiration.

Déclarent :

Les Puissances contractantes consentent, pour une période allant jusqu'à la fin de la troisième Conférence de la Paix, à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.

La présente déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente Déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente déclaration. Elles auront à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des hautes Parties contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont revêtu la présente déclaration de leurs signatures.

Fait à la Haye, le dix-huit Octobre mil neuf cent sept en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies certifiées conformes seront remises par la voie diplomatiques aux Puissances contractantes.

1. POUR L'ALLEMAGNE	Joseph H. Choate Horace Porter
2. POUR LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	U. M. Rose David Jayne Hill C. S. Sperry William I. Buchanan
3. POUR L'ARGENTINE	Luis M. Drago
4. POUR L'AUTRICHE-HONGRIE	Merev Bon Macchio
5. POUR LA BELGIQUE	A. Beernaert J. Van Den Heuvel Guillaume
6. POUR LA BOLIVIE	Claudio Pinilla
7. POUR LE BRÉSIL	Ruy Barbosa E. Lisboa
8. POUR LA BULGARIE	Général-Major Vinaroff Iv. Karandjouloff
9. POUR LE CHILI	
10. POUR LA CHINE	Loutsen tsiang Tstensun
11. POUR LA COLOMBIE	Jorge Holguin S. Perez Triana M. Vargas
12. POUR LA RÉPUBLIQUE DE CUBA	Antonio S. de Bustamante Gonzalo de Quesada
13. POUR LE DANEMARK	Manuel Sanguily

14. POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	{ Dr. Henriquez y Cavajal Apolinar Tejera
15. POUR L'ÉQUATEUR.	{ Victor M. Rendon E. Dorn y de Alsua
16. POUR L'ESPAGNE.	
17. POUR LA FRANCE	
18. POUR LA GRANDE-BRETAGNE	{ Edw. Fry Ernest Satow Reay Henri Howard
19. POUR LA GRÈCE.	{ Cléon Rizo Rangabé Georges Streit
20. POUR LE GUATÉMALA.	
21. POUR HAÏTI.	{ Dalbémar J ⁿ .-Joseph J. N. Léger Pierre Hudicourt
22. POUR L'ITALIE.	
23. POUR LE JAPON.	
24. POUR LE LUXEMBOURG.	{ Eyschen Comte de Villers
25. POUR LE MEXIQUE	
26. POUR LE MONTÉNÉGRO.	
27. POUR LE NICARAGUA	
28. POUR LA NORVÈGE.	F. Hagerup
29. POUR LE PANAMA	B. Porras
30. POUR LE PARAGUAY	
31. POUR LES PAYS-BAS.	{ W. H. de Beaufort T. M. C. Asser Den Beer Poortngaël J. A. Röell J. A. Loeff
32. POUR LE PÉROU	C. G. Candamo
33. POUR LA PERSE	{ Montasos-Saltaneh Samad Kahn Sadigh-Ul Mulk M. Ahmed Khan.
34. POUR LE PORTUGAL	{ Marquis de Soveral Comte de Séfir Alberto d'Oliveira
35. POUR LA ROUMANIE	
36. POUR LA RUSSIE	
37. POUR LE SALVADOR	{ P. J. Mathieu S. Perez Triana
38. POUR LA SERBIE	

39. POUR LE SIAM	{ Mon Chatidej Udom C. Corragioni d'Orelli Luang Bhuvanarth Narubal
40. POUR LA SUÈDE	
41. POUR LA SUISSE	Carlin
42. POUR LA TURQUIE	Turkhan
43. POUR L'URUGUAY	Jose Batle Y Ordonez
44. POUR LE VÉNÉZUÉLA	

NOUS FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République d'Haïti.

Ayant pour agréable la *Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons*, signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs de Paissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix, tenue en la dite ville, du quinze Juin au dix-huit Octobre mil-neuf-cent-sept, déclarons approuver, ratifier et confirmer la sus dite Convention, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu

En foi de quoi nous avons signé, de notre main, la présente ratification et y avons fait apposer le Sceau de la République.

Donné au Palais National, de Port-au-Prince, le 23 Août 1909, an 106ème. de l'Indépendance.

(L. S) A. T. SIMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat au Département
des Relations Extérieures*

(L. S) MURAT CLAUDE.

SÉNAT

DÉCRET

LE CORPS LEGISLATIF

Usant pouvoir qui lui est attribué par l'article 101 de la

Constitution, après avoir examiné la *Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons*, signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix, tenue en la dite ville du 15 Juin au 18 Octobre 1907, laquelle Convention a été ratifiée par le Président de la République d'Haïti le 23 Août 1909.

Décète la sanction de la dite Déclaration, pour sortir son plein et entier effet.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port au-Prince, le 27 Août 1909, an 106ème de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

(S) G. DESROSIERS

Les secrétaires :

(Signé) BEAUHARNAIS JN-FRANÇOIS, Dr. LAMARTINE CAMILLE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Août 1909, an 106ème. de l'Indépendance

Le président du Sénat, (Signé) F. P. PAULIN.

Les secrétaires, (Signé) J. DUSSECK, DIOGÈNE LEREBOURS.

Pour copie conforme :

*Le chef de division au Département
des Relations Extérieures,*

A. POIJOL.

DÉCRET

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Considérant qu'en vue de développer efficacement ses ressources agricoles, minières et commerciales et de préparer un avenir meilleur aux générations à venir, la République d'Haïti a signé une Convention avec la République des Etats-Unis ;

Considérant que, pour arriver à l'application de cette Convention et en retirer tous les bénéfices qu'elle comporte, des réformes constitutionnelles dégagées de tout esprit de parti et inspirées par le désir de lancer le Pays dans la voie du progrès et de la civilisation s'imposaient;

Considérant que c'est dans ce but que les deux branches du Corps Législatif ont été organisées et appelées à opérer la réforme Constitutionnelle en Assemblée Nationale; que, loin de s'inspirer des idées qui ont donné naissance à la Convention du 16 Septembre 1915, et d'offrir au capital étranger la garantie à laquelle il a droit, l'Assemblée Nationale n'a eue d'autre préoccupation que de donner libre carrière à ses rancunes politiques et de susciter des entraves à la réalisation de l'œuvre de régénération entreprise de concert par les deux Gouvernements;

Considérant que l'intérêt national commande de mettre un terme à l'esprit d'anarchie qui anime l'Assemblée Nationale et d'adopter des mesures propres à faciliter le développement de l'Agriculture, à organiser sérieusement l'éducation populaire et à asseoir solidement les finances du Pays;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La Chambre des Députés et le Sénat de la République sont dissous

Art. 2. — Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Juin 1917, an 114e, de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Cultes,

OSMIN CHAM.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice,

FURCY CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, chargé par intérim des Travaux publics et de l'Agriculture,

DR. EDMOND HÉRAUX.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

P. TESSIER.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du
Commerce : de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est autorisée la Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de »HAÏTI WEST INDIES COMPANY« par acte public, en date du 11 Juin 1917.

Art. 2. — Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me. Jn. JOSEPH MARIE LOUIS VILMENAY et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 11 Juin 1917.

Art. 3. — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou non exécution du dit acte constitutif et des statuts approuvés, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Art. 4 — Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Juin 1917, an 114ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Dr. EDMOND HÉRAUX.

Pardevant Me. JEAN JOSEPH MARIE LOUIS VILMENAY et son confrère, notaires à Port-au-Prince, soussignés,

Ont comparu :

Messieurs MARCEL MUZAC, CHARLES DÉJEAN et MARC MONTÈS, tous propriétaires, demeurant et domiciliés en cette ville.

Fondateurs de la « Haïti West Indies Company » déclarent par ces présents, adopter pour eux-mêmes et pour tous ceux

qui souscriront aux actions ou qui deviendront porteurs d'actions de la Compagnie, les statuts suivants :

SECTION I.

ACTIONS.

Art. 1er. — CERTIFICATS D'ACTIONS. — Chaque actionnaire de la Compagnie dont l'action aura été intégralement libérée aura droit à un certificat ou à des certificats indiquant le nombre d'actions de la Compagnie inscrites en son nom, sur les registres de la Compagnie. Chaque certificat sera numéroté, signé du président et du trésorier, et portera le sceau de la Compagnie et sera détaché par ordre numérique du livre de certificats d'actions. La mention complète de chaque certificat d'action délivré doit être inscrite sur le talon correspondant du livre de certificats.

Art. 2. — TRANSFERTS D'ACTIONS. — Les transferts d'actions seront faits sur le registre de la Compagnie et doivent être accompagnés de la remise des certificats dûment endossés représentant les actions transférées. Tous certificats remis seront annulés et attachés au talon s'y rapportant du livre de certificats, après quoi le nouveau certificat sera remis à la personne y ayant droit.

Art. 3. — CAPITAL-ACTIONS. — Le capital actions de la Compagnie sera de dix mille dollars (10,000) or américain. Le capital actions pourra être augmenté par décision des actionnaires représentant la majorité des actions émises et en circulation, dans toute réunion ordinaire ou extraordinaire. Le capital-actions sera divisé en titres de cent dollars, or américain, chacun.

SECTION II. ACTIONNAIRES.

Art. 1er. — RÉUNIONS ANNUELLES. — La première réunion annuelle des actionnaires sera convoquée, par avis donné cinq jours d'avance après l'émission des actions de la Compagnie. Après cela, les réunions ordinaires des actionnaires auront lieu le premier lundi de Février de chaque année, à Port-au-Prince, ou en tout autre lieu qui sera déterminé par les porteurs de la majorité des actions de la Compagnie.

Article 2. — ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES. — Des réunions extraordinaires des actionnaires peuvent avoir lieu dans l'un quelconque des bureaux de la Compagnie, ou dans tout autre lieu déterminé par le conseil d'administration, soit sur la demande du président ou du vice-président ou par suite d'une

décision du conseil ou sur une convocation écrite, signée par porteurs d'au moins 51 o/o des actions émises par la Compagnie et encore en circulation.

Art. 3.— CONVOCATION DES ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES — Le secrétaire de la Compagnie aura pour devoir de faire parvenir à chaque actionnaire inscrit sur les registres de la Compagnie un avis écrit ou imprimé de toute convocation des réunions ordinaires, avis qui devra être mis à la poste, port payé, de façon à être reçu par le dit actionnaire au moins soixante jours avant la date fixée pour la réunion. Un avis écrit ou imprimé de toute convocation d'assemblée extraordinaire sera envoyé, affranchi, à la dernière adresse postale connu de tout actionnaire inscrit sur les registres de la Compagnie, de façon que le dit avis soit reçu au moins dix jours avant la date fixée pour la dite assemblée. Les convocations des assemblées générales contiendront l'indication de la date, du lieu et du motif de la réunion et aucune décision ne pourra être prise sur une matière autre que celles qui y sont indiquées.

Art. 4.— RENONCIATION AUX CONVOCATIONS — Des réunions ordinaires ou extraordinaires d'actionnaires peuvent être tenues, à toute époque et en tout endroit et pour être déterminées dans une convocation à la suite d'une renonciation signée par tous les actionnaires de la Compagnie ou leurs représentants. A aucune réunion composée de tous les porteurs d'actions de la Compagnie, il ne sera pas nécessaire d'établir le motif de la convocation.

Art. 5.— VOTES. -- Dans toutes réunions d'actionnaires, chaque actionnaire pourra voter en personne ou par procuration et aura droit à un vote pour chaque action inscrite en son nom sur les registres de la Compagnie.

Art. 6.— REPRÉSENTANT PAR PROCURATION. --- Tout actionnaire ayant un droit de vote dans les réunions d'actionnaires, peut y être représenté par procuration. L'acte nommant le dit représentant sera un document écrit et signé par devant témoins.

Art. 7.— MAJORITÉ. - 55 o/o des actions émises par la Compagnie et encore en circulation, en dehors de celles qui peuvent se trouver en dépôt au portefeuille de la Compagnie représentées par les porteurs inscrits des dites actions en personne ou par représentation est nécessaire pour former une majorité dans toute réunion d'actionnaires. Et dans toute réunion de ce genre où devra avoir lieu une élection d'un membre du conseil d'administration. La présence de 50 o/o au moins des actions ordinaires en circulation sera nécessaire. Dans toute réunion, où une majorité sera présente, le vote de la majorité des actions qui y sont présentes ou représentées sera suffisant

pour toute décision sur un objet quelconque présenté dans la dite réunion, et les décisions prises obligeront tous les actionnaires présents ou absents. Faute de majorité à une réunion quelconque, elle sera renvoyée d'un temps à une autre convocation des actionnaires jusqu'à ce qu'une majorité soit obtenue.

Art. 8. — ELECTION DES ADMINISTRATEURS — A la première assemblée des actionnaires à laquelle sera présent 55 o/o des actions de la Compagnie en circulation, un conseil d'administration de trois à cinq membres sera élu. Après cela à chaque réunion ordinaire annuelle des actionnaires, à laquelle sera présente la majorité des actions requise à cette fin, un conseil d'administration sera élu par les porteurs d'actions de la Compagnie. Les élections des membres du conseil se feront par bulletins. Dans le cas où, pour une raison quelconque, les élections des membres du conseil n'auraient pas pu se faire dans la réunion des actionnaires où que cette réunion n'aurait pas eu lieu à la date fixée, les membres du conseil élus l'année précédente resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et aient pris service à leur place. Les membres du conseil sont indéfiniment rééligibles.

Art. 9 — BUREAU DES ASSEMBLÉES — Le président du conseil présidera toutes les réunions dans lesquelles il sera présent. En son absence la hiérarchie des membres sera comme suit :

Le vice-président, et après lui le trésorier

Art. 10 — ORDRE DU JOUR — L'ordre du jour des réunions annuelles d'actionnaires, et, autant que possible, toutes les autres réunions, sera comme suit :

- 1o. Appel nominal ;
- 2o. Lecture et décisions sur tous procès-verbaux de réunions, non encore approuvées ;
- 3o. Rapport des agents et comités ;
- 4o. Election des membres du conseil ;
- 5o. Affaires non encore réglées (pendantes). Et 6o. Affaires nouvelles.

SECTION III CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 1er. — NOMBRE. — Le nombre des membres du conseil d'administration sera déterminé chaque année par les porteurs des actions en circulation. Le conseil sera formé d'au moins trois membres et sept au maximum. Les membres du conseil peuvent ne pas être des actionnaires de la Compagnie.

Art. 2. — **POUVOIRS GÉNÉRAUX.** — Le conseil d'administration aura entièrement charge des biens, intérêts et fonctionnement de la Compagnie, avec pleins pouvoirs d'administrer, diriger et conduire les opérations.

Il déterminera les dépenses générales d'administration et fonctionnement, les salaires appointements, honoraires, indemnités, rémunération et cautionnement. Il nommera et congédiera tous employés. Il fera et autorisera tous marchés, traités et transactions d'immeubles, les vendra ou échangera au besoin. Il autorisera et déterminera l'emploi et placement des fonds disponibles, le recouvrement et l'encaissement de toutes sommes dues à la Compagnie. Il proposera toutes modifications aux statuts de la Compagnie. Il présentera chaque année à l'Assemblée générale des actionnaires, les comptes de sa gestion. Le Conseil d'administration peut conférer à une ou plusieurs personnes des pouvoirs spéciaux que peuvent nécessiter les intérêts de la Compagnie.

Art. 3. — **VACANCES** — Toute vacance dans le conseil sera comblée par le vote des membres restants.

Article 4. — **LIEU DE RÉUNION.** — Le conseil se réunira à Port-au-Prince ou en tout autre lieu qui pourra être fixé par les actionnaires.

Art. 5. — **RÉUNIONS ORDINAIRES.** — Le conseil se réunira au moins deux fois par an immédiatement après et immédiatement avant l'Assemblée générale annuelle des actionnaires, et pourra en outre se réunir toutes les fois que cela sera jugé nécessaire par la majorité du conseil.

Art. 6. — **PROCURATION (REPRÉSENTATION PAR).** — Tout membre du conseil peut se faire représenter à toute réunion par un représentant spécial qui, s'il y est régulièrement autorisé, pourra agir dans la réunion où il est présent aussi complètement que pourrait le faire le membre du conseil qu'il représente. Tout représentant, lorsqu'il aura été ainsi autorisé, pourra recevoir les avis de convocation destinés au membre en place duquel il agit, de toute réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil.

Art. 7. — **RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES** — Des réunions extraordinaires du Conseil peuvent avoir lieu à toute époque sur convocation du président, du vice-président ou bien sur une convocation écrite de deux membres quelconques du conseil. Des réunions spéciales peuvent être tenues n'importe quand, sans avis préalable, en vertu du consentement unanime et écrit de tous les membres du conseil, mais le dit acte de consentement stipulera la date et le but de la réunion.

Art. 8. — **AVIS DE RÉUNIONS.** — Au moins cinq jours avant aucune réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil, un

avis écrit doit être envoyé à chaque membre annonçant la date, le lieu et l'heure de la réunion. Les avis de réunion extraordinaires doivent aussi spécifier l'objet de la réunion.

A aucune réunion composée de tous les membres du conseil, il ne sera nécessaire d'établir le motif de la convocation

Art. 9. — DU QUORUM. — Une majorité du conseil d'administration doit constituer un quorum. Le quorum étant établi, le vote de la majorité des membres ou de leurs représentants engage le conseil.

Art. 10. — ELECTION DU BUREAU. — A la première réunion du conseil d'administration et à la première réunion du conseil, après chaque élection des membres du conseil, celui-ci choisit un président et un vice-président parmi ses membres et élit un trésorier, un secrétaire et tous autres dignitaires reconnus nécessaires.

Excepté ce qui est prévu ici, le conseil détermine les droits et les devoirs de tout membre du personnel dirigeant et de tout employé nommé par lui, et peut désigner toutes personnes chargées d'envoyer ou de révoquer de tels employés comme cela peut paraître nécessaire pour les affaires de la Compagnie

Art. 11. — ORDRE DU JOUR. — L'ordre du jour ordinaire des réunions du conseil d'administration doit être comme suit :

- 1o. Lecture et approbation des procès-verbaux ;
- 2o. Rapports des directeurs de la Compagnie ;
- 3o. Rapports du comité exécutif ou d'autres comités ;
- 4o. Affaires en suspens ;
- 6o. Nouvelles affaires

SECTION IV.

COMITÉS PERMANENTS.

Art. 1er. — DU COMITÉ EXÉCUTIF. — Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un comité exécutif de deux membres ou plus. Ce comité exerce dans les limites de ces statuts tous les pouvoirs et devoirs du conseil lorsque celui-ci n'est pas en session

Art. 2. -- POUVOIRS ET MANIÈRE DE PROCÉDER. — Une majorité du comité exécutif peut agir avec le même effet et la même force que tout le comité pourrait le faire, en toute réunion formellement décidée par le consentement d'un quorum à cette réunion ou même non formellement convenue. Ce comité déterminera les appointements et indemnités de tous les agents et employés de la Compagnie, excepté dans les cas

où ces dits appointements ont été fixés par le conseil d'administration. Ce comité aura pouvoir d'ordonner, de signer toute pièce qu'il jugera nécessaire et d'y apposer le sceau de la Société. Il gardera le procès-verbal de ses travaux, lequel sera lu à la prochaine réunion du conseil d'administration, et il adoptera et suivra pour ses travaux des règlements qui puissent être approuvés par le conseil d'administration.

Art. 3. --- COMITÉS ADJOINTS --- Le conseil d'administration peut nommer d'autres comités avec mission temporaire ou permanente, selon les besoins de la Compagnie.

SECTION V.

MINUTES

Art. 1er --- PROCÈS-VERBAUX. --- Il y aura un livre de procès-verbaux dans lequel sera noté dans l'ordre chronologique le compte-rendu complet de toutes les réunions des actionnaires, du conseil d'administration du comité directeur et des autres comités.

Art. 2. --- SIGNATURES. --- Le procès-verbal de l'assemblée des actionnaires doit être signé par le fonctionnaire qui a présidé l'assemblée, et par le secrétaire de l'assemblée. Les actionnaires qui le désirent peuvent aussi signer le procès-verbal. Le procès-verbal des actes du conseil d'administration doit être signé par les membres du conseil présents à la réunion, ou par leurs représentants autorisés.

Le procès-verbal des actes du comité exécutif ou des autres comités doit être signé par les membres des dits comités présents aux réunions.

SECTION VI.

DES FONCTIONNAIRES.

Art. 1er. --- ENUMÉRATION --- ELECTION. --- QUALIFICATION. --- Les dignitaires de la Compagnie sont : un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire et tous les autres que le conseil d'administration peut désigner. Le président et le vice-président seront choisis parmi les membres du conseil d'administration. Excepté les fonctions de président et vice-président, la même personne peut remplir deux ou plusieurs fonctions à la fois.

Art. 2. --- DU PRÉSIDENT. --- Le président préside toutes les réunions du conseil d'administration et des actionnaires. Il signe tous les certificats d'action. Il signe ou contresigne au besoin tous les bordereaux, factures chèques, contrats ou autres pièces qui peuvent concerner les affaires de la

Compagnie, lorsqu'il est autorisé par le Conseil d'administration. Il aura tous pouvoirs, dirigera tout service de la Compagnie, et remplira tous devoirs que le conseil d'administration peut lui assigner.

Art. 3 --- DU VICE-PRÉSIDENT --- Le vice-président se familiarisera avec les affaires de la Compagnie, et en cas d'absence incapacité ou défaut d'action du président, possédera tous les pouvoirs et remplira tous les devoirs de ce fonctionnaire. Il aura tout pouvoir, dirigera tout service de la Compagnie et remplira tous devoirs que le conseil d'administration peut lui assigner.

Art. 4.--- DU TRÉSORIER.--- Le trésorier aura la garde du sceau de la Compagnie, du livre des actions et tous les procès verbaux et dossiers de la Compagnie. Il signera avec le président ou le vice-président tous les certificats d'actions, signera ou contresignera au besoin tous les bordereaux, factures, chèques, contrats ou autre pièces qui peuvent concerner les affaires de la Compagnie ; et lorsqu'il y est autorisé, il signera tous autres papiers que le conseil d'administration peut désigner. Il aura la garde et responsabilité de tout l'argent et des titres de la Compagnie. Il tiendra des notes complètes et précises de toutes les affaires de la Compagnie et veillera à ce que les dépenses soient dûment autorisées et prouvées par des reçus et des vouchers réguliers. Il déposera au nom de la Compagnie dans les caisses de dépôt approuvées par le conseil d'administration toutes les valeurs qui peuvent lui être remise, les bordereaux, chèques et autres pièces négociables et fournira au conseil d'administration tous les rapports financiers que celui-ci peut lui demander

Art. 5. --- DU SECRÉTAIRE. --- Le secrétaire signera avec le président ou le vice-président tous papiers ou pièces que le conseil d'administration peut, lui commander de signer. Il remplira tous autres devoirs qui peuvent lui être désignés par le dit conseil.

SECTION VII.

DIVIDENDES ET FINANCES.

Article 1er.— DIVIDENDES.— Le conseil d'administration à sa discrétion peut déclarer comme dividendes, l'excédent ou les bénéfices nets de la Compagnie.

Article 2.— FONDS DE ROULEMENT ET EXCÉDENT. — Le Conseil d'administration prélèvera sur l'excédent ou les bénéfices nets de la Compagnie le montant de fonds de roulement, fonds de réserve ou bénéfices cumulés qu'aura été déterminé précédemment.

Article 3.— FONDS DE RÉSERVE. — Il y aura un fonds de réserve constitué par 10⁰/₀ sur le montant des dividendes distribués.

Art. 4 — En cas de perte d'une partie du capital il sera sursis à toute distribution de dividendes, jusqu'à ce que la perte soit couverte

Article 5.— En cas de perte de fonds de réserve et de 50⁰/₀ du capital, et l'impossibilité de le reconstituer, la Société sera liquidée.

Article 6.— CAISSES DE DÉPÔTS — Le comité exécutif du conseil d'administration devra de temps en temps désigner les caisses de dépôt de la Compagnie.

SECTION VIII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 1er — AMENDEMENTS. — Les actionnaires auront le pouvoir de faire amender et abroger les statuts de la Compagnie par un vote de soixante pour cent, des actions encore dues, pourvu que l'avis de l'intention d'amender, avec indication de l'amendement à faire, soit donné à chaque porteur comme il est stipulé ici.

Article 2.— DISSOLUTION ET LIQUIDATION. — En cas de dissolution de la Compagnie, les actionnaires nommeront les liquidateurs et détermineront les conditions de la liquidation. Pendant la durée de la liquidation les pouvoirs des actionnaires continueront comme pendant l'existence de la compagnie.

Dont acte, pour l'exécution duquel les comparants élisent domicile au Siège social de la dite Compagnie.

Fait et passé à Port-au-Prince, en minute et en l'étude, ce onze Juin mil neuf cent dix-sept

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires. Deux renvois bons et cinq mots rayés nuls.

Signé: CH. DÉJEAN, MARCEL MUSAC, M. MONTÈS, CHARLES MILLEMY et LOUIS VILMENAY, notaires; le dernier dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit: Enregistré à Port-au-Prince, le douze Juin mil neuf cent dix-sept, folio... case... du registre G. N° 4 des actes civils. Perçu: droit fixe Vingt cinq centimes. Deux renvois bons et cinq mots rayés nuls. Le Directeur principal de l'Enregistrement (Signé) EML. GABRIEL AUGUSTIN. Vu: Par autorisation du Contrôleur (Signé) CYRUS SAUREL. Deux mots rayés nuls.

Collationné

LOUIS VILMENAY.

Par devant M^r JNAN JOSEPH MARIE LOUIS VILMENAY et son confrère, notaires à Port-au-Prince, soussignés.

Ont comparu :

1^o Monsieur MARCEL MUSAC, propriétaire, demeurant et domicilié en cette ville,

2^o Monsieur CHARLES DÉJEAN, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince,

Et Monsieur MARC MONTÈS, propriétaire, demeurant et domicilié en cette ville,

Lesquels comparants, voulant fonder et établir entre eux une société anonyme par actions ont, par ces présentes, arrêté des conditions suivantes :

Article 1er.— L'objet de la Société est, à titre énumératif et non limitatif.

a) De se livrer à toutes sortes d'importation et d'exportation, et à des affaires de mines, de manufacture et commerce pour elle-même ou pour autrui, à titre d'agent ou de représentant ;

b) De produire, d'acheter, vendre, importer et exporter du coton du café, du campêche et tous autres bois, le cocoyer, les bananes, le sucre et tous autres denrées et produits ou leurs dérivés, d'en faire le commerce ;

c) D'établir des magasins généraux, ou entrepôts, pour elle-même ou pour autrui, de délivrer aux exposants des récépissés et warrants négociables ou non, d'établir des tarifs, de consentir des prêts pour elle ou pour autrui sur les marchandises ou effets généralement quelconques en dépôt.

d) D'acheter, vendre et négocier tous titres, actions, obligations, bons, reconnaissances, billets, chèques et tous effets commerciaux, toutes parts et obligations d'autres sociétés ou compagnies ; de recevoir en dépôt toutes valeurs, obligations, parts, aux conditions qu'elle déterminera, d'ouvrir des comptes courants et comptes de chèques, de consentir des prêts ou avances sur titres, actions, obligations ou contre hypothèques, antichrèses ou gages.

e) De faire toutes sortes d'affaires de courtage et de commission, d'agir pour elle ou pour autrui, d'acheter, vendre en conséquence ; de faire toutes sortes d'opérations de vente, d'achat, d'importation, etc .. ; sur le coton, le café, bois de tous genres, actions, titres, etc.

f) De transporter par terre et par eau les personnes et les marchandises et frêt généralement quelconques des ports haïtiens à l'étranger et *vice versa*, et entre les différents ports et et villes haïtiens ; de construire, réparer, posséder, acheter et

vendre tous navires, d'établir et de faire fonctionner des lignes de navigation ou d'agir comme agent de ces lignes ; de construire et d'exploiter tous wharfs et docks et de faire généralement tous actes en rapport avec l'objet des présentes stipulations.

g). Bâtir, réparer, acheter, vendre, posséder, et opérer toutes sortes de véhicules à moteur et à vapeur, de mettre en circulation publique des automobiles, wagons, etc .., de trafiquer en toutes sortes de véhicules, à moteur ou à vapeur, wagons et navires, d'établir un ou plusieurs garages et d'agir comme agent ou représentant d'autrui pour la manufacture, la vente, l'importation et l'exportation de toutes véhicules à moteurs ou à vapeur, de wagons et navires ;

h). D'établir ou d'exploiter toutes plantations pour elle-même ou pour autrui, de vendre et d'exporter toutes récoltes et faire généralement tous actes nécessaires à ces fins ;

i). Acquérir, posséder, ou louer, mettre en valeur, améliorer, exploiter, administrer, vendre, échanger, ou autrement, disposer de tous biens mobiliers ou immobiliers de toutes sortes, acheter des terres et concessions accordées à d'autres personnes ou sociétés avec tous les droits et privilèges qui en découlent, passer tous contrats, traités, baux, transferts et faire toutes autres transactions avec des personnes, associations ou sociétés.

j). Faire, lirer, accepter, endosser, délivrer, émettre par décision de son conseil d'administration ou de toutes autres personnes qu'il peut désigner, des billets à ordre, traites, chèques, warrants, et autres effets négociables, de faire toutes opérations de banque généralement quelconques.

k). Émettre, avec l'autorisation de la majorité des actionnaires, des obligations garanties ou non, par nantissement, conditions ou hypothèque de toute autre partie de ces biens, droits ou privilèges.

l). Détenir, acquérir, vendre ou transférer, garantir des dividendes ou intérêts sûrs, hypothèques, nantir, gagner ou autrement, disposer d'obligations, certificats ou autres titres reconnaissifs de créances émis par d'autres sociétés et pendant leur détention, exercer tous les droits de propriété y compris le droit de voter aux assemblées d'actionnaires des dites sociétés.

m). Faire partie de toute association ou convention réciproque avec toute personne raison sociale ou société ; émettre des certificats pour redevance et faire toutes choses, transactions ou opérations, nécessaires aux affaires de la société ou de toutes autres personnes, associations ou sociétés dans lesquelles cette société serait intéressée.

Art. II --- Le nom de la Société est : « Haïti West Indies, Company. »

Art. III --- CAPITAL-ACTIONS ET ACTIONNAIRES.

a). Le capital-actions de la Société sera de *dix mille dollars* or américain, divisé en cent actions de *Cent dollars* chacune.

b). Le premier appel de fonds en vue de l'exécution des entreprises sus-dites devra réunir 25 o/o du Capital.

c). Le capital-actions pourra être augmenté par suite de la décision des porteurs de la majorité des actions de la société, dans toute réunion spéciale ou ordinaire des actionnaires ;

d). Les réunions d'actionnaires seront tenues à Port-au-Prince ou ailleurs, selon que le dictera la majorité des porteurs d'actions de la Société.

e) Les actionnaires adopteront, modifieront ou changeront les statuts pour régler la marche et le fonctionnement de la Société et la conduite de ses affaires.

ARTICLE IV.

DIRECTION ET ADMINISTRATION

a). Le premier conseil d'administration est formé de Messieurs MARCEL MUZAC, CHARLES DEJEAN et MARC MONTÉS, lesquels administreront les affaires de la société jusqu'à la première réunion des actionnaires, et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et soient entrés en fonctions. Dans le cas où, pour une cause quelconque, une vacance se produirait dans ce premier conseil, les membres restants choisiront eux-mêmes une personne pour combler la vacance. Après cela, les membres du Conseil seront élus annuellement par les porteurs des actions ordinaires.

Le nombre des membres du conseil peut être augmenté en tout temps par décision de la majorité des actionnaires.

Pour être membre du conseil, il n'est pas nécessaire d'être porteur d'au moins une action de la Société. En cas de vacance dans le conseil, elle sera comblée par le conseil lui-même jusqu'à la prochaine réunion des actionnaires.

b).— Le conseil d'administration aura entièrement charge des biens, affaires, intérêts et conduira les opérations généralement quelconques de la Société avec pleins pouvoirs de les administrer et gérer. Il choisira parmi ses membres un président, un vice-président et il nommera tels autres fonctionnaires ou agents ou employés qui seront nécessaires à la marche de la Société.

c) --La majorité des membres du conseil d'administration

constituera la majorité suffisante pour toutes les décisions. En présence d'une majorité des membres, le vote de la majorité des membres présents ou de leurs représentants, déterminera la décision du conseil. Tout membre du conseil peut se faire représenter à toute réunion par un mandat spécial.

d).— Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un comité exécutif. Ce comité exercera tous les pouvoirs et accomplira toutes les obligations du conseil lorsque celui-ci ne sera pas réuni, sauf s'il en est autrement décidé par les statuts.

Le conseil d'administration se réunira à Port-au-Prince ou ailleurs, suivant la décision des actionnaires.

f).— Conformément aux stipulations du code de commerce, les membres ne contractent aucune obligation personnelle ou collective à cause des affaires de la Société.

ARTICLE V.

SIÈGE SOCIAL ET AUTRES BUREAUX

Le siège social de la société est à Port-au-Prince (Haïti).

b).— La société peut aussi conduire ses opérations ou affaires dans toutes ses succursales et avoir un ou plusieurs bureaux en dehors de la République d'Haïti en tels lieux qui pourront être désignés par le Conseil d'administration.

ARTICLE VI.

DURÉE ET REPRÉSENTATION

a).--- La durée de la Société est de cinquante années.

b) --- La société sera représentée dans ses transactions avec des tiers ou dans les tribunaux par son conseil d'administration, son comité exécutif ou par son président ou tout autre personne dûment autorisée à cet effet

ARTICLE VII.

Pour l'exécution des présentes les comparants font élection de domicile au Siège social à Port-au-Prince ; et jusqu'à ce qu'un bureau soit ouvert, à la maison de Monsieur MARCEL MUZAC, sise en cette ville, rue des Miracles.

Dont acte :

Fait et passé à Port-au-Prince, en minute et en l'étude ce jourd'hui onze Juin mil neuf cent dix-sept.

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires. Un renvoi bon et trois mots rayés nuls.

Signé : CH. DEJEAN, MARCEL MUZAC, M. MONTÈS, CHARLES MILLERY, LOUIS VILMENAY, notaires, le dernier, dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit : Enregistré à Port-au-Prince, le douze Juin mil neuf cent dix sept, folio .. case du registre G No 4 des actes civils. Perçu : droit fixe, Une gourde.
Un renvoi bon et trois mots rayés nuls.

Le Directeur principal de l'Enregistrement,

(Signé) EMM. GABRIEL AUGUSTIN.

Vu : Par autorisation du Contrôleur

(Signé) CYRUS SAUREL.

Collationné

LOUIS VILMENAY.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Cabinet ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}— Le citoyen AUGUSTE SCOTT est nommé Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, en remplacement du citoyen PÉRICLÈS TESSIER, démissionnaire.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera imprimé et publié.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 26 Juin 1917, au 114^e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

XI

ACTE FINAL

DE LA DEUXIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX.

La Deuxième Conférence Internationale de la Paix, proposée d'abord par Monsieur le Président des Etats-Unis d'Amérique, ayant été, sur l'invitation de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, convoquée par Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, s'est réunie le 15 Juin 1917 à la Haye, dans la Salle des Chevaliers, avec la mission de donner un développement nouveau aux principes humanitaires qui ont servi de base à l'œuvre de la Première Conférence de 1899.

Les Puissances dont l'énumération suit, ont pris part à la Conférence pour laquelle Elles avaient désigné les Délégués nommés ci-après :

L'ALLEMAGNE

Son Exc. le Baron Marshall de Bieberstein, Ministre d'Etat, Ambassadeur Impérial à Constantinople, Premier Délégué Plénipotentiaire ;

M. Kriege, Envoyé Impérial en Mission Extraordinaire à la présente Conférence, Conseiller intime de Légation et Jurisconsulte au Département des Affaires Etrangères, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage, Second Délégué Plénipotentiaire ;

M. le contre-Amiral Siegel, Attaché Naval à l'Ambassade Impériale à Paris, Délégué de la Marine ;

M. le Major Général de Gundell, Quartier Maître Supérieur du Grand Etat-Major de l'Armée Royale de Prusse, Délégué militaire ;

M. Zorn, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Bonn, Conseiller intime de justice, Membre de la Chambre des Seigneurs de Prusse et Syndic de la Couronne, Délégué Scientifique ;

M. Goppert, Conseiller de Légation et Conseiller Adjoint au Département des Affaires Etrangères, Délégué Adjoint ;

M. Retzmann, Capitaine Lieutenant de l'Etat-Major général de la Marine, Délégué Adjoint de la Marine ;

LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Son Exc. M. Joseph H. Choate, ancien Ambassadeur à Londres, Ambassadeur Extraordinaire, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Horace Porter, ancien Ambassadeur à Paris, Ambassadeur Extraordinaire, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Uriah M. Rose, Ambassadeur Extraordinaire, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Exc. M. David Jayne Hill, Ancien Sous Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire ;

M. le contre-Amiral Charles S. Sperry, ancien Président de l'Ecole de Guerre Maritime, Ministre Plénipotentiaire, Délégué Plénipotentiaire ;
M. le Général de Brigade George B. Davis, Chef de la Justice militaire de l'Armée des Etats-Unis, Ministre Plénipotentiaire, Délégué Plénipotentiaire ;

M. William I. Buchnaan, Ancien Ministre à Buenos-Aires, ancien Ministre au Panama, Ministre Plénipotentiaire, Délégué Plénipotentiaire ;

M. James Brown Scott, Jurisconsulte du Département d'Etat des Affaires Etrangères, Délégué Technique ;

M. Charles Henry Butler, Rapporteur de la Cour Suprême, Délégué Technique ;

LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Son Exc. M. Roque Saenz Pena, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Rome, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Luis M. Drago, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Député, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Carlos Rodriguez Larreta, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire ;

M. le Général Francisco Reynolds, Attaché militaire à Berlin, Délégué Technique ;

M. le Capitaine de Vaisseau Juan A. Martin, ancien Ministre de la Marine, Attaché naval à Londres, Délégué technique ;

L'AUTRICHE-HONGRIE

Son Exc. M. Gaetan Mérey de Kapos-Mèse, Conseiller Intime de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire, Premier Délégué Plénipotentiaire ;

Son Exc. le Baron Charles de Macchio, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Second Délégué Plénipotentiaire ;

M. Henri Lammasch, Professeur à l'Université de Vienne, Conseiller aulique, membre de la Chambre des seigneurs du royaume autrichien, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage, Délégué Scientifique ;

M. Antoine Hauss, Contre-Amiral, Délégué Naval ;

M. le Baron Vladimir Giesl de Gieslingen, Major-Général, Plénipotentiaire militaire à l'Ambassade Impériale et Royale à Constantinople et à la Légation Impériale et Royale à Athènes, Délégué militaire ;

M. Le Chevalier Othon de Weil, Conseiller aulique et ministériel au Ministère de la Maison Impériale et Royale et des Affaires Etrangères, Délégué.

M. Jules Szilas et Pilis, Conseiller de Légation, Délégué.

M. Emile Konek de Norwall, Lieutenant de Vaisseau de première classe, Délégué adjoint.

LA BELGIQUE

Son Exc. M. A. Beernaert, Ministre d'Etat, Membre de la Chambre des

Représentants, Membre de l'Institut de France et des Académies Royales de Belgique et de Roumanie, Membre d'honneur de l'Institut de Droit International, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire.

Son Exc. M. J. Van den Heuvel, Ministre d'Etat, ancien Ministre de la Justice, Délégué Plénipotentiaire.

Son Exc. le Baron Guillaume, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye, Membre de l'Académie Royale de Roumanie, Délégué Plénipotentiaire.

LA BOLIVIE.

Son Exc. M. Claudio Pinilla, Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire.

Son Exc. M. Fernando E. Guachala, Ministre Plénipotentiaire à Londres, l'élégué Plénipotentiaire.

LE BRÉSIL

Son Exc. M. Ruy Barbosa, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Vice-Président du Sénat, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire.

Son Exc. M. Eduardo F. S. Dos Santos Lisboa, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye, Délégué Plénipotentiaire ;

M. le Colonel Roberto Trompowky Leitao de Almeida. Attaché militaire à la Haye, Délégué technique.

M. le Capitaine de frégate Tancredo Burlamaqui de Moura, Délégué technique.

LA BULGARIE

M. le Général-major de l'Etat-major Urban Vinaroff, Général à la Suite, Premier délégué Plénipotentiaire.

M. Ivan Karand Jouloff, Procureur Général de la Cour de Cassation, Second délégué Plénipotentiaire.

M. le Capitaine de Frégate S. Dimitrieff, Chef de l'Etat-Major de la Flottille Bulgare, Délégué.

LE CHILI.

Son Exc. M. Domingo Gana, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres, Délégué Plénipotentiaire.

Son Exc. M. Augusto Matte, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berlin, Délégué Plénipotentiaire.

Son Exc. M. Carlos Concha, Ancien Ministre de la Guerre, ancien Président de la Chambre des Députés, ancien Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Buenos-Ayres, Délégué Plénipotentiaire.

LA CHINE

Son Exc. Lon Tseng-Tsiang, Ambassadeur Extraordinaire, Délégué Plénipotentiaire.

Son Exc. The Honourable John W. Foster, Ancien Secrétaire d'Etat du

Département des Affaires Etrangères des Etats-Unis d'Amérique, Délégué Plénipotentiaire.

Son Exc. M. Tsien-San, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Colonel W. S. Y. Tingé, chef de bureau de Justice militaire au Ministère de la Guerre, Délégué militaire.

M. Tchang Tehing Tong, Secrétaire de Légation, Délégué adjoint.

M. Tcho-Hi-Tchiou, ancien Secrétaire de la Mission et de Légation Impériale de Chine à Paris et à Rome, Délégué adjoint.

LA COLOMBIE

M. le Général Jorge Holguin, Délégué Plénipotentiaire.

M. Santiago Perez Triana, Délégué Plénipotentiaire.

Son Exc. le Général M. Vargas, E. E. et Ministre Plénipotentiaire à Paris, Délégué Plénipotentiaire.

LA RÉPUBLIQUE DE CUBA

M. Antonio Sanchez de Bustamante, Professeur de Droit International à l'Université de la Havane, Sénateur de la République Délégué Plénipotentiaire

Son Exc. M. Gonzalo de Quesada Y Arostegui, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Washington, Délégué Plénipotentiaire.

M. Manuel Sanguily, ancien Directeur de l'Institut d'enseignement secondaire de la Havane, Sénateur de la République, Délégué Plénipotentiaire.

LE DANEMARK

Son Exc. M. C. Brun, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Washington, Premier Délégué Plénipotentiaire.

M. le Contre-Amiral C. F. Scheller, deuxième Délégué Plénipotentiaire.

M. A. Vedel, Chambellan, Chef de Section au Ministère Royal des Affaires Etrangères, Troisième Délégué Plénipotentiaire.

LA REPUBLIQUE DOMINICAINE

* M. Francisco Henriquez y Cavaval, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire ;

M. Apolinar Tejera, Recteur de l'Institut professionnel de Saint-Domingue, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage, Déléguée Plénipotentiaire.

LA REPUBLIQUE DE L'EQUATEUR

Son Exc. M. Victor Rendon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris et à Madrid, Délégué Plénipotentiaire.

M. Henrique Dorn J. de Alsua, Chargé d'Affaires, Délégué Plénipotentiaire.

L'ESPAGNE

Son Exc. M. W. R. de Villa-Urrutia, Sénateur, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Londres, Premier Délégué Plénipotentiaire.

Son Exc. M. José de la Rica y Calvo, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye, Délégué Plénipotentiaire

M. Gabriel Maura y Gamazo, Comte de la Mortera, Député aux Cortès, Délégué Plénipotentiaire.

M. J. Joffre Montojo, Colonel d'Etat-Major, Aide-de-Camp du Ministre de la Guerre, Délégué adjoint militaire.

M. le Capitaine de Vaisseau Francisco Chacon, Délégué adjoint naval.

LA FRANCE.

Son Exc. M. Léon, Bourgeois, Ambassadeur Extraordinaire, Sénateur ancien président du Conseil, ancien Ministre des Affaires Etrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué premier Plénipotentiaire.

M. le Baron d'Estournelles de Constant, sénateur, Ministre Plénipotentiaire de 1ère classe membre de la Cour permanente d'arbitrage, délégué deuxième plénipotentiaire.

M. Louis Renault, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Ministre plénipotentiaire honoraire, Jurisconsulte du Ministre des Affaires Etrangères, Membre de l'Institut, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué, troisième Plénipotentiaire.

Son Exc. M. Marcelin Pellet, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye Délégué, quatrième Plénipotentiaire.

M. le Général de Division Amonrel, Délégué militaire.

M. le Contre-Amiral Arago, Délégué de la Marine.

M. Fromageot, avocat à la Cour d'Appel de Paris, Délégué technique.

M. le Capitaine de vaisseau Laéaze, deuxième Délégué technique.

M. le Lieutenant-Colonel Siben, Attaché militaire à Bruxelles et à la Haye, deuxième Délégué militaire.

LA GRANDE BRETAGNE.

Son Exc. The Right Honourable Sir Edward Fry, G. C. B... Membre du Conseil privé, Ambassadeur extraordinaire, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire.

Son Exc. The Right Honourable Sir Ernest Mason Satow, G. C. M. C., Membre du Conseil Privé, ancien Président de l'Institut de Droit International, Délégué Plénipotentiaire.

Son Exc. the right honorable Lord Reay G. C. S. J. L. membre du conseil privé, ancien président de l'Institut de droit international délégué plénipotentiaire.

Son Exc. Sir Henry Howard, K. C. M. G. C. B., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye, Délégué Plénipotentiaire

M. le Général de Division Sir Edmond R. Elies, G. C. I. E. K. C. B. Délégué militaire.

M. le Capitaine de Vaisseau C. L. Ottley, M. V. O. R. N. A. D. C, Délégué naval.

M. Eyre Growse, Conseiller d'Ambassade, Délégué technique, 1er. Secrétaire de la Délégation.

M. Géila Hurst, conseiller d'ambassade, Délégué technique, conseiller légal de la Délégation.

M. le lieutenant-Colonel, The Honourable Henry Yarde-Buller, D. S. O. Attaché militaire à la Haye, Délégué technique.

M. le Capitaine de frégate J. R. Segrave R. N. Délégué technique.

M. le Commandant George K. Cockerill, Chef de Section à l'Etat-Major de l'Armée, Délégué technique ;

LA GRECE.

Son Exc. M. Cléen Rizo Rangabé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berlin, Premier Délégué Plénipotentiaire.

M. Georges Streit, Professeur de Droit International à l'Université d'Athènes, Membre de la Cour permanente d'arbitrage, Second Délégué plénipotentiaire.

M. le Colonel d'artillerie C. Sapountzakis, chef d'Etat Major Général, Délégué technique.

LE GUATÉMALA.

M. José Tible Machado, Chargé d'Affaires à la Haye et à Londres, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire.

M. Henri Comez Carrillo, Chargé d'Affaires à Berlin, Délégué Plénipotentiaire.

LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Son Exc. M. Jean Joseph Dabelmar, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, Délégué Plénipotentiaire.

Son Exc. M. J. N. Léger, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Washington, Délégué Plénipotentiaire.

M. Pierre Hudicourt, ancien professeur de Droit International public, avocat du Barreau de Port-au-Prince, Délégué Plénipotentiaire ;

L'ITALIE.

Son Exc. le Comte Joseph Tornielli Brusati di Vergano, Sénateur du Royaume, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi à Paris, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président de la Délégation Italienne, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Cuido Pompili, Député au Parlement, Sous Secrétaire d'Etat au Ministère Royal des Affaires Etrangères, Délégué Plénipotentiaire ;

M. Cuido Fusinato, Conseiller d'Etat, Député au Parlement, ancien Ministre de l'Instruction, Délégué Plénipotentiaire ;

M. Marius Nicolis di Robilant, Général de Brigade, Délégué technique ;

M. François Castiglia, Capitaine de vaisseau, Délégué technique ;

LE JAPON.

Son Exc. M. Keiroku Tsutsumi, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Ainaro Sato, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, second Délégué plénipotentiaire;

M. Henri Willard Dentson, Jurisconsulte du Ministère Impérial des Affaires Etrangères, Membre de la Cour d'Arbitrage, Délégué technique;

M. le Major-Général Yoshifuru Akiyama Inspecteur de la Cavalerie, Délégué technique ;

M. le Contre-Amiral Hayao Shimamura, Président de l'Ecole de la Marine à Etajima , Délégué technique,

LE LUXEMBOURG.

Son Exc. M. Eyschen, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Grand Ducal, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Comte de Villers, Chargé d'Affaires à Berlin, Délégué Plénipotentiaire;

LE MEXIQUE.

Son Exc. M. Conzalo F. Estava, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Rome, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Sebastien B. de Mier, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, Délégué Plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Francisco L. de la Barra, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bruxelles et à la Haye, Délégué plénipotentiaire;

LE MONTENEGRO.

Son Exc. M. Nelidow, Conseiller privé actuel, Ambassadeur de Russie à Paris Délégué Plénipotentiaire ;

Son Exc. M. de Martens, Conseiller privé, Membre permanent de Conseil du Ministère Impérial des Affaires Etrangères de Russie, Délégué plénipotentiaire ;

Son Exc. M. Tcharykow, Conseiller d'Etat actuel, Chambellan, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Russie à la Haye, Délégué plénipotentiaire.

LE NICARAGUA.

Son Exc. M. Crisanto Médina, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Délégué plénipotentiaire ;

LA NORVÈGE.

Son Exc. Francis Hagerup, ancien président du Conseil, ancien professeur de Droit, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye et à Copenhague, Délégué plénipotentiaire ;

M. Jeoachim Crieg, Armateur et Député, délégué technique ;

M. Christian Louis Lange, Secrétaire du Comité Nobel du Sorting Norvégien, délégué technique.

LE PANAMA.

M. Belisario Porras, Délégué plénipotentiaire.

LE PARAGUAY.

Son Exc. M. Eusebio Machaïn, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, délégué plénipotentiaire.

LES PAYS BAS.

M. W. H. de Beaufort, ancien Ministre des Affaires Etrangères, membre de la seconde Chambre des Etats-Généraux, délégué plénipotentiaire;

Son Exc. M. T. M. C. Asser, Ministre d'Etat Membre du Conseil d'Etat membre de la cour permanente d'Arbitrage, délégué plénipotentiaire;

Son Exc. le Jonkheer J. C. C. Den Beerr Poortugael, Lieutenant-Général en retraite, ancien Ministre de la Guerre, Membre du Conseil d'Etat, Délégué plénipotentiaire;

Son Exc. le Jonkeer J. A. Roell, aide-de-camp de sa Majesté la Reine en service extraordinaire, vice-Amiral en retraite, ancien Ministre de la Marine, Délégué plénipotentiaire ;

M. J. A. Loeff, ancien Ministre de la Justice. Membre de la seconde chambre des Etats-Généraux, délégué plénipotentiaire;

M. L. Van Oordt, Lieutenant-Colonel de l'Etat-Major professeur à l'Ecole supérieur militaire, délégué technique;

M. le Jonkheer W. J. M. Van Eysinga, chef de la direction politique au Ministère des Affaires Etrangères, délégué adjoint;

M. le Jonkheer H. A. Van Karmbeek, Gentilhomme de la Chambre, sous-chef de division au Ministère des Colonies, délégué adjoint ;

M. H. G. Surie, Lieutenant de vaisseau de première classe, Délégué technique.

LE PÉROU.

Son Exc. M. Carlos C. Candamo, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris et à Londres, membre de la cour permanente d'Arbitrage, délégué plénipotentiaire;

M. Gustavo de la Fuente, Premier Secrétaire de la Légation à Paris, délégué adjoint.

LA PERSE

Son Exc. Samad Khan Montas-Es Saltaneh, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, délégué plénipotentiaire.

Son Exc. Mirza Ahmed Khan Sadig Ul Mulk, envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Haye, délégué Plénipotentiaire ;

M. Hennebicq, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères à Thérans, délégué technique.

LE PORTUGAL.

Son Exc. le Marquis de Soveral, Conseiller d'Etat, Pair du Royaume, ancien

Ministre des Affaires Etrangères, Envoyé Extraordinaire Ministre plénipotentiaire à Londres, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, délégué plénipotentiaire.

Son Exc. M. Alberto d'Oliveira, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne; Délégué Plénipotentiaire.

M. le lieutenant-colonel d'Etat-Major Thomaz Antonio Garcia Bosado, Délégué technique.

M. Guilherme Ivens Ferraz, Capitaine Lieutenant de la Marine, Délégué technique.

LA ROUMANIE.

Son Exc. M. Alexandre Beldiman, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin, premier Délégué plénipotentiaire;

Son Exc. M. Edgard Mavrocordato, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, second Délégué plénipotentiaire;

M. le Capitaine Alexandre Sturdza, du Grand Etat-Major, Délégué technique.

LA RUSSIE.

Son Exc. M. Nelidow, Conseiller privé actuel, Ambassadeur de Russie à Paris, Délégué plénipotentiaire.

Son Exc. de Martens, Conseiller privé, membre permanente du Conseil du Ministère Impérial des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué plénipotentiaire.

Son Exc. M. Tcharykow Conseiller d'Etat actuel, Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, Délégué plénipotentiaire.

M. Prozor, Conseiller d'Etat actuel, Chambellan, Ministre de Russie à Rio-Janeiro, Délégué technique;

M. le Major-Général Vermolow, Attaché militaire à Londres, Délégué technique.

M. le Colonel Michelson, Attaché militaire à Berlin, Délégué technique.

M. le Capitaine de Vaisseau Behr, Attaché naval à Londres, Délégué technique.

M. le Colonel de l'Amirauté Ovtchinnikow, professeur de Droit international à l'Académie de la Marine, Délégué technique.

LE SALVADOR.

M. Pedro J. Mathen, Chargé d'Affaires à Paris, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué plénipotentiaire.

M. Santiago Perez Triana, Chargé d'Affaires à Londres, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué plénipotentiaire,

LA SERBIE.

Son Exc. le Général Sava Grouitch, Président du Conseil d'Etat, Délégué plénipotentiaire.

Son Exc. M. Milovan Milonanovitch, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rome, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué plénipotentiaire.

Son Exc. M. Michel Militchévitch, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres et à la Haye, Délégué plénipotentiaire.

LE SIAM.

M. le Major-Général Mom Chatidej Udom, Délégué plénipotentiaire; M. Coràgioni d'Orelli, Conseiller de la Légation à Paris, Délégué plénipotentiaire
M. le Capitaine Luan Bhunavanarth Narubal, Délégué plénipotentiaire.

LA SUÈDE.

Son Exc. M. Knut Hjalmar Léonard Hammars Kjold, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Copenhague, ancien Ministre de la Justice, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Premier Délégué plénipotentiaire.

M. Johanes Hellner, ancien Ministre sans Portefeuille, ancien Membre de la Cour suprême de Suède, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, second Délégué plénipotentiaire

M. le Colonel David Hedengren, chef d'un régiment d'Artillerie. Délégué technique.

M. Gustaf de Klint, Capitaine de Frégate, Chef de Section à l'état-major de la Marine Royale, Délégué technique.

LA SUISSE.

Son Exc. M. Gaston Carlin, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres Délégué plénipotentiaire;

M. Eugène Borel, Colonel d'Etat Major Général, professeur à l'Université de Genève, Délégué plénipotentiaire.

M. Max Hubert, professeur de l'Université de Zurich, Délégué plénipotentiaire

LA TURQUIE.

Son Exc. Turkhan Pacha Ambassadeur extraordinaire, Ministre de l'Eykaf premier Délégué plénipotentiaire.

Son Exc. Rêchid Bey, Ambassadeur de Turquie à Rome, Délégué plénipotentiaire.

Son Exc. le Vice-Amiral Mehemed Pacha, Délégué plénipotentiaire.

Raif Bey Conseiller légiste de la Liste Civile, Délégué adjoint,

Le Colonel d'Etat-major Mehemed Said Bey, Délégué adjoint.

L'URUGUAY.

M. José Batlle y Ordoñez ancien Président de la République, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, premier Délégué plénipotentiaire.

Son Exc. M. Juan P. Castro ancien président du Sénat, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué plénipotentiaire.

M. le Colonel Sébastien Buquet, premier chef du régiment d'artillerie de campagne, délégué technique.

LES ETATS-UNIS DE VÉNÉZUELA.

M. José Gil Fortoul, Chargé d'Affaires à Berlin, Délégué plénipotentiaire.

Dans une série de réunions tenues du 15 Juin au 18 Octobre 1907, où

les Délégués précités ont été constamment animés du désir de réaliser, dans la plus large mesure possible, les vues généreuses de l'Auguste Initiateur de la Conférence et les intentions de leurs Gouvernements, la Conférence a arrêté, pour être soumis à la signature des plénipotentiaires, le texte des conventions et la déclaration énumérés ci-après et annexés au présent acte :

- I. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.
- II. Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.
- III. Convention relative à l'ouverture des hostilités.
- IV. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.
- V. Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre.
- VI. Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.
- VII. Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiment de guerre.
- VIII. Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact.
- IX. Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.
- X. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.
- XI. Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.
- XII. Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises.
- XIII. Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.
- XIV. Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.

Ces conventions et cette déclaration forment autant d'actes séparés. Ces actes porteront la date de ce jour et pourront être signés jusqu'au 30 Juin 1908 à la Haye par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Deuxième Conférence de la Paix.

La Conférence, se conformant à l'esprit d'entente et de concession réciproques qui est l'esprit même de ses délibérations a arrêté la déclaration suivante qui, tout en réservant à chacune des Puissances représentées le bénéfice de ses votes, leur permet à toutes d'affirmer les principes qu'elles considèrent comme unanimement reconnus :

Elle est unanime,

- 1o. A reconnaître le principe de l'arbitrage obligatoire ;
- 2o. A déclarer que certains différends et notamment ceux relatifs à l'interprétation et à l'application des stipulations conventionnelles internationales sont susceptibles d'être soumis à l'arbitrage obligatoire sans aucune restriction.

Elle est unanime enfin à proclamer que, s'il n'a pas été donné de con-

clure dès maintenant une Convention en ce sens, les divergences d'opinion qui se sont manifestées, n'ont pas dépassé les limites d'une controverse juridique, et qu'en travaillant ici ensemble pendant quatre mois, toutes les Puissances du monde, non seulement ont appris à se comprendre et à se rapprocher davantage mais ont su dégager au cours de cette longue collaboration, un sentiment très élevé du bien commun de l'humanité.

En outre, la Conférence a adopté à l'unanimité la Résolution suivante :

La deuxième Conférence de la paix confirme la Résolution adoptée par la Conférence de 1899 à l'égard de la limitation des charges militaires : et, vu que les charges militaires se sont considérablement accrues dans tous les pays depuis la dite année la Conférence déclare qu'il est hautement désirable de voir les Gouvernements reprendre l'étude sérieuse de cette question.

Elle a, de plus, émis les vœux suivants :

10. La Conférence recommande aux Puissances signataires l'adoption du projet ci-annexé de Convention pour l'établissement d'une Cour de justice arbitrale, et sa mise en vigueur dès qu'un accord sera intervenu sur le choix des juges et la constitution de la Cour.

20. La Conférence émet le vœu qu'en cas de guerre, les autorités compétentes civiles et militaires, se fassent un devoir tout spécial d'assurer et de protéger le maintien des rapports pacifiques et notamment de relations commerciales et industrielles entre les populations des Etats belligérants et les pays neutres.

30. La Conférence émet le vœu que les Puissances règlent par des Conventions particulières la situation au point de vue des charges militaires des étrangers établis sur leurs territoires.

40. La Conférence émet le vœu que l'élaboration d'un règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime figure au programme de la prochaine Conférence et que, dans tous les cas, les Puissances appliquent autant que possible, à la guerre sur mer, les principes de la Convention relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre.

Enfin, la Conférence recommande aux Puissances la réunion d'une troisième Conférence de la Paix qui pourrait avoir lieu, dans une période analogue à celle qui s'est écoulée depuis la précédente Conférence à une date à fixer d'un commun accord entre les puissances et elle appelle leur attention sur la nécessité de préparer les travaux de cette troisième Conférence assez longtemps à l'avance pour que ses délibérations se poursuivent avec l'autorité et la rapidité indispensables.

Pour atteindre à ce but, la Conférence estime qu'il serait très désirable qu'environ deux ans avant l'époque probable de la réunion, un Comité préparatoire fût chargé par les Gouvernements de recueillir les diverses propositions à soumettre à la Conférence, de rechercher les matières susceptibles d'un prochain règlement international et de préparer un programme que les Gouvernements arrêteraient assez tôt pour qu'il pût être sérieusement étudié dans chaque pays. Ce comité serait, en outre, chargé de proposer un mode d'organisation et de procédure pour la conférence elle-même.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent acte et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye, le dix-huit Octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-

Bas et dont les copies certifiées conformes seront délivrées à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

1. POUR L'ALLEMAGNE.	{ Freiherr von Marschall Kriege	✓
2. POUR LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	{ Joseph H. Choate Horace Porter U. M. Rose David Jagne Hill C. S. Sperry William I. Buchanan	
3. POUR L'ARGENTINE.	{ Luis M. Drago Roque Saenz Pena C. Rues Larreta	
4. POUR L'AUTRICHE-HONGRIE	{ Meroy Bon Macchio	
5. POUR LA BELGIQUE	{ A. Beernaert J. Van Den Heuvel Guillaume	
6. POUR LA BOLIVIE	{ Claudio Pinilla	
7. POUR LE BRÉSIL	{ Ruy Barbosa E. Lisboa	
8. POUR LA BULGARIE	{ Général-Major Vinaroff Iv. Karandjouloff	
9. POUR LE CHILI	{ Domingo Gana Augusto Matte Carlos Concha	
10. POUR LA CHINE	{ Loutsengtsiang Tstensun	
11. POUR LA COLOMBIE	{ Jorge Holguin S. Perez Triana M. Vargas	
12. POUR LA RÉPUBLIQUE DE CUBA	{ Antonio S. de Bustamante Gonzalo de Quesada Mannel Sanguily	
13. POUR LE DANEMARK.	{ C. Bruu	
14. POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	{ Dr. Henriquez y Cavajal Apolinar Tejera	
15. POUR L'ÉQUATEUR.	{ Victor M. Rendon E. Dorn y de Alsua	
16. POUR L'ESPAGNE.	{ W. R. de Villa Urrutia José de la Rica y Calvo Gabriel Mauna.	
17. POUR LA FRANCE	{ Léon Bourgeois d'Estournelles de Constant L. Renault, Marcellin Pellet.	

18. POUR LA GRANDE-BRETAGNE	{ Edw. Fry Ernest Satow Reay Henri Howard
19. POUR LA GRÈCE	{ Cléon Rizo Rangabé Georges Streit
20. POUR LE GUATÉMALA	{ José Tible Machado Gomes Parillo
21. POUR HAÏTI	{ Dalbémar J ⁿ -Joseph J. N. Léger Pierre Hudicourt
22. POUR L'ITALIE	{ G. Tornietti G. Pompili G. Fusinato.
23. POUR LE JAPON	{ Keiroku Isudzu'i Aimaro Sato
24. POUR LE LUXEMBOURG	{ Eyschen Comte de Villers
25. POUR LE MEXIQUE	{ G. A. Esteva S. B. de Mier F. L. de la Barrati
26. POUR LE MONTÉNÉGR0	{ Nelidow Martens Tcharykow.
27. POUR LE NICARAGUA	Crisanto Medina.
28. POUR LA NORVÈGE	F. Hagerup
29. POUR LE PANAMA	B. Porras
30. POUR LE PARAGUAY	
31. POUR LES PAYS-BAS	{ W. H. de Beaufort T. M. C. Asser Den Beer Poortugael J. A. Röell J. A. Loeff
32. POUR LE PÉROU	C. G. Candamo
33. POUR LA PERSE	{ Montasos-Saltameh M. Samad Kahn Sadigh-Ul Mulk M. Ahmed Khan.
34. POUR LE PORTUGAL	{ Marquis de Soveral Conte de Sêlir Alberto d'Oliveira
35. POUR LA ROUMANIE	{ A. Beldiman Edg. Mavrocordato
36. POUR LA RUSSIE	{ Nelidow Martens Tcharykow

37. POUR LE SALVADOR	{ P. J. Matheu S. Perez Triana	
38. POUR LA SERBIE	{ S. Grouitch M. G. Milovanovitch M. G. Militchevitch	
39. POUR LE SIAM	{ Mon Chatiedj Udon C. Corragioni d'Orelli Luang Bhuvanarth Narūbal	
40. POUR LA SUÈDE	K. H. L. Hammar skjold	
41. POUR LA SUISSE	{ Eugène Borel Max Hubert Carlin	{ Sous réserve du vote No. 1 que le Conseil Fédéral Suisse n'ac- cepte pas.
42. POUR LA TURQUIE	Turkhan	
43. POUR L'URUGUAY	Jose Batlle Y Ordonez	
44. POUR LE VÉNEZUÉLA	J. Gil Fortoul.	

ANNEXE

AU PREMIER VŒU ÉMIS PAR LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DE LA PAIX.

PROJET D'UNE CONVENTION

RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COUR DE JUSTICE ARBITRALE.

TITRE I.

Organisation de la Cour de justice arbitrale.

Article premier.

Dans le but de faire progresser la cause de l'arbitrage, les Puissances contractantes conviennent d'organiser, sans porter atteinte à la Cour permanente d'arbitrage, une Cour de justice arbitrale, d'un accès libre et facile, réunissant des juges représentant les divers systèmes juridiques du monde et capable d'assurer la continuité de la jurisprudence arbitrale.

Article 2.

La Cour de justice arbitrale se compose de juges et de juges-suppléants choisis parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui tous devront remplir les conditions requises dans leurs pays respectifs pour l'admission dans la haute magistrature ou être des juristes d'une compétence notoire en matière de droit international.

Les juges et les juges-suppléants de la Cour sont choisis, autant que possible, parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage. Le choix sera fait dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

Article 3.

Les juges et les juges-suppléants sont nommés pour une période de douze ans à compter de la date où la nomination aura été notifiée au Conseil administratif institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge-suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de douze ans.

Article 4.

Les juges de la Cour de justice arbitrale sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date de la notification de leur nomination.

La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

Les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Toutefois ils prennent rang après ceux-ci.

Article 5.

Les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leurs pays.

Avant de prendre possession de leur siège, les juges et les juges suppléants, devant le Conseil administratif, doivent prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

Article 6.

La Cour désigne annuellement trois juges qui forment une Délégation spéciale et trois autres destinés à les remplacer en cas d'empêchement. Ils peuvent être réélus. L'élection se fait au scrutin de liste. Sont considérés comme élus ceux qui réunissent le plus grand nombre de voix. La Délégation élit elle-même son Président, qui, à défaut d'une majorité, est désigné par le sort.

Un membre de la Délégation ne peut exercer ses fonctions quand la Puissance qui l'a nommé, ou dont il est le national, est une des Parties.

Les membres de la Délégation terminent les affaires qui leur ont été soumises même aux cas où la période pour laquelle ils ont été nommé juges serait expirée.

Article 7.

L'exercice des fonctions judiciaires est interdit au juge dans les affaires au sujet desquelles il aura à un titre quelconque, concouru à la décision d'un Tribunal national, d'un Tribunal d'arbitrage ou d'une Commission d'enquête, ou figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une partie.

Aucun juge ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour de justice arbitrale ou la Cour permanente d'arbitrage, devant un

Tribunal spécial d'arbitrage ou une Commission d'enquête ni y agir pour une partie en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de son mandat.

Article 8.

La Cour élit son président et son vice-président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

Article 9.

Les juges de la Cour de justice arbitrale reçoivent une indemnité annuelle de six mille florins néerlandais. Cette indemnité est payée à l'expiration de chaque semestre à dater du jour de la première réunion de la Cour.

Pendant l'exercice de leurs fonctions au cours des sessions ou dans les cas spéciaux prévus par la présente Convention, ils touchent une somme de cent florins par jour. Il leur est alloué, en outre, une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leur pays. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aussi aux juges suppléants remplaçant les juges.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour, prévus par l'article 31, sont versées par l'entremise du bureau international institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 10.

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre l'issance aucune rémunération pour des services rentrant dans leurs devoirs comme membres de la Cour.

Article 11.

La Cour de justice arbitrale a son siège à la Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs.

La Délégation peut, avec l'assentiment des parties, choisir un autre lieu pour ses réunions si des circonstances particulières l'exigent.

Article 12

Le Conseil administratif remplit à l'égard de la Cour de justice arbitrale les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

Article 13

Le Bureau international sert de greffe à la Cour de justice arbitrale et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Le Secrétaire-Général du Bureau remplit les fonctions de greffier.

Les Secrétaires-adjoints au greffier, les traducteurs et les sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

Article 14.

La Cour se réunit en session une fois par an. La session commence le troisième mercredi de Juin et dure tant que l'ordre du jour n'aura pas été épuisé.

La Cour ne se réunit pas en session si la Délégation estime que cette réunion n'est pas nécessaire. Toutefois, si une Puissance est partie à un litige actuellement pendant devant la Cour et dont l'instruction est terminée ou va être terminée, elle a le droit d'exiger que la session ait lieu.

En cas de nécessité, la Délégation peut convoquer la Cour en session extraordinaire.

Article 15.

Un compte rendu des travaux de la Cour sera dressé chaque année par la Délégation. Ce compte rendu sera transmis aux Puissances contractantes par l'intermédiaire du Bureau international. Il sera communiqué aussi à tous les Juges et juges suppléants de la Cour.

Article 16.

Les juges et les juges suppléants, membres de la Cour de justice arbitrale, peuvent aussi être nommés aux fonctions de juge et de juge suppléant dans la Cour internationale des prises.

TITRE II

COMPÉTENCE ET PROCÉDURE

Article 17.

La Cour de justice arbitrale est compétente pour tous les cas qui sont portés devant elle, en vertu d'un : stipulation générale d'arbitrage ou d'un accord spécial.

Article 18.

La Délégation est compétente :

1. Pour juger les cas d'arbitrage visés à l'article précédent, si les Parties sont d'accord pour réclamer l'application de la procédure sommaire, réglée au Titre IV, Chapitre 4 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Pour procéder à une enquête en vertu et en conformité du Titre III, la dite Convention, en tant que la Délégation, en est chargée par les Parties agissant d'un commun accord. Avec l'assentiment des Parties et par dérogation à l'article 7, alinéa 1, les membres de la Délégation ayant pris part à l'enquête peuvent siéger comme juges, si le litige est soumis à l'arbitrage de la Cour ou de la Délégation elle-même.

Article 19.

La Délégation est, en outre, compétente pour l'établissement du compromis visé par l'article 52 de la Convention pour le règlement pacifique

des conflits internationaux, si les parties sont d'accord pour s'en remettre à la Cour.

Elle est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit :

1^o d'un différend rentrant dans un traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Délégation. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie, à moins que le traité d'arbitrage ne confère au tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable.

2^o d'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses nationaux, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

Article 20.

Chacune des Parties a le droit de désigner un juge de la Cour pour prendre part, avec voix délibérative, à l'examen de l'affaire soumise à la Délégation.

Si la Délégation fonctionne en qualité de Commission d'enquête, ce mandant peut être confié à des personnes prises en dehors des juges de la Cour. Les frais de déplacement et la rétribution à allouer aux dites personnes sont fixés et supportés par les Puissances qui les ont nommés.

Article 21.

L'accès de la Cour de justice arbitrale, instituée par la présente Convention, n'est ouvert qu'aux Puissances contractantes.

Article 22.

La Cour de justice arbitrale suit les règles de procédure édictées par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf ce qui est prescrit par la présente Convention.

Article 23.

La Cour décide du choix de la langue dont elle fera usage, et des langues dont l'emploi sera autorisé devant elle.

Article 24.

Le Bureau international sert d'intermédiaire pour toutes les communications à faire aux juges au cours de l'instruction prévue à l'article 63, alinéa 2 de la Convention; pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 25.

Pour toutes les notifications à faire, notamment aux Parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet ne peuvent être refusées que si la Puissance récuse les juges de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Les notifications à faire aux Parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau international.

Article 26.

Les débats sont dirigés par le Président ou le Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une des Parties ne peut siéger comme Président.

Article 27.

Les délibérations de la Cour ont lieu à huis-clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges, dans l'ordre de préséance établi d'après l'article 4, alinéa 1, ne sera pas comptée.

Article 28

Les arrêts de la Cour doivent être motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui y ont participé ; ils sont signés par le Président et par le greffier.

Article 29.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais spéciaux de l'instance.

Article 30.

Les dispositions des articles 21 à 29 seront appliquées par analogie dans la procédure devant la Délégation.

Lorsque le droit d'adjoindre un membre à la Délégation n'a été exercé que par une seule partie, la voix du membre adjoint n'est pas comptée. S'il y a partage de voix.

Article 31

Les frais généraux de la Cour sont supportés par les Puissances contractantes.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

Article 32.

La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué aux Puissances contractantes.

Après la ratification de la Présente Convention, la Cour se réunira aussitôt que possible, pour élaborer ce règlement, pour élire le Président et le vice-Président ainsi que pour désigner les membres de la Délégation.

Article 33

La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas aux Puissances contractantes qui se concerteront sur la suite à y donner.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 34.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible. Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances signataires.

Article 35.

La Convention entrera, en vigueur six mois après sa ratification.

Elle aura une durée de douze ans, et sera renouvelée tacitement de douze ans en douze ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins deux ans avant l'expiration de chaque période au Gouvernement des Pays-Bas qui en donnera connaissance aux autres Puissances.

La dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire dans les rapports entre les autres Puissances.

NOTE se rapportant au premier article du projet d'une Convention relative à l'établissement d'une Cour de justice arbitrale, annexé à l'Acte final de la Deuxième Conférence de la Paix.

A la suite d'une erreur matérielle, les mots suivants, savoir : « basée sur l'égalité juridique des Etats, » figurent dans l'article premier, alinéa 1, du Projet d'une Convention relative à l'établissement d'une Cour de justice arbitrale, annexé à l'Acte final de la Deuxième Conférence de la Paix.

En effet, en vertu de la décision de la Première Commission confirmée par la Conférence dans sa séance plénière du 16 Octobre 1907, l'article précité a été arrêté sans ces mots (Voir le procès-verbal de la neuvième séance de la Première Commission, et celui de la neuvième séance plénière.)

Dépositaire de l'Acte final, en vertu de la clause finale de cet Acte, le Gouvernement des Pays-Bas n'a évidemment pas qualité pour supprimer de son chef les mots incriminés dans l'instrument portant l'Acte même ; toutefois pour éviter des erreurs, ces mots ne sont pas reproduits dans la copie imprimée ci-jointe de l'Acte final.

Pour copie conforme :

Le chef du service Diplomatique,

EDMOND MONTAS.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

ARRÊTE :

Art. 1er. -- Le Secrétaire d'Etat EDMOND DUPUY est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice, et le Secrétaire d'Etat FURCY CHATELAIN est nommé Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publiés.

Art. 2. -- Le présent Arrêté sera imprimé et publié.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 3 Juillet 1917, au 114ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

ARRÊTÉ

*Fixant les conditions d'admission et d'avancement dans la
carrière diplomatique.*

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 5 alinéa 3 de la loi du 17 Août 1912 sur l'Organisation du Service Diplomatique ;

Vu l'article 97 de Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les conditions non prévues par la loi précitée pour l'admission et l'avancement dans la carrière diplomatique ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER

ADMISSION ET AVANCEMENT.

Art 1er. — Le Personnel diplomatique de la République tel qu'il est fixé par l'art. 2. de la loi du 17 Août 1912, est choisi :

1o — Les Agents de la 1ère et de la 2ème. classes par voie d'avancement parmi les Agents diplomatiques en exercice ou en disponibilité et les Chefs de Services ayant un grade inférieur, ou par voie de permutation parmi les Chefs de Service de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures qui ont déjà des grades diplomatiques correspondant à ceux de ces Agents.

2o — Les Chargés d'Affaires, Conseillers de Légation sont recrutés par voie d'avancement parmi les Agents en exercice ou en disponibilité qui ont un grade inférieur et par voie de permutation parmi les Chefs de Services ayant trois ans de service (et s'ils ont déjà les grades de ces Agents.)

3o Les secrétaires et Chanceliers de Légation sont choisis parmi les chefs de service ayant plus de deux ans de service.

4o. --- Les attachés sont choisis parmi les sous-chefs de service et employés rédacteurs qui ont plus de deux ans de service intérieur Ils peuvent être aussi choisis comme secrétaires s'ils ont plus de trois ans de service et obtenu la faveur spéciale de l'art. 3 ci-dessous.

Art. 2 --- Le Président de la République pourra néanmoins, sur la proposition du Secrétaire d'Etat, appeler aux fonctions diplomatiques les anciens Secrétaire d'Etat, Chefs de Cabinet et les membres du Corps Législatif

Art 3. --- Il sera tenu à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures un état de service, dit Tableau d'avancement, de tous les Agents diplomatiques en exercice ou en disponibilité ainsi que du Personnel de la Secrétairerie d'Etat. Pour l'avancement en grade, le chapitre III de l'Arrêté sur la Réorganisation de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures est applicable à ce Tableau.

CHAPITRE II

MISSIONS SPÉCIALES

Art. 4. --- Les Délégués aux Conférences et aux Congrès Internationaux sont considérés comme des Agents diplomatiques en mission spéciale : leurs grades seront déterminés par leurs commissions ou pleins pouvoirs

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS.

Art. 5. --- Outre celles prévues par la loi, l'usage diplomatique et le Droit International, d'autres attributions pourront être données par les instructions du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures aux agents diplomatiques.

CHAPITRE IV

RETRAIT D'EMPLOI ET DISPONIBILITÉ.

Art. 6. --- Le rappel d'un agent diplomatique ne pourra être décidé qu'après avis motivé du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Art. 7. --- Les agents diplomatiques seront rappelés pour faute commise dans l'exercice de leurs fonctions. Pour simple faute, ils seront suspendus de la jouissance de tous avantages attachés au Corps pendant un temps déterminé et, pour faute grave, ils ne feront plus partie de ce Corps et leurs noms seront rayés du Tableau d'avancement

Art. 8. -- La mise en disponibilité a lieu lorsque des considérations politiques ou autres obligent le Gouvernement à rappeler les agents accrédités.

Dans ces cas, les mesures prises n'ont pas le caractère d'une peine et ne pourront aucunement priver l'Agent des avantages qui lui sont accordés pour l'avancement.

Art. 9. -- Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 7 Août 1917, au 114ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

E. DUPUY.

ARRÊTÉ

Fixant les conditions d'admission et d'avancement dans la carrière consulaire.

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 13 de la loi du 27 Août 1912 sur l'Organisation du Service consulaire ;

Vu l'article 97 de la Constitution,

Considérant qu'il importe de fixer les conditions de recrutement et d'avancement dans la carrière consulaire ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

ADMISSION ET AVANCEMENT.

Art. 1er. — Le personnel du Corps consulaire haïtien, tel qu'il est fixé par l'article 1er. de la loi du 27 Août 1912, est recruté :

1o. Les Consuls Généraux par voie d'avancement parmi les Consuls de carrière et les Conseillers de Légation ; ou par voie de permutation parmi les Chefs de Service de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures qui ont trois ans de service

2o. Les Consuls par voie d'avancement parmi les Secrétaires, Chanceliers de Légation et les Vices-Consuls, ces derniers devant avoir plus de trois ans d'exercice ; ou par voie de permutation parmi les Chefs de Service ayant plus de deux ans de service.

3o. Les Vices-Consuls, Agents consulaires et Chanceliers de Consulats sont recrutés parmi les Sous-Chefs de Service et employés rédacteurs du Département qui ont trois ans de service.

Art. 2. — Le Président de la République pourra néanmoins nommer aux fonctions consulaires les Membres du Corps Lé-

gislatif et les Chefs de Service des Départements des Finances et du Commerce.

Art. 3. — Les Consuls honoraires peuvent être nommés par le Gouvernement pour motif d'utilité publique.

Art. 4. — Il sera tenu à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures un état de service dit tableau d'avancement de tous les Agents du Corps Consulaire en activité ou en disponibilité.

CHAPITRE II

TOURNÉES D'INSPECTION

Art. 5. — Au cas de besoin, le Département pourra nommer des Agents spéciaux appelés à inspecter les consulats de certaine circonscription. Il sera délégué à cet effet soit un chef de service du Département, soit le Consul Général le plus rapproché de la juridiction consulaire à inspecter, le conseiller ou le Secrétaire de la Légation de laquelle relèvent ces Consulats ?

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS SPÉCIALES,

Art. 6. — Les Membres du Corps Consulaire peuvent, dans le cas d'absence d'un Agent diplomatique, être investis momentanément des attributions diplomatiques

CHAPITRE IV

RETRAIT D'EMPLOI ET DISPONIBILITÉ

Art. 7. — Les dispositions du Chapitre IV de l'Arrêté sur le service diplomatique concernant le retrait d'emploi et la mise en disponibilité des agents diplomatiques sont applicables aux Membres du Service consulaire.

Art. 8. — Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Août 1917, au 114ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

E. DUPUY.

ARRÊTÉ

De réorganisation du Département des Relations Extérieures.

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 23 de la loi du 17 Août 1912 sur l'organisation du Service diplomatique ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la réorganisation du Département des Relations Extérieures afin de faciliter le fonctionnement de ses services en spécialisant le travail et en déterminant les attributions des divers services ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CHAPITE I

BRANCHES DE SERVICE

Art. 1er. — L'Administration de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures comprend les services suivants :

- Le Cérémonial,
- Le service diplomatique et politique,
- Le service consulaire et commercial,
- Le service de la comptabilité,
- Le service des archives.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant à ces différents services sont ainsi dénommés :

Chief de Division, Chef du Bureau, Chef de Cérémonial, Chef du Service diplomatique, Chef du Service consulaire, Chef de la Comptabilité, Chef du service des archives, Sous-chefs des Services, employés-traducteurs, dactylographes, adjoints dactylographes et élèves.

Art. 3. — Pour l'avancement, les fonctionnaires et employés du même grade prennent rang d'après la date de leur nomination ou les fonctions qu'ils ont occupées antérieurement dans le service extérieur.

Art. 4. -- Les membres des Corps diplomatique et consulaire en disponibilité participeront, sur la demande du Secrétaire d'Etat, aux travaux spéciaux qui leur seraient indiqués. Dans ce cas ils donneront par écrit leur avis motivé.

CHAPITRE II

DIRECTION GÉNÉRALE.

Art. 5. --- La direction générale est confiée au Chef de Division, assisté du Chef de Bureau.

Les attributions spéciales du Chef de Division comprennent 1o la réception et l'ouverture de la correspondance officielle; 2o. la presse, le chiffre, la correspondance télégraphique, les traductions; 3o la surveillance de tout le personnel administratif; 4o. les mesures générales et l'examen de toutes les questions qui se rattachent au personnel; 5o. l'exposé de la situation et la publication du Livre bleu; 6o. l'enregistrement de l'arrivée et de l'expédition de la correspondance et de toutes pièces ou documents; 7o. les travaux privés, toutes rédactions spéciales suivant instructions du Secrétaire d'Etat. Il certifie ou fait certifier les pièces pour copie conforme.

Art. 6. --- Le Chef de Bureau est l'auxiliaire immédiat du Chef de Division qu'il remplace en cas d'absence.

Art. 7. Les Chefs de service dirigent et assurent le fonctionnement des services qui leur sont assignés, et en sont personnellement responsables.

Art. 8. --- Les attributions des services sont fixées comme suit :

1o. Protocole; cérémonial et chancellerie et tout ce qui s'y rapporte; arrivée et réception des Agents diplomatiques accrédités près du Gouvernement; audiences du Chef de l'Etat accordées aux Agents diplomatiques étrangers et nationaux, ainsi qu'aux étrangers de distinctions; pleins pouvoirs et ratifications; lettres de notification, de créance, de rappel et de récréance; cérémonies, audiences diplomatiques; privilèges diplomatiques; demande d'autorisation de nos agents à l'étranger pour accepter et porter des décorations, etc,

2o. — Service diplomatique; rédaction instruction et correspondance diplomatique; personnel du Corps diplomatique; renseignements diplomatiques de toute nature; négociations, traités, conventions, déclarations et actes politiques de toute nature autres que ceux qui concernent le commerce et la navigation; exécution et interprétation des traités et conventions, travaux politiques qui y sont relatifs; limites, ex-

traditions ; relations postales et télégraphiques ; question de passeport, de nationalité, etc.

30. Service consulaire et commercial ; législation commerciale nationale et comparée ; tarif douaniers, navigation, régime des ports au point de vue commercial ; commerce maritime ; voies de communication et de transport ; société de commerce, d'assurance ; commerce intérieur et règlement, négociation de traité de commerce, de navigation ; organisation des consulats ; correspondances tant avec les consulats haïtiens qu'avec les consulats établis en Haïti ; juridiction consulaire ; personnel des consulats ; préparation et expédition des lettres patentes et des exequaturs ; succession des nationaux décédés à l'étranger.

40. Service de comptabilité, travaux relatifs à la rédaction, à la discussion et à la clôture du budget ; liquidation des dépenses du Département ; préparation des pièces nécessaires ; au paiement des appointements des fonctionnaires du Département ; règlement des frais de service des Agents et des frais de voyage et autres ; perception des frais de légalisation contrôle et vérification de la perception des taxes consulaires et de leur inscription dans un registre spécial.

50. Service des archives ; exécution du règlement relatif aux archives du Département, garde des traités, conventions, accords, actes internationaux et décret, ratifications et lois y relatifs, préparation rédaction des tables (tables chronologiques, analytiques et systématiques) ; classement et conservation de la correspondance ; des dossiers des affaires réglées, garde du mobilier, du matériel, des fournitures, des timbres, ceux, des registres d'inscription de lettres patentes ; exequaturs et passeports, et des registres des inventaires ;

BIBLIOTHÈQUE: Exécution du Règlement relatif à la Bibliothèque ; services de prêt ; tenue du catalogue.

Art. 9 -- Les employés d'un service peuvent être requis pour le travail d'un autre service selon les nécessités du moment.

CHAPITRE III

GRADES

Art. 10. -- Les grades diplomatiques sont conférés par le Président de la République, sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures. Ils comprennent :

PROTOCOLE

1er. — Ministre Plénipotentiaire, Chef du Cérémonial,

2 -- Chargé d'Affaires de 1ère ou 2e. classe, Sous-Chef du Cérémonial.

DIRECTION.

1. -- Ministre-Résident ou chargé d'Affaires de 1ère. classe¹
Chef de Division

2 -- Chargé d'Affaires de 2ème. classe ou Conseiller de Légation, chef de bureau.

3. - Conseiller ou Secrétaire de Légation, chef du service diplomatique.

4. --- Chancelier ou Attaché de Légation, sous-chef de service.

5. --- Consul Général ou Secrétaire de Légation, chef du service consulaire.

Un fonctionnaire ayant un grade hiérarchique peut être élevé, exceptionnellement à un grade supérieur pour l'avancement, à titre d'encouragement, si, dans l'exercice de ses fonctions, il est signalé d'une façon particulière à l'attention du Président de la République, Juge de cette faveur spéciale.

CHAPITRE VI

RECRUTEMENT

Art 11. --- Les chefs de services sont recrutés soit par promotion parmi les sous-chefs de service, soit par permutation parmi les agents diplomatiques ou consulaires en activité ou en disponibilité, selon leur grade.

Les sous-chefs de service sont choisis soit par promotion parmi les employés du Département ayant le grade de licencié en droit, soit par permutation, parmi les vices consuls, selon la durée de leurs fonctions.

Les employés dactylographes, adjoints-dactylographes et élèves sont recrutés par voie d'examen ou par avancement

Art. 12 --- Les matières d'examen seront déterminées par un règlement spécial.

Le programme variera selon l'importance de l'emploi vacant

Une Commission sera instituée par le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et composée, au moins de trois chefs de service ; les inscriptions seront reçues à la Direction générale du Département après que le concours aura été annoncé par avis publié au Journal Officiel.

Les candidats devront s'inscrire au moins huit jours avant la date fixée pour le concours et la liste d'inscription sera close trois jours avant celui de l'ouverture des examens.

Pour prendre part à ce concours, lorsque l'emploi vacant est celui d'un employé à la direction générale, aux services diplomatique ou consulaire, le candidat doit être pourvu au moins du diplôme de fin d'études secondaires classiques.

Cette condition n'est pas exigée lorsque l'emploi vacant est celui de dactylographe.

Le jury d'examen fera son rapport au Secrétaire d'Etat dans les huit jours au plus tard après les examens

Art. 13 --- Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais National, le 7 Août 1917, an 114e. de l'Indépendance,

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

E. DUPUY.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Vu l'article 5 de la loi du 27 Février 1883 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er.--- Est autorisée la Société Anonyme, formée à Port-au-Prince, sous la dénomination de « *American Club of Port-au Prince* »

Art. 2. --- Est approuvé l'acte constitutif de la dite société, passé au rapport de M^e JEAN JOSEPH MARIE LOUIS VILMENAY, et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 13 août 1917.

Art. 3 --- Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 août 1917,
an 114e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

DR. EDMOND HÉRAUX.

Par devant Me. JEAN JOSEPH MARIE LOUIS VILMENAY, et son confrère, notaires à Port-au-Prince, soussignés,

Ont comparu Messieurs Eli K. Cole, A. J. Ruan, J. W. Wadleigh, W. E. Noa, A. J. Greif, J. L. Mayer, H. S. Green, T. H. Brown, A. A. Vandegrieff, Alex. S. Williams, W. S. Matthews, Jr. P. F. Archer, S. D. Butler, W. W. Buckley; F. L. Mayer, F. Henry Berlin, J. C. Marsh, tous propriétaires de meubles, demeurant à Port-au-Prince et domiciliés à New-York (E. U. A.)

Lesquels, désirant fonder et établir une société, ont, à cet effet, stipulé les conditions suivantes :

Art. 1er. -- BUT DE LA SOCIÉTÉ.—Le but de la société est de développer la connaissance et l'amour des sports et des jeux de toutes sortes ; *d'acquérir des terrains* et immeubles nécessaires à cette fin, de favoriser des relations sociales entre ses membres.

Art. 2 — L'OBJET DE LA SOCIÉTÉ. -L'objet de la Société est de:

a) Louer, affermer, acheter ou acquérir autrement la terre, les maisons et toute propriété personnelle qu'elle peut juger nécessaire au plaisir et au bien être de ses membres ; louer, affermer, échanger, hypothéquer et vendre ou disposer autrement de tous biens ou propriété personnelle dans la forme, manière et pour les motifs acceptés par le conseil d'administration.

b) d'organiser un ou plusieurs cercles, et d'aménager une ou plusieurs maisons pour loger, servir des rafraichissements et nourritures de toutes sortes et en réclamer paiement.

c) d'importer toutes choses ou nécessités non prohibées par la loi, qu'elle peut juger nécessaires au but du cercle et à l'agrément de ses membres.

d) d'obtenir par des prêts faits par des membres ou des tiers, de l'argent, de faire, de tirer, d'accepter ou d'endosser, de délivrer ou d'émettre, sur décision du conseil d'administration,

ou de toute autre personne qu'il pourra désigner des billets à ordre ou d'autres effets négociables; d'émettre avec l'autorisation de la majorité des membres, pour l'argent emprunté ou obtenu autrement, des obligations, garanties ou non par hypothèque ou par des titres conditionnels sur la totalité ou partie des biens immeubles, propriété personnelle, droits ou privilèges de la société.

Art. 3. — Le nom de la société est :

AMERICAN CLUB OF PORT-AU-PRINCE.

Art. 4.- a) Le capital de la société sera d'au moins *Mille dollars*, divisés en actions dont la valeur et le nombre seront déterminés par le conseil d'administration.

b) Le montant du capital peut être augmenté par décision de la majorité des membres en assemblée régulière ou spéciale

c) Les membres de la société adopteront, modifieront ou amenderont les statuts régissant la société.

d) Les assemblées des membres seront tenues à Port-au-Prince, ou autre part, suivant décision de la majorité des membres.

e) Les statuts désigneront les membres qui auront le droit de vote dans toutes les assemblées des membres.

f) La majorité des membres ayant droit de vote aux assemblées des membres constituera un quorum suffisant pour toutes décisions. En présence d'une majorité des membres le vote de la majorité des membres présents déterminera la décision du conseil

g) Si, à une réunion régulière ou extraordinaire des membres, il n'y a pas présente une majorité des membres ayant droit de vote, au moment fixé pour cette réunion, la réunion sera ajournée à quarante huit heures, sans qu'il soit nécessaire de faire aucun avis additionnel. A cette deuxième réunion les membres ayant droit de vote sans tenir compte du nombre, procéderont aux travaux et le vote de la majorité présente déterminera la décision de la réunion et cette décision sera aussi valable et aussi effective que si la majorité des membres de la société avait été présente et l'avait adoptée.

Art. 5.— DIRECTION ET ADMINISTRATION.

a) La direction et l'administration de la Société seront à la charge du président, d'un ou plus de vice-présidents, d'un secrétaire-trésorier, lesquels constitueront avec quatre administrateurs, le conseil d'administration,

b) Le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire-trésorier et les quatre administrateurs seront élus annuellement par les membres de la Société.

c) Toute vacance pouvant survenir dans le dit conseil d'administration ou dans une des dites charges composant le conseil d'administration sera comblée, jusqu'à la prochaine élection annuelle, par le vote de la majorité des membres restant du conseil d'administration.

d) Le dit conseil d'administration nommera un ou plusieurs comités qu'il jugera nécessaire ; il adoptera, changera, modifiera ou amendera, avec l'approbation de la majorité des membres de la Société, tous articles ou règlements qu'il semblera nécessaire pour la gouverne des dits comités,

f) La majorité des membres du conseil d'administration constitue un quorum suffisant pour toutes décisions. En présence d'un quorum, le vote de la majorité des membres présents déterminera la décision du conseil d'administration.

g) Le conseil d'administration se réunira à Port-au-Prince.

h) Conformément aux prévisions du code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle ou collective par suite des affaires de la société.

Le conseil d'administration sera composé pour la première année de :

Président ; Brigardier ELI K. COLE.

Vice-président ; ADDISON T. RUAN.

Secrétaire-Trésorier : F. L. MAYER.

Administrateurs : Major P. F. ARCHER, Major T. H. BROWN, F. HENRY BERLIN, A. J. GREIF.

Art. 6. — SIÈGE SOCIAL..... Le siège social de la société sera à Port-au-Prince (HAÏTI.)

Art 7 — DURÉE ET REPRÉSENTATION.— La durée de la société est de cinquante ans.

b) La société sera représentée dans toutes ses transactions avec des tiers ou devant les tribunaux par le conseil d'administration, ou par son président ou toute autre personne dûment autorisée à cet effet.

Art. 8 — DISSOLUTION. — En cas de dissolution de la société, les membres nommeront les liquidateurs et détermineront les conditions de la liquidation, conformément aux statuts. Pendant la durée de la liquidation les pouvoirs des membres continueront avec l'existence de la société.

b) En cas d'une perte de 50 o/o du capital et d'impossibilité de le reconstituer, la société sera liquidée.

Art. 9. — Pour l'exécution des présentes, les personnes sus-dénommées font élection de domicile au siège social à Port-au-Prince, et jusqu'à l'ouverture d'un bureau spécial, en l'étude du notaire LOUIS VILMENAY, sise à Port-su-Prince, rue du Centre, No. 101.

Dont acte, fait et passé à Port-au-Prince en minute et en l'étude, ce treize Août mil neuf cent dix sept.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec les notaires. Trois renvois bons et trois mots rayés nuls.

Signé : ELI K. COLE, A. J. RUAN, J. W. WADLEIGH, W. E. NOA, A. J. GREIF, J. L. MAYER, H. S. GREEN, T. H. BROWN, A. A. VANDEGRIFT, ALEX. S. WILLIAMS, W. S. MATTHEWS, Jr. P. F. ARCHER, S. D. BUTLER, W. W. BUCKLEY, FERDINAND L. MAYER, F. HENRY BERLIN, J. C. MARSH, CHARLES MILLERY, LOUIS VILMENAY, notaires; le dernier, dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit: Enregistré à Port-au-Prince, le quatorze août mil neuf cent dix sept, folio 301/302 Vo. case 7271 du registre G No. 4 des actes civils. Perçu: droit fixe. Une gourde. Trois renvois bons et trois mots rayés nuls. Le Directeur principal de l'enregistrement (signé) EM. GABRIEL AUGUSTIN. Vu : Par autorisation du contrôleur (signé) CYRUS SAUREL.

Collationné. Un mot rayé nul.

LOUIS VILMENAY, *notaire*.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Vu l'Arrêté du 16 Janvier 1900 autorisant la SOCIÉTÉ ANONYME AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DE LA GONAVE pour l'exploitation de l'île de la Gonave et approuvant les Statuts de la dite Société;

Attendu que l'autorisation susdite a été donnée sous réserve de révocation en cas de violation ou de non exécution des Statuts;

Attendu que les Statuts ont été violés et qu'ils sont demeurés inexécutés dans leurs dispositions les plus essentielles;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE:

Article 1er. — L'autorisation donnée à la Société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DE LA GONAVE » est et demeure révoquée.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Août 1917, an 114e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Dr. EDMOND HÉRAUX.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le délai d'un an prévu aux contrats pour la construction des wharfs du Cap-Haïtien, Port-de-Paix et de Jacmel pour leur exécution;

Vu la prolongation du délai d'une année accordée en Septembre 1911 à Messieurs Gerson Desrosiers, Denis St.-Aude et Alphonse Craan, Concessionnaires des dits contrats;

Attendu que malgré ce dernier délai, ces contrats n'ont pas été exécutés;

Attendu qu'une nouvelle prolongation de délai a été sollicitée par les Concessionnaires;

Attendu que cette dernière demande de prolongation de délai ne peut être accordée;

Sur les rapports des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Article 1er — Les contrats pour la construction des Wharfs du Cap-Haïtien, de Port-de-Paix et de Jacmel sont frappés de forclusion.

Art. 2. — Les Secrétaires d'Etat des Travaux publics et des Finances sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1917, au 11^e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

FURCY CHATELAIN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Dr. EDMOND HÉRAUX.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la loi du 16 Septembre 1906 sanctionnant le contrat passé entre Messieurs J. B. Marcelin, L. Memnon aîné et L. Lumarque pour l'éclairage et la distribution de l'énergie électrique de la ville de Saint-Marc ;

Vu la loi du 16 Septembre 1906, sanctionnant le contrat passé entre le sieur Philomay William, pour l'éclairage et la distribution de l'énergie électrique de la ville de Port-de-Paix ;

Vu la loi du 16 Septembre 1906, sanctionnant le contrat passé entre les sieurs Augustin jeune et Joseph Dégraff pour l'éclairage et la distribution de l'énergie électrique des villes des Cayes et de Jérémie ;

Vu la loi du 25 Août 1913, sanctionnant le contrat passé

entre le sieur Paul Gardère et l'Etat pour l'établissement et l'exploitation de lignes téléphoniques à Port-au-Prince et ses environs.

Vu l'expiration des délais accordés par ces contrats pour leur exécution, ainsi que l'expiration des prolongations de délais successivement octroyées sur la demande des concessionnaires;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accorder de nouvelles prolongations.

Sur les rapports des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux publics et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE:

Article 1er.— Les contrats pour l'établissement d'un système d'éclairage et de distribution électrique dans les villes des Cayes, de Jérémie, de Port-de-Paix et de Saint-Marc ainsi que le contrat pour l'établissement d'une ligne téléphonique dans la ville de Port-au-Prince et ses environs, sont frappés de forclusion.

Art 2 — Les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux publics et des Finances sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1917, an 114e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

OSMIN CHAM.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

FURCY CHATELAIN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Dr. EDMOND HERAUX.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que le Tribunal de Commerce du Cap-Haïtien ne peut pas fonctionner par suite de la démission de plusieurs de ses membres ;

Considérant qu'il résulte d'un rapport du Commissaire du Gouvernement que deux convocations des commerçants payant patente des trois premières classes, aux fins d'élire de nouveaux juges n'ont pas abouti ;

Considérant que les justiciables ne peuvent que souffrir d'un tel état de choses auquel il importe, par conséquent, de remédier au plus tôt ;

Vu l'art 619 du Code de commerce ;

Vu l'art 2 de la loi du 16 Juillet 1857 qui remet en vigueur celle du 9 Octobre 1830 portant amendement à la loi No. 4 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er.— A partir de la date du présent Arrêté, le Tribunal civil du Cap Haïtien connaîtra de toutes les affaires maritimes et commerciales de la Juridiction.

Fait au Palais National, le 22 Septembre 1917, an 114e. de l'Indépendance

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice,

E. DUPUY.

ARRÊTE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Est autorisée la Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de TRANS Océan Trading Company par acte public, en date du 19 Septembre 1917.

Art. 2. — Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me. Louis HENRI HOGARTH et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1917.

Article 3. — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou non exécution du dit acte constitutif et des statuts approuvés, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Article 4. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Septembre 1917, an 114ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Dr. EDMOND HÉRAUX.

ACTE CONSTITUTIF

DE LA SOCIÉTÉ

TRANS Océan Trading Company

Par devant Louis HENRY HOGARTH et son confrère, notaires à Port-au-Prince, soussignés,

SONT GOMPARÉS :

10. Monsieur O. A. LUND, commerçant, demeurant à Port-au-Prince, domicilié à Christiana, « Norvège » agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de Monsieur PETER HARSEM. pour qui il se porte fort pour la ratification des présentes d'une part ;

Et 20. Monsieur SAINT JULIEN SANON, propriétaire demeurant et domicilié en cette ville, d'autre part ;

Lesquels ont, par ces présentes, déclaré fonder à Port-au-Prince, « Haïti », une SOCIÉTÉ ANONYME, sous le nom et pour l'objet suivants :

Article I. — La SOCIÉTÉ est créée sous la dénomination « TRANS OCEAN TRADING COMPANY » ;

Article II. — La SOCIÉTÉ a son siège social et son principal établissement à Port-au Prince, Haïti. Elle pourra, selon le développement de ses affaires, créer des succursales sur tous autres points de la République.

Elle pourra aussi conduire ses opérations ou affaires dans toutes ses succursales et avoir un ou plusieurs bureaux en dehors de la République d'Haïti, en tels lieux qui pourront être désignés par le Conseil d'Administration

Article III. — La SOCIÉTÉ a pour but : De faire toutes sortes d'opérations commerciales, achat et vente de marchandises, traites, billets de commerce, toutes denrées généralement quelconques, matières premières; exporter et importer; faire toutes transactions sur les valeurs mobilières; les acheter pour les revendre; les recevoir en nantissement ; faire toutes transactions sur les valeurs immobilières ; acheter et vendre des propriétés foncières, tant urbaines que rurales; donner, consentir ou;prendre des hypothèques sur des immeubles; exploiter et cultiver des propriétés rurales, y faire des élevages et développer toutes sortes d'industries se rattachant à l'Agriculture; passer avec l'Etat tout contrat en vue de l'obtention de concessions de mines et de toutes autres parties du domaine public pouvant servir aux exploitations, ou à la création d'industries que la SOCIÉTÉ jugera utile; émettre, avec l'autorisation de la majorité des actionnaires, des obligations garanties ou non par nantissement, conditions ou hypothèques de toute autre parties de ses biens, droits ou privilèges ;

Art. IV. — Le Capital Social est de *Deux mille cinq cents dollars* or américain. Ce capital est représenté par vingt cinq actions de *Cent dollars* or américain chacune et au pair.

Le premier appel de fonds en vue de l'exécution des entreprises sus-dites, devra réunir l'intégralité du Capital,

Le capital Social pourra être augmenté suivant les besoins de l'Association et conformément à ses dispositions statutaires.

Art. V. — La SOCIÉTÉ est formée pour une période de Cinquante année. Elle pourra être dissoute avant ou prorogée après cette période conformément à ce qui est prévu aux Statuts.

Art. VI. — La SOCIÉTÉ sera administrée par un Conseil d'Administration. Le nombre des membres du Conseil d'Administration sera déterminée chaque année par les porteurs des actions en circulation. Le Conseil sera formée d'au moins trois membres. Les membres du Conseil peuvent ne pas être les actionnaires de la Compagnie.

Leurs attributions sont déterminées par les Statuts qui demeurent annexés aux présentes, après avoir été certifiés sincères et signés par les comparants.

Article VII. — La SOCIÉTÉ sera administrée, pendant une période qui ne dépassera pas une année, par Messieurs O. A. LUND, comme président et PETERS HARSEM et SAINT JULIEN SANON comme Conseillers.

Le premier Conseil administrera les affaires de la SOCIÉTÉ jusqu'à la première réunion des actionnaires ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et soient entrés en fonction.

Dans le cas où pour une cause quelconque une vacance se produirait dans ce premier Conseil, les membres restants choisiront eux-mêmes une personnes pour combler la vacance.

Avant l'échéance de douze mois, la première réunion des actionnaires est tenue de se faire pour les élire ou leur donner des successeurs qui entreron^t en fonction immédiatement.

Article VIII. — La SOCIÉTÉ est définitivement constituée par souscription ferme et au pair des *deux mille cinq cents dollars* or américain d'Actions de la manière suivante par les comparants qui en ont effectué le versement intégral aux mains du Président de la dite SOCIÉTÉ, savoir :

Le sieur O. A. LUND, quatre actions de *Cents dollars* or américain chacune ;

Monsieur PETERS HARSEM, dix neuf actions de *Cent dollars* or américain, chacune. Et enfin Monsieur SAINT JULIEN SANON, deux actions de *Cent dollars* or américain chacune, ensemble Vingt cinq actions de *Cent dollars* or américain, formant le capital Social en l'autre part mentionné

Article IX. — La situation de la « TRANS Océan TRANDING COMPANY » sera rendue publique par la voie des journaux tous les douze mois.

Telles sont les conditions des parties qui, pour leur exécution, font élection de domicile à Port-au-Prince

DONT ACTE.

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'étude ce jour Dix neuf Septembre mil neuf cent dix sept, an 114e. de l'Indépendance.

Après lecture les comparants ès-nom et qualité ont signé avec les notaires. Ainsi signé : O. A. LUND, SAINT-JULIEN SANON, C. ROSEMOND, not. et H. HOGARTH, ce dernier détenteur, de la minute.

Pour copie conforme, un mot rayé nul.

H. HOGARTH, notaire.

STATUTS

DE LA

TRANS OCEAN TRADING COMPANY

FORMATION, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE.

Art. 1er. — Il est formé en vertu de l'acte de Constitution au rapport de Me. LOUIS HENRY HOGARTH, le dix-neuf Septembre, enregistré, et entre les soussignés : Monsieur O. A. LUND, commerçant, Monsieur PETERS HARSEM, commerçant Monsieur SAINT JULIEN SANON, industriel, une Société anonyme qui prend la dénomination de : TRANS OCEAN TRADING COMPANY.

Art. 2 — La Société a son siège social et son principal établissement à Port-au-Prince.

Art. 3. — Cette Société est établie pour une période de cinquanteannées à compter du jour de la Constitution définitive.

Elle sera représentée dans ses transactions avec des tiers ou dans les tribunaux, par son Conseil d'administration, par son Président ou par toute autre personne dûment autorisée à cet effet.

FONDS SOCIAL.

Art. 4 - Le fond social se compose d'une somme de *Deux mille cinq cents dollars*, résultant de la souscription des vingt-cinq premières actions émises aux prises de centsdollars l'une et au pair.

Art. 5. — Le premier appel de fonds en vue de l'exécution des entreprises de la Société, devra réunir l'intégralité du Capital.

Le Capital action pourra être augmenté par suite de la décision des porteurs d'actions de la Société, émise en circulation, dans toute réunion spéciale ou ordinaire des actionnaires.

Les réunions d'actionnaires seront tenues à Port-au-Prince ou ailleurs, selon que le dictera la majorité des porteurs d'actions de la société. Les actionnaires adopteront, modifieront, ou changeront les statuts pour régler la marche et le fonctionnement de la société et la conduite de ses affaires.

Les soussignés jouiront d'un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions.

Art 6. — Chaque actionnaire de la Compagnie dont l'action n'a pas été intégralement libérée, aura droit à un certificat ou à des certificats indiquant le nombre d'actions de la Compagnie inscrit en son nom sur le registre de la Compagnie. Chaque certificat sera numéroté, signé du président et du trésorier et portera le sceau de la Compagnie; il sera détaché par ordre numérique du livre de certificat d'actions; la mention complète de chaque certificat d'action délivré, doit être transcrite sur le talon correspondant du livre des certificats.

Les transferts d'actions seront faits sur le registre de la Compagnie et doivent être accompagnés de la remise des certificats dûment endossés, représentant les actions transférées. Tous certificats remis seront annulés et attachés au talon s'y rapportant des livres de certificats; après quoi, le nouveau certificat sera remis à la personne y ayant droit.

Art. 7. — Chaque souscripteur reste responsable du montant des actions par lui souscrites, et ne pourra, sous aucun prétexte être soumis à aucun autre versement. Tout versement en retard porte intérêt de plein droit, au profit de la Société, à 60/o l'an. A défaut de paiement, la Société pourra poursuivre les débiteurs et faire vendre leurs actions.

Art 8 — Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art 9. — La Société sera administrée par un Conseil d'Administration: Le nombre des membres du Conseil d'Administration sera déterminé chaque année par les porteurs des actions en circulation. Le Conseil sera formé d'au moins trois membres pour la première année, après ce délai, le nombre des membres du Conseil sera porté à cinq.

Art. 10. — Les membres du Conseil peuvent ne pas être des actionnaires de la Compagnie.

Art. 11. — Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale. Leurs fonctions durent un an. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 12. — La présence de la majorité des membres du Con-

seil est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 13 — Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société. Ses délibérations sont constatées par procès-verbaux portés sur un registre tenu au siège de la Société et signés par les administrateurs qui y ont pris part.

La Société sera représentée dans ses transactions, avec des tiers, ou dans les tribunaux par son Conseil d'Administration ou par son président ou tout autre personne dûment autorisée à cet effet.

Le président est salarié.

Art. 14. — Le Conseil d'administration aura entièrement la charge des biens, affaires, intérêts, et conduira les opérations généralement quelconques de la Société, avec plein pouvoir de les administrer et gérer.

Il déterminera les dépenses générales d'administration et fonctionnement, les salaires, appointements, honoraires, indemnités, rémunération et cautionnement. Il nommera et congédiera tous employés. Il fera et autorisera tous marchés, traités et transactions d'immeubles, les vendra ou les échangera au besoin. Il autorisera et déterminera l'emploi et placement des fonds disponibles, le recouvrement et l'encaissement de toutes sommes dues à la Compagnie. Il proposera toutes modifications aux statuts de la Compagnie. Il présentera chaque année à l'Assemblée générale des actionnaires des comptes de sa gestion.

Le Conseil d'administration peut conférer à une ou plusieurs personnes des pouvoirs spéciaux que peuvent nécessiter les intérêts de la Compagnie.

Toute vacance dans le Conseil sera comblée par le vote des membres restants.

Le Conseil se réunira à Port-au-Prince ou en tout autre lieu qui pourra être fixé par les actionnaires.

Le Conseil se réunira au moins une fois par an, immédiatement après et immédiatement avant l'Assemblée générale annuelle des actionnaires et pourra, en outre, se réunir toutes les fois que cela sera jugé nécessaire par la majorité du Conseil.

Tout membre du Conseil peut se faire représenter à toute réunion, par un représentant spécial qui, s'il y est régulièrement autorisé, pourra agir dans la réunion où il est présent aussi complètement que pourrait le faire le membre du Conseil qu'il représente. Tout représentant, lorsqu'il aura été ainsi autorisé, pourra recevoir les avis de convocation destinés au membre en place duquel il agit, dans toute réunion ordinaire ou extraordinaire du Conseil.

Des réunions extraordinaires du Conseil peuvent avoir lieu à toute époque sur convocation du président ou sur convocation écrite de deux membres quelconques du Conseil. Des réunions spéciales peuvent être tenues n'importe quand, sans avis préalable, en vertu du consentement unanime et écrit de tous les membres du Conseil, mais le dit acte de consentement stipulera la date et le but de la réunion.

Au moins quinze jours avant aucune réunion ordinaire ou extraordinaire du Conseil, un avis écrit doit être envoyé à chaque membre annonçant la date, le lieu et l'heure de la réunion. Les avis de réunion extraordinaire doivent aussi spécifier l'objet de la réunion.

A aucune réunion composée de tous les membres du Conseil, il ne sera nécessaire d'établir le motif de la convocation.

La majorité absolue du Conseil d'Administration doit constituer un quorum. Le quorum étant établi, le vote de la majorité des membres ou de leurs représentants engage le Conseil.

A la première réunion du Conseil d'Administration après chaque élection des membres du dit Conseil, celui-ci choisit parmi ses membres un président, nomme un trésorier et un secrétaire et tous autres dignitaires reconnus nécessaires.

L'ordre du jour ordinaire des réunions du Conseil d'Administration doit être comme suit :

- 1o. Lecture et approbation des procès-verbaux ;
- 2o. Rapport des Directeurs de la Compagnie ;
- 3o. Rapport des comités créés.
- 4o. Affaires en suspens ;
- 5o. Nouvelles affaires.

Il y aura un livre de procès-verbaux dans lequel sera noté dans l'ordre chronologique le compte rendu complet de toutes les réunions des actionnaires du Conseil d'Administration et des Comités. Le procès-verbal des actes du Conseil d'Administration doit être signé par les membres du Conseil présents à la réunion ou par leurs représentants autorisés.

Le procès-verbal des actes des comités formés, doit être signé par les membres des dits comités présents aux réunions.

Excepté la fonction du président, la même personne peut remplir deux ou plusieurs fonctions à la fois.

Le président préside toutes les réunions du Conseil d'Administration et des actionnaires; il signe ou contresigne au besoin tous les bordereaux, factures, chèques, contrats ou autres pièces qui peuvent concerner les affaires de la Compagnie, lorsqu'il est autorisé par le Conseil d'Administration. Il aura tous pou-

voirs, dirigera tous services de la Compagnie et remplira tous devoirs que le Conseil d'Administration peut lui assigner.

Le Trésorier aura la garde du sceau de la Compagnie, du livre des actions et tous les procès-verbaux et dossiers de la Compagnie. Il signera avec le président tous les certificats d'actions, signera ou contresignera au besoin, tous les bordereaux, factures, chèques, ou autres pièces qui peuvent concerner les affaires de la Compagnie; et lorsqu'il y est autorisé, il signera tous autres papiers que le Conseil d'Administration peut désigner. Il aura la garde et la responsabilité de tout l'argent et des titres de la Compagnie. Il tiendra des notes complètes et précises de toutes les affaires de la Compagnie et veillera à ce que les dépenses soient dûment autorisées et prouvées par des reçus et vouchers réguliers. Il déposera au nom de la Compagnie dans les caisses de dépôt approuvées par le Conseil d'Administration, toutes les valeurs qui peuvent lui être remises, les bordereaux, chèques ou autres pièces négociables et fournira au Conseil d'Administration tous les rapports financiers que celui-ci peut lui réclamer.

Le Secrétaire signera avec le président tous papiers ou pièces que le Conseil d'Administration peut lui commander de signer, il remplira tous autres devoirs qui peuvent lui être désignés par le Conseil.

Art. 15. -- Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution, de leur mandat.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 16. -- L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Art. 17. — L'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura lieu le quinze Mars de chaque année à Port-au-Prince ou tout autre lieu qui sera déterminé par les porteurs de la majorité des actions de la Compagnie.

Des réunions extraordinaires des actionnaires peuvent avoir lieu dans l'un quelconque des bureaux de la Compagnie ou tout autre lieu déterminé par le Conseil d'Administration, soit sur la demande du président, ou par suite d'une décision du Conseil ou sur une convocation écrite signée par les porteurs d'au moins 51 o/o des actions émises par la Compagnie et encore en circulation.

Art. 18. — L'assemblée générale est régulièrement constituée quand les actionnaires représentent au moins la moitié du Capital Social.

Si l'Assemblée ne réunit pas ce nombre, il est procédé à une

nouvelle convocation dans un délai de quinze jours ; et l'assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion du Capital représenté

Art. 19. — Est de droit membre de l'Assemblée tout porteur d'une action entière.

Art. 20. — L'actionnaire empêché, ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre actionnaire.

L'actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions.

Art 21. — Les convocations de l'Assemblée générale sont annoncées par un avis inséré quinze jours à l'avance dans les deux quotidiens les plus en vue de la Capitale.

Elles le seront aussi par lettres recommandées

Le Secrétaire de la Compagnie aura pour devo'r de faire parvenir à chaque actionnaire inscrit sur les registres de la Compagnie un avis écrit ou imprimé de toute convocation des réunions ordinaires, avis qui devra être remis à la poste, port payé, de façon à être reçu par le dit actionnaire au moins 60 jours avant la date fixée pour la réunion.

Un avis écrit ou imprimé de toute convocation d'assemblée extraordinaire sera envoyé affranchi à la dernière adresse postale connue de tout actionnaire inscrit sur les registres de la Compagnie, de façon que le dit avis soit reçu 10 jours au moins avant la date fixée pour la dite assemblée.

Les convocations de l'assemblée générale contiendront l'indication de la date, du lieu et du motif de la réunion et aucune décision ne pourra être prise sur une matière autre que celles qui y sont indiquées.

Art. 22. — L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration et en cas d'empêchement, par le plus âgé des membres du Conseil.

L'ordre du jour des réunions annuelles d'actionnaires et autant que possible de toutes les autres réunions sera comme suit :

- 1o Appel nominal ;
- 2o Lecture et décision sur tous procès-verbaux de réunion non encore approuvés ;
- 3o. Rapport des agents de comité ;
- 4o. Election des membres du conseil ;
- 5o. Affaires non encore réglées (pendantes ;
- 6o. Affaires nouvelles.

Art 23. — L'assemblée générale entend le rapport du Conseil d'Administration ; elle reçoit l'inventaire ; elle approuve les comptes ; elle fixe les dividendes ; elle nomme les administrateurs ; elle confère au conseil d'administration les pou-

voirs nécessaires pour les cas non prévus ; elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société.

Art. 24. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Les délibérations régulièrement prises obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents. Elles sont constatées par un procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé de la majorité des membres présents.

Art 25. — L'Assemblée générale se réunit au siège de la Société ou dans tout autre lieu indiqué par le Conseil d'Administration.

ETAT ANNUEL

• INVENTAIRE-DIVIDENDE,

Art. 26. — Il sera dressé chaque année 1o. un état de la situation de la Société indiquant ses dettes actives et passives : 2o. un inventaire général de toutes les valeurs mobilières et immobilières de la Société.

Cet état et cet inventaire seront soumis à l'Assemblée générale. Ils seront mis au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale à la disposition de tout membre porteur d'une action qui voudra en prendre connaissance. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier bilan sera arrêté au trente et un décembre.

Art. 27. — Les produits et les bénéfices de la Société serviront à couvrir les frais généralement quelconques.

Art. 28. — Le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, déclarer comme dividende l'excédent ou les bénéfices de la Compagnie.

Le Conseil d'Administration prélèvera sur l'excédent ou les bénéfices nets de la Compagnie le montant des fonds de roulement, fonds de réserve ou de bénéfices accumulés qui aura été déterminé précédemment.

Il y aura un fonds de réserve constitué par 10 o/o sur le montant des dividendes distribués.

En cas de perte de fonds de réserve et de 50o/o du Capital et d'impossibilité de la reconstituer, la Société sera liquidée.

MODIFICATION AUX STATUTS

DISSOLUTION-LIQUIDATION-PROROGATION.

Art. 29. — S'il y a lieu à la modification des statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir. Dans ce cas, elle

ne sera constituée que si elle représente les $\frac{3}{4}$ au moins du Capital social et la majorité doit être des deux tiers des membres présents.

Art. 30. — Dans le cas où une dissolution serait nécessaire, elle est décidée par l'assemblée générale constituée et votant comme à l'article 29

Art. 31. — En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme les liquidateurs et fixe les conditions de la liquidation.

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs des actionnaires continueront comme pendant l'existence de la Société.

Art. 32 — En cas de prorogation au delà du terme prévu, elle est décidée par l'assemblée générale. Cette prorogation ne peut être opposée aux dissidents, lesquels peuvent réclamer la réalisation de leurs actions et des droits y afférents.

CONTESTATIONS

ELECTION DE DOMICILE

Art. 33. — En cas de contestation de la part d'un actionnaire, il est obligé pour les notifications et assignations d'élire domicile à Port-au-Prince.

A défaut d'élection, toutes assignations, significations peuvent lui être faites au Parquet du Tribunal civil de Port-au-Prince.

Les Tribunaux de Port-au-Prince sont seuls compétents pour connaître de toutes contestations.

Fait et rédigé à Port-au-Prince, le dix-huit Septembre mil neuf cent dix-sept.

Ainsi signé: O. A. LHND, ST-JULIEN SANON. Au bas est écrit :

Annexé à la minute de l'acte de constitution de la TRANS OCEAN TRADING COMPANY reçu par Me. LOUIS HENRY HOGARTH, notaire à Port-au-Prince et son confrère, le dix-neuf Septembre mil neuf cent dix sept, an 114e. de l'Indépendance.

COLLATIONNÉ : Six renvois en marge bons, un prolongement de ligne approuvé et deux mots rayés nuls.

Pour copie conforme :

H. HOGARTH, *notaire*.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant qu'il y a lieu pour le Pouvoir Exécutif de proroger pour l'Exercice 1917-1918 la loi du 2 Décembre 1915 fixant les recettes de l'Exercice 1915-1916 ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1^{er} — Est et demeure prorogée pour l'Exercice 1917-1918 la loi du 2 Décembre 1915 fixant les Voies et Moyens de l'Exercice 1915-1916.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Septembre 1917, an 114^{ème} de l'Indépendance

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

DR. EDMOND HÉRAUX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice,

E. DUPUY.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture,

FURCY CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Cultes.

OSMIN CHAM.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

AUG. SCOTT

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de proroger pour l'Exercice 1917-1918 la loi du 24 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes ainsi que les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 3 Août 1903 ;

Considérant qu'il importe de remettre en vigueur, pour le même Exercice 1917-1918, la partie du tarif de la loi du 3 Août 1900 concernant certaines industries non prévues par la loi du 24 Octobre 1876 ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI S'UIT :

Art. 1^{er}.— La loi du 24 Octobre 1876, les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 3 Août 1900 et la partie du tarif de celle-ci concernant les professions et industries nouvelles non prévues par la loi du 24 Octobre 1876 sont et demeurent prorogés pour l'Exercice 1917-1918.

Art. 2.— Le produit de la patente des voitures et spectacles publics sera attribué aux Hospices Communaux.

Art. 3.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Septembre 1917, an 114^e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

DR. EDMOND HÉRAUX.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Cultes,

OSMIN CHAM,

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,
FURCY CHATELAIN.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice,
E. DUPUY.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,
AUG. SCOTT.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que, en raison de la situation exceptionnelle créée par le renvoi des Chambres Législatives et de l'obligation où se trouve le Pouvoir Exécutif d'assurer le fonctionnement des rouages administratifs, éléments essentiels de la vie nationale, il y a lieu d'adopter une base pour les recettes et les dépenses publiques;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

Art. 1^{er}.— Des crédits sont ouverts aux Départements ministériels pour le premier trimestre de l'Exercice 1917-1918, appert les tableaux y annexés jusqu'à concurrence de:

Relations Extérieures	G.	12.120,00	Or	23 858,25
Finances et Commerce.	«	199.111,65	«	12.600,71
Service Administratif	«	—	—	—
Service de la Banque	«	5 839,04	«	1.492,88
Service du Receveur	«	58.390,48	«	14.928,80
Intérieur.	«	191 948,24	«	229.484,59
Travaux Publics.	«	63.477	«	5.767,50
Agriculture.	«	12.561,40	«	II.
Justice	«	237.922,47	«	«
Instruction Publique	«	460.315,88	«	12.571,18
Cultes.	«	10.320	«	15.375,00

Art. 2. — Il sera pourvu aux crédits ci-dessus mentionnés par les recettes indiquées sous la rubrique « IMPÔTS DIVERS » et déterminées au Budget des Voies et Moyens de l'Exercice 1914-1915, Chap. 15, Section 2 et Chap. 17, Section 15, inclusivement.

Art. 3. — Les différentes dispositions prévues aux articles 3 et 4, 6 à 29 de la loi du 26 Novembre 1914, portant fixation des dépenses de l'Exercice 1914-1915 sont et demeurent prorogées pour l'Exercice 1917-1918.

Art. 4. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Septembre 1917, au 114ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Dr. EDMOND HÉRAUX,

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice,

E. DUPUY,

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Cultes,

CESMIN CHAM.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture,

FURCY CHATELAIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

AUG. SCOTT.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce.
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est autorisée la Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de « *LA NATIONALE* » par acte public en date du 15 Octobre 1917.

Art. 2. — Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me. LOUIS HENRY HOGARTH et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 15 Octobre 1917.

Art. 3. — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois et non exécution des Statuts approuvés, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Octobre 1917, au 114ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Dr. EDMOND HÉRAUX.

ACTE CONSTITUTIF DE LA SOCIÉTÉ LA NATIONALE

Pardevant LOUIS HENRY HOGARTH et son confrère, notaires à Port-au-Prince, soussignés

Sont comparus :

1o L. MOSQUÉRA, industriel, demeurant à Port-au-Prince, domicilié à New-York

2o L. ELLY, industriel, demeurant à Port-au-Prince, domicilié à New-York.

3o HÉRIBERT DOUGÉ, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince,

Lesquels ont par ces présentes, déclaré fonder, à Port-au-Prince, Haïti, une Société anonyme sous le nom et pour l'objet suivant :

Art. I. La Société, est créée sous la dénomination « *La Nationale.* »

Art. II. La Société a son Siège Social et son principal établissement à Port-au-Prince, Haïti.

La Société peut aussi conduire ses opérations ou affaires dans toutes ses succursales et avoir un ou plusieurs bureaux en dehors de la République d'Haïti en tels lieux qui pourront être désignés par le Conseil d'administration.

Art. III. La Société a pour but :

De manufacturer toutes sortes de produits, principalement le Tabac sous toutes ses formes, de préparer des extraits, des teintures, des huiles, des résines ; de se livrer à la pêche, et de préparer du poisson pour le marché, de construire des maisons; d'acheter des immeubles ; de les louer, de consentir dessus des hypothèques, d'accepter des hypothèques en garantie sur des immeubles ; de consentir des prêts ; de recevoir des gages ; d'acheter des terres pour se livrer à la culture du sol ; d'améliorer la culture des plantes oléagineuses et du tabac ; d'exporter et d'importer des marchandises, des denrées, des produits d'en faire commerce ; de vendre et d'acheter des chèques, des traites, des effets de commerce ; de faire des transactions sur les valeurs mobilières ; d'émettre, avec l'autorisation de la majorité des actionnaires des obligations garanties ou non par nantissement, conditions et hypothèques de tout ou partie de ses biens, droits et privilèges.

Art. IV. Le Capital Social est représenté par cinquante actions de *cinquante dollars* or américain chacune et au pair.

Le premier appel des fonds en vue de l'exécution des entreprises susdites devra réunir l'intégralité du capital social.

Art. V. La Société est formée pour une période de cinquante années.

Art. VI. La Société sera administrée par un Conseil d'administration. Le nombre des membres du Conseil d'administration sera déterminé chaque année par les porteurs des actions en circulation. Le Conseil sera formé d'au moins trois membres. Les membres du Conseil peuvent n'être pas des actionnaires de la Compagnie.

Leurs attributions sont déterminées par les Statuts annexés aux présentes.

Art VII La Société sera administrée pendant une période qui ne dépassera pas une année par Messieurs L. MOSQUÉRA, *président*, L. ELLY et H. DOUGÉ, *Conseillers*.

Lesquels administreront les affaires de la Société jusqu'à la première réunion des actionnaires ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus ou soient entrés en fonction.

Dans le cas, ou pour une cause quelconque une vacance se produirait dans ce premier conseil, les membres restants choisiraient eux-mêmes une personne pour combler la vacance.

Avant l'échéance d'une année, la première réunion des actionnaires est tenue de se faire pour les élire, ou leur donner des successeurs qui entreraient en fonction immédiatement.

Art. VIII. Le Conseil d'administration aura entièrement charge des biens, intérêts et fonctionnement de la Compagnie, avec pleins pouvoirs d'administrer, diriger et conduire les opérations.

Il proposera toutes modifications aux Statuts de la Société.

Il présentera chaque année à l'assemblée générale des actionnaires les comptes de sa gestion.

Il peut conférer à une ou plusieurs personnes des pouvoirs spéciaux que peuvent nécessiter les intérêts de la Société.

Toute vacance dans le Conseil sera comblée par le vote des membres restants.

Le Conseil se réunira à Port-au-Prince, ou en tout autre lieu qui pourra être fixé par les actionnaires.

Le Conseil se réunira, au moins, deux fois par an immédiatement après et immédiatement avant l'assemblée générale annuelle des actionnaires. Il pourra se réunir toutes les fois que cela sera jugé nécessaire par la majorité du Conseil.

Des réunions extraordinaires du Conseil peuvent avoir lieu à toute époque sur convocation du président ou sur convocation écrite de deux membres quelconques du Conseil.

Des réunions spéciales du Conseil peuvent être tenues sans avis préalable, du consentement de tous les membres dudit Conseil. L'acte de consentement stipulera la date et le but de la réunion.

Quinze jours au moins avant toute réunion ordinaire ou extraordinaire du Conseil, un avis écrit doit être envoyé à chaque membre annonçant la date, le lieu et l'heure de la réunion. Les avis de réunions extraordinaires doivent spécifier l'objet de la réunion.

La majorité du Conseil doit constituer le quorum. Le quorum établi, le vote de la majorité des membres ou de leurs représentants engage le conseil.

Tout membre du Conseil peut se faire représenter à toute réunion par un représentant spécial, dûment muni d'une procuration écrite. Ce mandataire peut recevoir tous avis de convocation destinés au membre qu'il remplace.

L'ordre du jour ordinaire des réunions du Conseil d'administration doit être comme suit :

1o. Lecture et approbation des procès-verbaux ;

- 2o. Rapport des Directeurs de la Compagnie ;
- 3o. Rapport d'autres comités ;
- 4o. Affaires en suspens ;
- 5o. Nouvelles affaires.

Le Conseil d'administration peut nommer des comités avec mission temporaire ou permanente, selon les besoins de la Société.

Il y aura un livre de procès-verbaux dans lequel sera noté dans l'ordre chronologique, le compte rendu complet de toutes les réunions des actionnaires, du Conseil d'administration et des Comités formés.

Les procès-verbaux doivent être signés par le fonctionnaire qui a présidé la réunion et par le secrétaire. Les actionnaires qui le désirent, peuvent aussi les signer. Les procès-verbaux des actes du Conseil d'administration doivent être signés par les membres du conseil présents ou par leurs représentants. Les procès-verbaux des actes des Comités doivent être signés par les membres des dits Comités présents aux réunions.

A la première réunion du Conseil d'administration, après chaque élection des membres du Conseil, celui-ci choisit un président, un vice-président, s'il le juge nécessaire, parmi ses membres et élit un trésorier, un secrétaire et tous autres dignitaires reconnus nécessaires.

Excepté les fonctions de président et de vice-président, la même personne peut remplir deux ou plusieurs fonctions à la fois

Le président préside toutes les réunions du Conseil d'administration et des actionnaires. Il signe tous les certificats d'actions. Il signe ou contresigne au besoin tous les bordereaux, factures, chèques, contrats ou autres pièces qui peuvent concerner les affaires de la Société, lorsqu'il est autorisé par le Conseil d'administration. Il aura tous pouvoirs, dirigera tous services de la Compagnie, et remplira tous devoirs que le Conseil d'administration pourra lui assigner.

Le vice-président se familiarisera avec les affaires de la Compagnie, et en cas d'absence, incapacité ou défaut d'action du président, possédera et remplira tous les devoirs de ce fonctionnaire.

Le Trésorier aura la garde du sceau de la Compagnie, du livre des actions et de tous les procès-verbaux et dossiers de la Société. Il signera avec le président ou le vice-président, tous les certificats d'actions, signera ou contresignera au besoin tous les bordereaux, factures, chèques, contrats ou pièces qui peuvent concerner les affaires de la Société. Il aura la garde et responsabilité de tout l'argent et des titres de la

Compagnie ; il tiendra des notes complètes et précises de toutes les affaires de la Compagnie et veillera à ce que les dépenses soient dûment autorisées et prouvées par des reçus et des vouchers réguliers. Il déposera au nom de la Compagnie, dans les caisses de dépôt approuvées par le conseil d'administration toutes les valeurs qui peuvent lui être remises ; les bordereaux, chèques et autres pièces négociables et fournira au conseil d'administration tous les rapports financiers que celui-ci peut lui demander.

Le Secrétaire signera avec le président ou le vice-président tous papiers ou pièces que le conseil d'administration peut lui commander de signer. Il remplira tous autres devoirs qui peuvent lui être désignés par le dit conseil.

Art IX Les comparants forment le premier conseil d'administration de la manière suivante :

Monsieur L. MOSQUÉRA, *président*,
Messieurs ELLY et DOUGÉ, *conseillers*.

Art. X. La Société est définitivement constituée par la souscription ferme et au pair des *deux mille cinq cents dollars* or américain d'actions de la manière suivante par les comparants qui en ont effectué le versement intégral aux mains du président de la dite Société, savoir :

Monsieur L. MOSQUÉRA, vingt quatre actions de *cinquante dollars* or américain chacune,

Monsieur L. ELLY, vingt quatre actions de *cinquante dollars* chacune.

Monsieur H. DOUGÉ, deux actions de *cinquante dollars* or américain chacune, formant le capitale social en l'autre part mentionné.

Art. XI La situation de la NATIONALE sera rendue publique par la voie des journaux tous les ans.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Et tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait pour faire publier les présentes.

Les constituants font élection de domicile en leurs demeures sus-indiquées.

Dont acte,

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'étude de Me. Hogarth, 149, Rue du Centre.

L'an mil neuf cent dix-sept, 114e. de l'Indépendance.

Ce jour lundi, Quinze Octobre.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaires.

Ainsi signé : L. MOSQUÉRA, L. ELLY, H. DOUGÉ, C. ROSEMOND

et H. HOGARTH, notaires, ce dernier, dépositaire de la minute en marge de laquelle est écrit : « Enregistré à Port-au-Prince
« le Quinze Octobre mil neuf cent dix sept folio 449/450 Vo.
« case 8112 du registre G. No 1 des actes civils. Perçu droit
« fixe Une gourde—*Le directeur principal de l'Enregistrement,*
« signé: EM. GABRIEL AUGUSTIN. Vu: par autorisation du Con-
« leur signé CYRUS SAUREL.

H. HOGARTH, *not.*

Suit la teneur de L'ANNEXE.

STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ « LA NATIONALE ».

FORMATION. — DÉNOMINATION. — SIÈGE. — DURÉE. —
REPRÉSENTATION.

Art. 1er. Il est formé, en vertu de l'acte de constitution au rapport de Me. LOUIS HENRY HOGARTH, le quinze Octobre mil neuf cent dix sept, enregistré et entre les soussignés :

Monsieur L. MOSQUÉRA, *industriel.*

Monsieur L. ELLY, *industriel.*

Monsieur HÉRIBERT DOUGÉ. *industriel.*

Une Société anonyme qui prend la dénomination de :

« LA NATIONALE »

Art. 2. La Société a son Siège social et son principal établissement à Port-au-Prince

Art 3. Cette Société est établie pour une durée de cinquante années, à compter du jour de la constitution définitive.

Elle sera représentée dans ses transactions avec des tiers ou dans les Tribunaux par son Conseil d'administration, son président ou toute autre personne dûment autorisée à cet effet.

FONDS SOCIAL.

Art. 4. Le fonds social se compose d'une somme de *Deux mille cinq cents dollars* or américain résultant de la souscription des cinquante premières actions émises au prix de *cinquante dollars* l'une et au pair

Art. 5. Le premier appel des fonds en vue de l'exécution

des entreprises susdites devra réunir l'intégralité du capital. Le capital action pourra être augmenté par suite de la décision des porteurs de la majorité des actions de la Société émises et en circulation, dans toute réunion spéciale ou ordinaire des actionnaires.

Les réunions d'actionnaires seront tenues à Port-au-Prince ou ailleurs selon la décision de la majorité des porteurs d'actions de la Société.

Les actionnaires adopteront, modifieront ou changeront les Statuts pour régler la marche et le fonctionnement de la Société et la conduite des affaires.

Les soussignés jouiront d'un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions.

Art. 6. Chaque actionnaire de la Compagnie dont l'action n'aura pas été intégralement libérée aura droit à un certificat ou à des certificats d'actions indiquant le nombre d'actions de la Compagnie inscrit en son nom sur le Registre de la Compagnie. Chaque certificat sera numéroté, signé du président ou du trésorier et portera le sceau de la Compagnie et sera détaché, par ordre numérique, du livre de certificats d'actions. La mention complète de chaque certificat d'actions délivré doit être inscrite sur le talon correspondant du livre des certificats.

Les transferts d'actions seront faits sur le registre de la Compagnie et doivent être accompagnés de la remise des certificats dûment endossés représentant les actions transférées. Tous certificats remis seront annulés et attachés au talon s'y rapportant des livres de certificats après quoi, le nouveau certificat sera remis à la personne ou à la Société y ayant droit.

Art. 7. Chaque souscripteur reste responsable du montant des actions par lui souscrites et ne pourra, sous aucun prétexte, être soumis à aucun autre versement,

Tout versement en retard porte intérêts de plein droit au profit de la Société à 6 o/o l'an. A défaut des paiements, la Société pourra poursuivre les débiteurs et faire vendre leurs actions.

Art. 8. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société.

Les propriétaires indivis d'une action doivent se faire représenter par une seule et même personne.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 9. La Société est administrée par un conseil d'adminis-

tration composé de trois membres au moins, dont un président et deux conseillers

Art. 10. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale. Leurs fonctions durent un an. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 11. La présence de trois membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 12. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société. Ses délibérations sont constatées par procès-verbaux portés sur un Registre tenu au Siège de la Société et signés par les administrateurs qui y ont pris part

Le président a, sous le contrôle du Conseil, la direction effective de la Société.

Il est salarié.

Art. 13. Le Conseil d'administration aura entièrement la charge des biens, affaires, intérêts et conduira les opérations de la Société avec pleins pouvoirs de les administrer et gérer.

Il déterminera les dépenses générales d'administration et fonctionnement : les salaires appointements, honoraires, indemnités, rémunération et cautionnement. Il nommera et congédiera tous employés. Il fera et autorisera tous marchés, traités et transactions d'immeubles, les vendra ou échangera au besoin. Il autorisera et déterminera l'emploi et placements des fonds disponibles.

Il choisira parmi ses membres un président, un vice-président, et il nommera tels autres fonctionnaires ou agents ou employés qui seront nécessaires à la marche de la Société.

Le conseil d'administration se réunira à Port-au-Prince ou ailleurs suivant la décision des actionnaires.

Conformément aux stipulations du code de commerce, les membres ne contractent aucune obligation personnelle ou collective à cause des affaires de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 14. L'Assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des fonctionnaires.

Art. 15. La réunion ordinaire annuelle de l'Assemblée générale des actionnaires aura lieu le 1^{er} lundi après le 1^{er} Janvier de chaque année à Port-au-Prince ou tout autre lieu déterminé par les porteurs de la majorité des actions de la Compagnie.

Des réunions extraordinaires des actionnaires peuvent

avoir lieu dans l'un quelconque des bureaux de la Compagnie, ou tout autre lieu déterminé par le Conseil d'administration soit sur la demande du président ou du vice-président, ou par suite d'une décision du Conseil, ou sur une convocation écrite signée par des porteurs d'au moins 50/o des actions émises par la Compagnie et encore en circulation

Art. 16. L'Assemblée générale est régulièrement constituée quand les actionnaires représentent au moins la moitié du Capital Social. Si l'Assemblée ne réunit pas ce nombre, il est procédé à une nouvelle convocation dans le délai de quinze jours, et l'Assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion du capital représenté.

Art. 17. Est de droit membre de l'Assemblée tout porteur d'une action entière.

Art. 18. L'actionnaire empêché ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre actionnaire.

L'actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions.

Art. 19. Le secrétaire de la Compagnie aura pour devoir de faire parvenir à chaque actionnaire inscrit sur les registres de la Compagnie un avis écrit ou imprimé de toutes convocations des réunions ordinaires, avis qui devra être mis à la poste, port payé, de façon à être reçu par le dit actionnaire au moins 60 jours avant la date fixée pour la réunion.

Un avis écrit ou imprimé de toute convocation d'assemblée extraordinaire sera envoyé affranchi à la dernière adresse postale connue de tout actionnaire inscrit sur les registres de la Compagnie de façon que le dit avis soit reçu 10 jours avant la date fixée pour la dite Assemblée.

Les convocations des Assemblées générales contiendront l'indication de la date, du lieu et du motif de la réunion. Aucune décision ne pourra être prise sur une matière autre que celles qui y sont indiquées.

Dans toute réunion d'actionnaires chaque actionnaire pourra voter en personne ou par procuration. L'acte nommant le représentant sera un document écrit.

Dans toute réunion ou une majorité sera présente, le vote de la majorité des actions qui sont présentes ou représentées sera suffisant pour toute décision sur un objet quelconque présenté dans la dite réunion ; et les décisions prises obligeront tous les actionnaires présents ou absents.

A chaque réunion ordinaire annuelle des actionnaires, à laquelle sera présente la majorité des actions requises à cette fin, il sera procédé par les porteurs d'actions de la Compagnie, à l'élection du Conseil d'administration.

Les élections des membres du Conseil se feront par bulletins. Dans le cas, où, pour une raison quelconque, les élec-

tions des membres du Conseil n'auraient pas pu se faire dans la réunion des actionnaires ou que cette réunion n'aurait pas eu lieu à la date fixée, les membres du Conseil élus l'année précédente resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et aient pu servir à leur place.

Art. 20. L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, et en cas d'empêchement par le plus âgé des membres du Conseil.

L'ordre du jour des réunions annuelles d'actionnaires et, autant que possible de toutes les réunions, comportera les points suivants :

- 1o. Appel nominal ;
- 2o. Lecture et décisions sur tous les procès-verbaux de réunion non encore approuvés ;
- 3o. Rapport des Agents et Comités ;
- 4o. Election des Membres du Conseil ;
- 5o. Affaires non encore réglées (pendantes) ;
- 6o. Affaires nouvelles.

L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration ; elle reçoit l'inventaire ; elle approuve les comptes ; elle fixe les dividendes ; elle nomme les administrateurs ; elle confère au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas non prévus ; elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société.

Art. 22. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Les délibérations régulièrement prises obligent tous les actionnaires, mêmes absents ou dissidents. Elles sont constatées par un procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé de la majorité des membres présents.

Art. 23. L'Assemblée générale se réunit au siège de la Société ou dans tout autre lieu indiqué par le Conseil d'administration

ETAT ANNUEL.

INVENTAIRE — DIVIDENDE

Art. 24. Il sera dressé chaque année 1o. un état de la situation de la Société indiquant ses dettes actives et passives ; 2o un inventaire général de toutes les valeurs mobilières et immobilières de la Société

Cet état et cet inventaire seront soumis à l'Assemblée générale. Ils seront mis, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale, à la disposition de tout membre porteur d'une action qui voudra en prendre connaissance.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

Le premier bilan sera arrêté au trente et un Décembre.

Art. 25. Les produits et les bénéfices de la Société serviront à couvrir les frais généralement quelconques

Art. 26 Le Conseil d'administration, à sa discrétion, peut déclarer comme dividendes l'excédent ou les bénéfices de la Compagnie.

Le Conseil d'administration prélèvera sur l'excédent ou les bénéfices nets de la Compagnie le montant des fonds de roulement, fonds de réserve ou de bénéfices cumulés qui aura été déterminé précédemment.

Il y aura un fonds de réserve constitué par 10 o/o sur le montant des dividendes distribués.

En cas de perte d'une partie du capital, il sera sursis à toute distribution de dividendes, jusqu'à ce que la perte soit couverte.

En cas de perte de fonds de réserve et de 50 o/o du capital et de l'impossibilité de le reconstituer, la Société sera liquidée.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

DISSOLUTION. — LIQUIDATION. —

PROROGATION.

Art. 27. S'il y a lieu à modification des Statuts, l'Assemblée générale est autorisée à y pourvoir. Dans ce cas, elle ne sera constituée que si elle représente les $\frac{3}{4}$ au moins du capital social; et la majorité doit être des $\frac{2}{3}$ des membres présents.

Art. 28. Dans le cas où une dissolution serait devenue nécessaire elle est décidée par l'Assemblée générale constituée et votant comme il est dit à l'article 27.

Art. 29. En cas de dissolution, l'Assemblée générale nomme les liquidateurs et fixe les conditions de la liquidation.

Pendant la durée de la liquidation les pouvoirs des actionnaires continueront comme pendant l'existence de la Société.

Art. 30. En cas de prorogation au delà du terme prévu, elle est décidée par l'Assemblée générale. Cette prorogation ne peut être opposée aux dissidents lesquels peuvent réclamer la réalisation de leur action et des droits y afférents

CONTESTATIONS, ELECTION DE DOMICILE

Art. 31. En cas de contestation de la part d'un actionnaire, il est obligé, pour les notifications et assignations, d'élire domicile à Port-au-Prince

A défaut d'élection, toutes assignations, significations, peuvent lui être faites au Parquet du Tribunal Civil.

Les Tribunaux de Port-au-Prince sont seuls compétents pour connaître de toutes contestations.

Fait et rédigé à Port-au-Prince, le quinze Octobre mil neuf cent dix-sept.

Ainsi signé : L. MOSQUÉRA, L. ELLY et H. DOUGÉ.

En marge est écrit « Enregistré à Port-au-Prince, le quinze « Octobre mil neuf cent dix sept folio 451/452, R. case 8113 « du Registre G. No. 4 des actes civils. Perçu Droit fixe : « Vingt cinq centi nes *Le Directeur principal de l'enregistre-* « *ment*, signé EM. GABRIEL, AUGUSTIN. Vu : *pr le contrôleur* « CYRUS SAUREL. »

Certifié véritable, signés et annexés ont été les présents Statuts à l'acte constitutif de la Société « LA NATIONALE » reçu par Me. LOUIS HENRY HOGARTH et son confrère, notaires à Port-au-Prince, le quinze Octobre mil neuf cent dix sept, enregistré, signé : L. MOSQUERA, L. ELLY, H. DOUGÉ.

Pour copie conforme :

H. HOGARTH, *notaire.*

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Attendu que, pour enrayer la contrebande du tabac de provenance étrangère, il y a lieu d'adopter des mesures qui, tout en protégeant le commerce licite, permettent à l'autorité administrative de découvrir la fraude et de lui appliquer les sanctions prévues par la loi ;

Attendu que ce résultat ne peut être obtenu que par un contrôle sévère et des formalités douanières d'une efficacité reconnue ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

ARRÊTE:

Article 1er.— Pour établir que les droits de douane ont été acquittés sur le tabac de provenance étrangère, soit en nature, soit manufacturé, il sera créé, à partir du 15 Décembre prochain, cinq séries de certificats ayant les caractéristiques suivantes :

Série A. PAPIER ROUGE, ayant, au milieu, les Armes de la République avec la mention suivante à l'encre bleue :

SERVICE DES DOUANES

Nous certifions que tous les droits de douane ont été payés sur douze cigarettes contenues dans ce paquet.

A. J. MAUMUS,

Receveur Général des douanes.

Série B. PAPIER VERT, ayant, au milieu, les Armes de la République, avec la mention suivante à l'encre noire :

SERVICE DES DOUANES

Nous certifions que tous les droits de douane ont été payés sur les dix cigares contenus dans ce paquet.

A. J. MAUMUS,

Receveur Général des douanes.

Série C. PAPIER VERT, ayant, au milieu, les Armes de la République, avec la mention suivante à l'encre rouge :

SERVICE DES DOUANES

Nous certifions que tous les droits de douane ont été payés sur vingt cinq cigares contenus dans ce paquet.

A. J. MAUMUS.

Receveur Général des douanes.

Série D. PAPIER JAUNE, ayant, au milieu, les Armes de la République, avec la mention suivante à l'encre noire :

SERVICE DES DOUANES

Nous certifions que tous les droits de douane ont été payés sur les cinquante cigares contenus dans ce paquet.

A. J. MAUMUS,

Receveur Général des douanes.

Série E. PAPIER BLANC, ayant au milieu, les Armes de la République, avec la mention suivante à l'encre ultra-marine :

SERVICE DES DOUANES

Nous certifions que tous les droits de douanes ont été payés sur la livre de tabac auquel ce certificat est apposé.

A. J. MAUMUS,

Receveur Général des douanes.

Art. 2. — A chaque vérification de tabac soit en nature, soit manufacturé, opérée dans les douanes maritimes ou frontières à partir du 15 Décembre 1917, il sera apposé sans frais sur chaque paquet de cigares, de cigarettes ou de tabac un des certificats ci-dessus attestant le paiement des droits de douane sur la quantité reçue; et tout paquet qu'on trouvera en possession de personnes ou de maisons de commerce sans être muni d'un des sus-dits certificats, sera considéré, comme introduit en fraude sur le territoire de la République et confisqué au profit du Trésor public, nonobstant les poursuites à exercer contre les personnes en possession desquelles il aura été trouvé

Art. 3 — Toutes personnes ou Maisons de commerce qui, après le 15 Décembre 1917, auront en leur possession des paquets de cigares, de cigarettes ou de tabac de provenance étrangère devront les présenter au Collecteur de la douane la plus voisine, avec les documents établissant l'acquiescement des droits de douane, pour que les dits certificats y soient apposés sans frais ou les droits perçus, dans le cas où ils n'auraient pas encore été acquittés.

Art. 4. — Les cigares, les cigarettes et le tabac en général ne pourront être importés qu'en paquets, boîtes ou emballages spéciaux.

Les cigarettes au nombre de douze ou multiple de douze par paquet; les cigares au nombre de 10, 25 ou 50 par paquet ou boîtes; le tabac aprêté en mains, andouilles, paquets ou autre emballage en quantité d'une ou de plusieurs livres.

Art. 5. — Quand une boîte, un paquet ou autre contenant aura été vidé de son contenu en cigarettes, cigares ou tabac, le certificat apposé dessus sera déchiré ou détruit d'une autre façon par la personne qui l'aura vidé; et, quiconque aura négligé de le faire ou s'y sera refusé, sera passible de poursuites judiciaires.

Art. 6 — Les personnes ou maisons de commerce qui utiliseraient de nouveau les boîtes, paquets ou emballages munis

du certificat de la douane, seront poursuivis pour délit de contrebande et les boîtes, paquets ou emballages ainsi que leur contenu, seront confisqués et vendus au profit de l'Etat, conformément à la loi sur la matière.

Art. 7.— Les Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Octobre 1917, an 114e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Dr. EDMOND HÉRAUX.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

E. DUPUY.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice, depuis quelques temps, est saisi de nombreuses requêtes de particuliers, surtout de campagnards, sollicitant son intervention pour le règlement d'affaires qui relèvent plutôt des lois civiles que des lois pénales. Etant donné le dénûment complet des plaignants qui ne disposent pas de moyens pécuniaires suffisants pour soutenir un procès, le Département, par pure humanité, se voit obligé de faire intervenir officieusement le Parquet afin d'éclairer les parties sur leurs droits et trouver entre elles une base d'entente amiable.— Dans bien des cas, les efforts du Ministère Public sont couronnés de succès ; dans d'autres, et les plus nombreux, ces efforts sont sans résultats, les suggestions et conseils possibles en cette matière ne présentant pas la fermeté légale nécessaire pour être imposés aux parties intéressées.

C'est pour obvier à ces inconvénients et pour offrir aux indigents dont les droits sont lésés les bienfaits et la protection des lois, que le Département de la Justice a pensé à réorganiser le service de l'Assistance Judiciaire prévue par la loi du 27 Septembre 1864.

Il s'empresse d'informer le public que la Commission prévue par l'Art. 3 est ainsi composée :

Mr. M. N. Bénéoit, Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de ce ressort ;

Mr. A. St-Lôt, Juge de paix, Section Nord de la Capitale ;

Me Félix Lamy, avocat ;

« Léléo Joseph, «

« Rodolphe Barau «.

Présidée par le Commissaire du Gouvernement, elle siégera au Parquet de la Capitale

Le Département de la Justice en vue d'éclairer le public sur le mécanisme et le fonctionnement de ce service, croit nécessaire de reproduire in-extenso la loi de 1864 :

LOI

SUR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE DU 27 SEPTEMBRE 1864

*Des formes dans lesquelles l'assistance judiciaire
doit être accordée.*

Art. 1er. — L'assistance judiciaire est accordée aux indigents dans les cas prévus par la présente loi.

Art. 2. — L'assistance judiciaire peut être accordée devant toute juridiction, en tout état de cause, mais sans que la demande puisse suspendre le cours de la justice, ni l'exercice des droits de la partie adverse.

Elle peut être demandée pour la première fois en cassation.

Art. 3. — L'admission à l'assistance judiciaire devant les juges de paix, les Tribunaux civils ou de commerce et le Tribunal de Cassation, est prononcée par le Secrétaire d'Etat de la Justice, après avis préalable d'une Commission instituée à cet effet dans la Capitale, et composée :

1o. Du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil de Port-au-Prince ;

2o. De l'un des juges de paix de la dite ville ;

3o. Et de trois avocats du même ressort désignés par le Secrétaire d'Etat de la Justice.

Art. 4. — Cette Commission est présidée par le Commissaire

du Gouvernement. Elle ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres au moins y compris le président.

Ses avis sont pris à la majorité des voix et sont inscrits sur un registre spécial.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un employé de la Secrétairerie d'Etat de la Justice.

Art. 5. — En cas d'empêchement, soit du Commissaire du Gouvernement, soit du Juge de paix désigné, ils seront remplacés : le premier par son Substitut, le second par son collègue, et ce, sans autre formalité qu'un avis préalable.

Art. 6. — Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire, remet sa demande sur papier libre au Commissaire du Gouvernement du ressort de son domicile, avec un certificat d'indigence délivré sur papier libre par le Magistrat communal, visé par le Juge de paix de sa commune et par le préposé d'Administration du lieu, ainsi que les pièces à l'appui de ses droits.

Art. 7. — Dans la huitaine de la réception de la demande, le Commissaire du Gouvernement qui l'a reçue en prend connaissance, ainsi que les pièces et les adresse au Secrétaire d'Etat de la Justice avec son avis sur l'état d'indigence du réclamant.

Art. 8. — Le Secrétaire d'Etat de la Justice transmet sans retard la demande et les pièces à la Commission de l'assistance judiciaire.

Art. 9. — La Commission de l'assistance judiciaire prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'indigence du demandeur, si le certificat du Magistrat communal et l'avis du Commissaire du Gouvernement du domicile du réclamant ne lui fournissent pas à cet égard des documents suffisants.

Elle donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant elle, soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond.

Si cette partie comparait, la Commission emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

Art. 10. — Dans tous les cas, la Commission ne pourra retenir la demande et les pièces plus de vingt jours. A l'expiration de ce délai et même avant, si c'est possible, elle renverra la demande et les pièces avec son avis au Secrétaire d'Etat de la Justice qui, dans les trois jours suivants, prononcera définitivement, sans être obligé de se conformer à l'avis exprimé par la Commission.

Art. 11. — Dans le même délai de trois jours, avis est donné par le Secrétaire d'Etat de la Justice et par la même voie que

la demande y est parvenue, de l'admission ou du rejet, au réclamant.

Art. 12. — Les avis de la Commission d'assistance, ne contiennent qu'un exposé sommaire des faits et des moyens et la déclaration qu'elle est d'avis que l'assistance doit être accordée ou refusée, sans expression de motifs dans l'un et l'autre cas.

Les décisions du Secrétaire d'Etat de la Justice sont aussi données sans expression de motif dans l'un et l'autre cas.

Ces avis et décisions ne sont susceptibles d'aucun recours, et ne peuvent être communiqués qu'à la personne qui a demandé l'assistance, sans écriture et déplacement.

En aucun cas et sous aucun prétexte ces avis et décisions ne peuvent être produits ni discutés en justice.

CHAPITRE II

Des effets de l'assistance judiciaire.

Art. 13 — En cas d'admission à l'assistance judiciaire, le Secrétaire d'Etat de la Justice, par l'intermédiaire du président de la Commission d'assistance et dans les trois jours de la décision, en donne avis au juge de paix ou au doyen du Tribunal devant lequel la cause est portée ou doit être portée.

Si c'est devant un juge de paix, ce magistrat désignera un huissier pour tous les actes de son ministère requis par l'assisté ou son conseil.

Si c'est devant un Tribunal civil ou de Commerce ou devant le Tribunal de Cassation, le Doyen du Tribunal désignera l'avocat et l'huissier qui devront prêter leur ministère à l'assisté.

Dans le même délai de trois jours, le président de la Commission d'assistance judiciaire donnera également avis de sa décision au greffe, soit de la Justice de paix, soit du Tribunal civil ou de commerce, ou du Tribunal de cassation, et au receveur de l'enregistrement du ressort.

Art. 14. — L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au trésor pour droit de timbre, d'enregistrement et de greffe ainsi que de toute consignation d'amende.

Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux avocats, aux huissiers et aux greffiers pour droits, vacations et honoraires.

Tous les actes de la procédure requis par l'assisté, sont faits sur papier libre. Les actes et titres produits par lui peuvent aussi être faits sur papier libre. Les frais de transports des juges, des greffiers, des huissiers, des experts et des témoins sont payés provisoirement par le trésor public sur les états certifiés, visés par le Juge de paix ou le Doyen.

Art. 15. — Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance excepté dans les affaires commerciales et de justice de paix.

Art. 16. — Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté, sur une ordonnance du Juge de Paix ou du Doyen.

Art. 17. — Tout avocat nommé d'office, tout greffier, tout huissier tout notaire et dépositaire public sont tenus de déférer aux réquisitions faites par l'assisté en vertu de la présente loi sous peine de suspension en cas d'un premier refus et de révocation en cas de récidive.

La suspension ne pourra excéder six mois

Art. 18. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprendra tous les droits, émoluments et frais, et la distraction en sera prononcée au profit de l'avocat de l'assisté qui en poursuivra le recouvrement et en fera la répartition au ayant-droits.

Dans ce cas les droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que toutes les avances faites par l'Etat pour l'assisté, seront versés au trésor.

Art. 19. — Les greffiers sont tenus de transmettre dans le mois, à l'Administrateur des finances du ressort un état sommaire de toutes les condamnations aux dépens prononcées au profit des assistés sous peine de cent gourdes d'amende par chaque infraction : cet état contiendra la date du jugement, l'indication de la somme totale revenant au trésor dans le montant de la condamnation, le nom et le domicile de l'assisté, celui de son avocat et le nom et le domicile du débiteur condamné.

CHAPITRE III

Du retrait de l'assistance judiciaire et de ses effets

Art. 20. — L'assistance judiciaire accordée profite à l'assisté devant toute les juridictions jusqu'à la fin de la contestation, tant qu'elle n'est pas retirée.

Art. 21. — Devant toutes juridictions, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause soit avant, soit même après jugement :

1o. S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ;

2o. S'il a surpris la décision d'assistance par une déclaration frauduleuse.

Art. 22. — Le retrait de l'assistance peut être demandé par le ministère public ou la partie adverse

Il peut être aussi prononcé d'office par le Secrétaire d'Etat de la Justice.

Art. 23. — Dans tous les cas, le retrait doit être motivé et ne peut être prononcé qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer devant la Commission d'assistance qui, dans l'un et l'autre cas, fait un rapport au Secrétaire d'Etat de la Justice

Art. 24. — Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles tous les droits, émoluments et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé

Art. 25 — Avis du retrait de l'assistance est donné par le Secrétaire d'Etat de la Justice à l'Administrateur des finances du ressort qui poursuivra le recouvrement de toutes les sommes dues au trésor, en vertu d'un exécutoire délivré par le Doyen du Tribunal civil du ressort.

Art. 26. — Si le retrait de l'assistance judiciaire a pour cause une déclaration frauduleuse relativement à son indigence, l'assisté sera traduit devant le Tribunal correctionnel et sera condamné à un emprisonnement de trois mois à un an et à *Mille* *gourdes* d'amendes sans préjudice de la restitution prescrite par l'article 24 ci-dessus.

CHAPITRE IV.

De l'assistance judiciaire en matière criminelle et correctionnelle.

Art. 27. — Il est pourvu à la défense des accusés devant les Tribunaux criminels ou les cours d'assises conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle et des lois en vigueur.

Lorsqu'il y aura recours en cassation contre un jugement rendu en matière criminelle, et que l'indigence du demandeur est notoire, le Doyen du Tribunal est tenu de nommer des avocats d'office auxquels les pièces seront communiquées sur récépissé pendant trois jours.

Art. 28. Les doyens des Tribunaux correctionnels désignent un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public lorsqu'ils en font la demande et que leur indigence est notoire.

Art. 29. — Les doyens des Tribunaux criminels et correctionnels peuvent ordonner, même avant le jour fixé par l'audience, l'assignation des témoins qui leur seront indiqués par les accusés ou prévenus indigents, dans le cas où la déclaration

de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité

Ces assignations seront faites à la requête du ministère public.

Art. 30. — La présente loi abroge toutes dispositions de loi qui lui sont contraires, et l'exécution en est confiée au Secrétaire d'Etat de la Justice.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 97 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la loi du 13 Septembre 1894 sur la mise à la retraite des Magistrats ;

Considérant que le citoyen CHARLES ANSELIN, Juge au Tribunal civil du Cap-Haïtien, a demandé à bénéficier des dispositions du dit Article ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIIT :

Art. 1er. — Est admis à la retraite le citoyen CHARLES ANSELIN, Juge au Tribunal civil du Cap-Haïtien.

Art. 2. — Une pension de cent gourdes lui sera, à partir de la date du présent arrêté, payée mensuellement selon le vœu de l'article 10 de la loi du 14 Septembre 1894 modifiée par la loi du 28 Septembre 1898.

Art. 3. — Cette pension sera inscrite au Grand Livre des pensions civiles tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré conformément à l'article 26 de la loi sur les pensions civiles.

Art. 4. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligences Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 16 Novembre 1917, an 114e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice,

E. DUPUY.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

DR. EDMOND HÉRAUX.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Vu : 1o. l'Arrêté du 14 Juin 1912, autorisant la Société anonyme formée à Port-au-Prince, sous la dénomination de « SOCIÉTÉ MINIÈRE DE ZÉPINY » ; 2o. l'Arrêté du 30 Mai 1913, autorisant la Société formée à Port au-Prince, sous la dénomination de « GRANDS MOULINS D'HAÏTI », et approuvant les Statuts des dites Sociétés ;

Attendu que les autorisations susdites ont été données sous réserve de révocation, en cas de violation des lois ou de non exécution des actes constitutifs ;

Attendu que les lois et statuts les concernant ont été violés et inexécutés ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Les autorisations données à la Société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ MINIÈRE DE ZÉPINY » et à la Société dénommée « GRANDS MOULINS D'HAÏTI », sont révoquées.

Art. 2. — Les Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Novembre 1917, an 114ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

DR. EDMOND HÉRAUX

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,

FURCY CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

OSMIN CHAM.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE.

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 97 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la loi du 13 Septembre 1894 sur la mise à la retraite des Magistrats ;

Considérant que le citoyen ORIUS PAULTRE, Doyen du Tribunal civil de Saint-Marc, a demandé à bénéficier des dispositions du dit article ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art 1er. — Est admis à la retraite le citoyen ORIUS PAULTRE, Doyen du Tribunal civil de Saint Marc.

Art. 2. — Une pension de cent gourdes lui sera, à partir de la date du présent arrêté, payée, mensuellement selon le vœu de l'article 10 de la loi du 14 Septembre 1894 modifiée par la loi du 23 Septembre 1898.

Art. 3 — Cette pension sera inscrite au Grand Livre des

pensions civiles tenu a la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré conformément à l'article 26 de la loi sur les pensions civiles.

Art. 4. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 21 Novembre 1917, an 114e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

E. DUPUY.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

Dr. EDMOND HERAUX.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 5, 2ème. alinéa de la Loi du 21 Août 1908.

Considérant que l'Orphelinat de la Madeleine est une œuvre d'utilité publique qui, en recueillant les orphelines et en leur donnant l'éducation et l'instruction professionnelle nécessaire à assurer leur existence dans l'avenir, contribue à la protection et au relèvement moral d'une partie des enfants de la classe indigente;

Considérant qu'il importe de favoriser cet Etablissement qui se développe chaque jour davantage et qu'il y a lieu de lui donner les moyens de s'agrandir en lui concédant, en la désaffectant la portion de terrain de la Rue St-Joseph qui la sépare de l'emplacement dont récemment la Commune de Port-au-Prince lui a fait concession;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE :

Art 1er. — La portion du terrain du Domaine Public, désigné sous le nom de Rue St.-Joseph, attenant à l'Orphelinat de la Madeleine est désaffectée, en vue de l'agrandissement du dit Etablissement

Art. 2. - Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Novembre 1917, au 111e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

OSMIN CHAM.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er. -- Est autorisée la Société anonyme formée à Port-au-Prince, sous la dénomination du COMPAGNIE HAITIENNE DE NAVIGATION, par acte public en date du 23 Novembre 1917.

Art. 2. — Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me LOUIS HENRY HOGARTH et son collègue notaires à Port-au-Prince, le 23 Novembre 1917.

Art. 3. — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou non exécution du dit acte constitutif et des statuts approuvés sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé, exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Novembre 1917, an 114e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Dr. EDMOND HÉRAUX,

DÉPOT DE L'ACTE CONSTITUTIF

DE LA COMPAGNIE HAÏTIENNE DE NAVIGATION
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Pardevant LOUIS HENRY HOGARTH et son collègue, notaires à Port-au-Prince soussignés,

A comparu Monsieur J. FRAENCKEL, demeurant à St.-Marc (Haïti) domicilié à Nestved Danemark.

Agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de Messieurs DUNHAM WHEELER et E. MARSHALL SMITH, demeurant et domiciliés à New-York U. S. A. suivant procuration ci-annexée.

Lequel a déclaré avoir formé avec ses susdits mandants, en vertu de l'acte ci-après déposé, une Société haïtienne, pour l'exploitation en Haïti, d'une ligne de navigation côtière sous la dénomination de *Compagnie Haïtienne de Navigation*

Cette déclaration faite le comparant ès-nom et qualité, a déposé à Me HOGARTH, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour:

(A) L'original de l'acte de constitution de la dite Société suivi de ses Statuts et de diverses mentions de législation, le tout en anglais.

(B) L'original de la traduction de la même pièce en langue française faite à la date du vingt deux du courant par Monsieur NEVERS CONSTANT, interprète juré commis à cet effet par Monsieur LÉON NAV, Doyen du Tribunal civil de ce ressort, en vertu de son ordonnance sur requête en date du vingt de ce mois, enregistré le même jour au folio 120 121 Vo. Case 2539.

Laquelle pièce non enregistrée a été soumise à cette formalité avec les présentes auxquelles elle demeure annexée après

avoir été certifiée véritable par le comparant et revêtue de notre mention de dépôt.

DONT ACTE.

Fait et passé à Port-au-Prince en l'étude, ce jour vingt trois Novembre mil neuf cent dix sept, an 114e. de l'Indépendance Lecture faite, le déposant a signé avec nous notaires Treize mots rayés nuls et un renvoi bon — Ainsi signé: J. FRAENCKEL, C. ROSEMOND et H. HOGARTH, Notaires ce dernier, dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit: « Enregistré à Port-au-Prince, le vingt trois Novembre mil neuf cent dix-sept, folio 553, 554 Ro Case 8680 du Registre G. Vo 4 des actes civils Perçu droit fixe vingt cinq centimes, treize mots rayés nuls, un renvoi bon. Pr le Directeur ppl de l'Enregistrement (signé :) C. BEAUGER. Vu : Le Contrôleur, signé AUGUSTE MAGLOIRE.

Collationné.

H HOGARTH, not.

ACTE DE CONSTITUTION

DE LA

COMPAGNIE HAITIENNE DE NAVIGATION

NOUS soussignés JOSEPH FRAENCKEL, DUNHAM WHEELER et E. MARSHALL SMITH, au moins l'un d'entre nous ayant établi sa résidence dans la République d'Haïti, désirant fonder une Société anonyme sous l'empire des Lois de la République d'Haïti, certifions, par les présentes, ce qui suit :

Premièrement. — Il est créé une société ayant pour dénomination: COMPAGNIE HAITIENNE DE NAVIGATION.

Deuxièmement. — L'objet en vue duquel la Société est formée est le suivant: Construire, équiper, acquérir, posséder, vendre, louer, armer et faire naviguer, à titre de propriétaire ou d'agent des vaisseaux de toutes sortes, ayant n'importe quelle puissance motrice, vapeur, voile, huile gaz et électricité, dans, autour ou sur les eaux de la République d'Haïti ou sur les eaux adjacentes, y compris le transport des marchandises ; des passagers, de la maille, le remorquage des navires et en général la conduite d'opérations concernant l'allège. et d'une façon générale, faire tout ce qui pourra être nécessaire et convenir au développement de l'objet ou du but que poursuit la Société

Troisièmement. -- Le montant du Capital actions est de Cinquante mille dollars d'actions préférées, consistant en cinq cents actions ayant une valeur au pair de *Cent dollars*, chacune (Or P 100) et cinq cents actions ordinaires d'une valeur nominale ou au pair

Les actions préférées auront droit à des dividendes eumulés aux taux de 7 1/2 o/o par an, par préférence à tout dividende sur les actions ordinaires. En cas de fin ou de dissolution de la Société pour un motif ou une raison quelconque, les porteurs d'actions préférées auront droit à l'entier remboursement de leurs actions émises au pair de leur valeur, y compris les dividendes accumulés et non payés, et ce, avant qu'aucune distribution de l'actif de la Société soit faite aux porteurs d'actions ordinaires ; mais, après le paiement intégral des actions préférées avec les dividendes accumulés, le solde de l'actif sera distribué aux porteurs d'actions ordinaires.

Quatrièmement. — Le nombre des Administrateurs de la Société sera de cinq.

Cinquièmement. — La Société aura son siège social et son principal établissement à St. Marc, République d'Haïti. Selon la décision du Conseil d'administration, elle pourra avoir des succursales et des agences dans tout autre lieu situé dans ou hors la République d'Haïti.

Sixièmement. — La Société est constituée pour une durée de Cinquante années.

Septièmement. — Pour la première fois les membres du Conseil d'administration sont les suivants :

JOSEPH FRAENCKEL, demeurant à Saint-Marc Haïti.

DUNHAM WHEELER demeurant et domicilié à New-York, U. S. A.

E. MARSHALL SMITH, demeurant et domicilié à New-York, U. S. A.

GEORGES F. VINGUT, demeurant et domicilié à New-York U. S. A.

GEORGES LAMAY, demeurant et domicilié à Saint-Marc Ha ti.

Huitièmement — Le nombre des actions que s'engage à prendre chaque participant à la présente convention est le suivant :

Noms des souscripteurs	Nombres d'actions préférées
Joseph Fraenckel.....	3
Dunham Wheeler.....	3
E. Marschall Smith.....	4

En foi de quoi les membres fondateurs de la Société ont signé le présent acte et ont apposé leur sceau le vingt neuf Octobre mil neuf cent dix-sept ; Signé : Joseph Fraenckel, Dunham Wheeler, E. Marshall Smith

ETAT DE NEW-YORK.

COMTÉ DE NEW-YORK.

L'an mil neuf cent dix-sept et le vingt neuf Octobre, par devant moi ont comparu MM. Joseph Fraenckel, Dunham Wheeler, et E. Marshall Smith, que je connais personnellement et que je reconnais être parties contractantes à l'acte constitutif de Société qui précède et qui m'ont chacun déclaré que le dit acte est bien la convention des parties.

Ils ont prêté serment devant moi et ont signé.. Joseph Fraenckel, Dunham Wheeler, E. Marshall Smith. Signé : William Craemer, notaire public, Bronx Co. No. 38, Reg. No. 950

Ma commission expire le 30 Mars 1917.

Sceau

ETAT DE NEW-YORK.

COMTÉ DE NEW-YORK.

Forme 2.

No. 73.711 Série B.

Je soussigné, William F. Schneider, greffier du Comté de New-York, greffier aussi de la Cour suprême du dit Comté, laquelle est en même temps Cour d'appel, certifie par les présentes que William Craemer dont le nom est écrit au bas de l'acte de dépôt ou certificat et preuve de reconnaissance de l'acte annexé et ci-dessus transcrit, était, au moment de faire un tel acte de preuve et de reconnaissance, un notaire public instrumentant dans le dit Comté, dûment commissionné et assermenté et autorisé par les lois du dit Etat à recevoir des actes, des reconnaissances et preuves d'actes, et des contrats translatifs de terre, de propriété et d'héritages dans le dit Etat de New-York ; qu'il existe dans le registre du greffe du Comté de New-York une copie certifiée de sa nomination et de sa qualification comme notaire public dans le Comté de Bronx, avec sa signature autographe et que en outre, je connais parfaitement l'écriture de ce notaire et crois sincèrement à la sincérité de sa signature au bas du dit acte ou certificat de preuve et de reconnaissance.

En foi de quoi j'ai apposé ma signature et le sceau des dits Cour et Comté, ce 31 Octobre 1917, Signé : W. F. SCHNEIDER

Sceau. -Vu et enregistré au Consulat Général d'Haïti, sous le No. 5. New York le 1er. Novembre 1917

Le Vice-Consul (signé) ERNEST BASTIEN.

Sceau.

COMPAGNIE HAITIENNE DE NAVIGATION

Minute du procès-verbal de la première réunion des membres fondateurs de la Société

La première réunion des membres fondateurs de la « Compagnie Haïtienne de Navigation » fut tenue à Battery Place, No 17 New-York City le 29 Octobre 1917. 12 h.30.

Etaient présents MM. JOSEPH FRAENCKEL, DUNHAM WHEELER, E. MARSHALL SMITH, tous membres fondateurs.

La séance fut ouverte par Monsieur FRAENCKEL, choisi à l'unanimité comme Président

Monsieur SMITH fut choisi comme secrétaire.

L'acte constitutif de la Société, signé par les membres fondateurs, fut soumis à l'Assemblée et unanimement approuvé.

Un exemplaire des Statuts fut alors présenté et examiné soigneusement. Puis, sur motion faite et acceptée, ces Statuts furent adoptés comme les Statuts de la Société

En conséquence, il fut ordonné qu'une copie demeurera insérée dans les minutes du procès-verbal de la réunion.

En voici la teneur :

COMPAGNIE HAITIENNE DE NAVIGATION

STATUTS

Art. 1 — REUNION DES ACTIONNAIRES

SECTION I.

L'Assemblée Générale des actionnaires de cette Société sera tenue à son principal établissement, dans la République d'Haïti, à midi, le second lundi de Novembre de chaque

année, si ce jour n'est pas un jour de fête légale; s'il l'est, l'Assemblée sera tenue le jour qui suivra qui ne sera pas un jour férié. Elle procédera à l'élection des membres du Conseil d'Administration et s'occupera de toutes les affaires qui lui seront régulièrement soumises. Un avis du temps, du lieu et de l'objet de la réunion devra être dûment donné conformément aux lois haïtiennes.

SECTION 2.—Des réunions spéciales des actionnaires, autres que celles prévues par ces Statuts, peuvent être provoquées à toute époque par le président de la Société ou par une majorité de ses administrateurs. Il sera aussi du devoir du président de convoquer des réunions toutes les fois que la demande lui sera faite par écrit, par des actionnaires possédant trente pour cent (30 o/o) du capital actions de la Société. Il sera donné avis de chaque réunion spéciale, avis indiquant le temps, le lieu et l'objet de la réunion, par poste, taxe payée au moins trente jours avant la réunion. Une copie de cet avis sera expédiée à chaque actionnaire à son adresse postale, telle qu'elle existe dans les livres de la Société.

SECTION 3.— A toutes réunions des actionnaires, les possesseurs de la majorité en intérêts de toutes les actions de la Société émises libérées, ou non présents en personne ou par procuration, constitueront le quorum pour la négociation des affaires.

Art. II.— ADMINISTRATEURS.— SECTION I.

Le Conseil d'administration de la Société sera élu au scrutin pour une période d'une année, à l'Assemblée générale des actionnaires, excepté ce qui est ci-après prévu, pour combler des vacances.

SECTION. 2 — Pour être administrateur de la Compagnie, pour en recevoir la qualification et pour agir comme tel, il n'est pas nécessaire d'en être actionnaire.

SECTION 3.— Si des vacances viennent à se produire dans le Conseil d'administration durant l'année, elles seront comblées pour la période qui reste à courir par un vote de la majorité des administrateurs restants à une réunion spéciale convoquée dans ce but, ou à toute autre réunion régulière du Conseil.

SECTION 4.— Tout fonctionnaire élu ou nommé par le Conseil d'administration et tout administrateur peut être relevé de ses fonctions à toute époque avec ou sans motifs par le vote de la majorité des actionnaires à une réunion spéciale convoquée dans ce but, ou par le vote de la majorité de tout le Conseil d'Administration à une réunion spéciale convoquée à cet effet.

SECTION 5.—Le Conseil d'administration peut adopter pour la tenue et la conduite de ses réunions et pour la gestion des affaires de la Société, les règles et les règlements qu'il juge convenables, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les lois de la République d'Haïti et avec les présents Statuts.

Art III.— DES FONCTIONNAIRES. SECTION I.

Le Conseil d'administration désigné dans l'acte constitutif de la Société, à sa première rénnion, et après, le Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale des actionnaires, devra immédiatement après la réunion annuelle dans laquelle il a été élu, choisir à la majorité des voix parmi les membres du Conseil un d'entre eux pour être président. Il élira aussi un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un administrateur général. La durée de fonction de ces fonctionnaires sera d'une année, jusqu'à l'élection de leurs successeurs, excepté celle de l'Administrateur général qui sera fixé par le Conseil d'Administration. L'élection de fonctionnaires par le Conseil d'Administration peut n'être pas faite au scrutin.

Le Conseil d'administration peut nommer pour la Société des employés supplémentaires ou agents s'il lui semble qu'il sont nécessaires pour la marche des affaires; il peut selon qu'il le juge utile, leur conférer des pouvoirs et une autorité non incompatible avec les lois de la République d'Haïti ou avec les présents Statuts.

SECTION 2 — Le président présidera toutes les réunions du Conseil d'Administration; il sera président provisoire de toutes les réunions des actionnaires et en proclamera l'ordre du jour. Il signera les certificats d'actions, il signera et exécutera tous les contrats passés aux Etats-Unis au nom de la Société; il nommera et révoquera les agents et les employés; il aura l'administration générale des affaires de la Société aux Etats-Unis, et remplira toutes les obligations se rattachant à sa fonction.

SECTION 3.— Le vice président devra en cas d'absence ou d'empêchement du président, remplir les obligations qui compétent à ce dernier fonctionnaire.

SECTION 4.— Le trésorier aura le soin et la garde de tous les fonds et titres de la Société. Il en effectuera le dépôt au nom de la Société dans telle Banque que choisira le Conseil d'Administration; il fera des paiements et disposera des fonds de la Société sous la direction du président; à des époques raisonnables, il communiquera ses livres et ses comptes à tout administrateur de la Société qui lui en fera la demande au siège social de la Société et durant les heures de travail; il

signera tous les certificats d'actions signés par le président et donnera telles garanties que le Conseil d'Administration peut indiquer, en vue de l'accomplissement fidèle de ses devoirs.

SECTION 5. — Le secrétaire gardera les minutes des procès-verbaux du Conseil d'administration et aussi les minutes des procès-verbaux des réunions des actionnaires; il veillera à la délivrance et à la notification de tous les avis à donner par la Société; il apposera le sceau de la Société sur tous les certificats d'actions une fois signés par le président et le trésorier; il s'occupera des registres, des certificats et de tous autres livres ou papiers que peut indiquer le Conseil d'Administration et remplira toutes les obligations se rattachant à sa fonction.

SECTION 6. — Le gérant général aura la gestion générale des opérations et des affaires de la Société en Haïti, y compris l'armement de ses vaisseaux; il aura pleins pouvoirs et autorité pour passer et exécuter des contrats en Haïti et pour et au nom de la Société, pourvu que de tels contrats ne contiennent pour la Société, une dépense de plus de cinq cents dollars, ou une obligation s'étendant au delà d'une période de six mois à partir de la date des dits contrats, excepté s'ils ont reçu l'approbation du président de la Société.

Article IV. — SECTION I

Les souscriptions au capital actions, doivent être versées entre les mains du trésorier, aux époques et par des versements déterminés selon qu'il en sera requis par une résolution du Conseil d'administration. Faute par un actionnaire d'effectuer le versement ordonné par le Conseil d'administration, il sera frappé de la perte sur les versements antérieurement faits sur ses actions.

SECTION 2. — Les certificats d'actions seront numérotés et enregistrés dans leur ordre d'émission; ils seront signés par le président ou le vice-président, par le secrétaire ou le trésorier, et il sera apposé dessus le sceau de la Société. Tous les certificats seront contenus dans un Registre, et seront émis dans leur ordre consécutif; ils seront détachés d'un talon sur lequel seront portés le nom de la personne possédant les actions que représentent le certificat, le nombre d'actions et leur date. Tous certificats échangés ou retournés à la Société, porteront la mention : Annulés, avec la date de l'annulation, par le secrétaire, ils seront placés dans le registre des certificats au verso du Memorandum de leur émission.

SECTION 3. — Le transfert des actions ne pourra être fait que sur les livres de la Société, par le possesseur en personne ou par un fondé de pouvoir muni d'une procuration régulière

reconnue telle et enregistrée par le secrétaire de la Société au moment de la remise du certificat ou des certificats de ces actions.

SECTION 4.— Toutes les fois qu'il y aura lieu à augmentation, du capital actions de la Société tout propriétaire de bonne foi d'actions aura le droit d'acquérir, à leur valeur au pair, une quantité d'actions proportionnelle au nombre d'actions de la Société qu'il possède à l'époque de l'augmentation.

Article V.— DIVIDENDES. FONDS DE RÉSERVE

SECTION I.— Les dividendes seront déclarés et payés sur les nets profits de la Société aussi souvent et à telle époque que peut déterminer le Conseil d'Administration, d'éduction faite de 6 o/o des profits nets annuels, lesquels 6 o/o seront mis de côté, chaque année pour constituer un fonds de réserve. Et il ne sera fait aucune mention de ce dit fonds de réserve quand il aura atteint une valeur égale à 10 o/o du Capital actions autorisé de la Société

Article VI.— CHÈQUES, EFFETS, etc.

SECTION I — Tous chèques, traites, effets et ordres de paiement d'argent seront signés par tels fonctionnements de la Société ou par telle autre personne à qui une résolution du Conseil d'Administration peut en reconnaître le droit. Les chèques, les effets à recevoir, les traites et d'autres titres de créance de la Société seront endossés en vue de l'escompte ou du recouvrement par le trésorier ou tout autre fonctionnaire de la Société que peut désigner une résolution du Conseil d'Administration.

Article VII.— SCEAU.

SECTION I.— Le sceau de la Compagnie aura la forme d'un cercle; il portera le nom de la Société et la date de son incorporation.

Article VIII.— AMENDEMENTS

SECTION I.— Les présents statuts peuvent être amendés à à toute réunion des actionnaires par un vote des actionnaires, représentés en personne ou par mandataire, possédant la majorité des actions pourvu que l'amendement proposé soit inséré dans l'avis d'une telle réunion. Une copie des Statuts amendés devra être adressée à chaque actionnaire dans un délai de dix jours après l'adoption de l'amendement approuvé par le Gouvernement.

Article IX. — RENONCIATION AU DROIT A L'AVIS

SECTION I. — Toutes les fois que sous les prévisions des présents Statuts ou de toute autre loi sur les Sociétés, les actionnaires ou les administrateurs, sont autorisés à tenir une réunion après avis ou après l'expiration d'une période de temps prescrite, une telle réunion peut être tenue sans avis et sans attendre l'expiration du délai, pourvu qu'une renonciation écrite au droit de recevoir avis soit signée par toute personne ayant ce droit.

COMPAGNIE HAÏTIENNE DE NAVIGATION

*Minute du procès-verbal de la première réunion du
Conseil d'Administration*

La première réunion du Conseil d'Administration de la Compagnie Haïtienne de Navigation, désignée dans l'acte constitutif de la Société fut tenue au No. 17, Battery Place, New-York, U. S. A. le 29 Octobre 1917, à une heure, p. m.

Etaient présents :

MM. JOSEPH FRAENCKEL, DUNHAM WHEELER, E. MARSHALL SMITH, GEORGE F. VINCUT, tous administrateurs.

Monsieur FRAENCKEL proclama l'ordre du jour de la réunion et fut à l'unanimité élu président.

Monsieur SMITH fut élu secrétaire.

L'acte constitutif de la Société, ses Statuts, et le procès-verbal de la première réunion des membres fondateurs furent soumis et lus. Le président déclara que le premier point de l'ordre du jour comporterait l'élection des dignitaires.

Les Sociétaires dont les noms suivent furent promus aux fonctions respectives, mises en regard de leurs noms, savoir :

E. MARSHALL SMITH, *président* ; JOSEPH FRAENCKEL, *vice-président* ; DUNHAM WHEELER, *secrétaire et trésorier*.

Plus d'autres élections n'étant à l'ordre du jour, le scrutin fut déclaré fermé, et les sociétaires ci-dessus désignés furent élus à l'unanimité à leurs fonctions respectives.

Sur une motion faite et approuvée, Monsieur JOSEPH FRAENCKEL fut nommé gérant général de la Société, avec pleins pouvoirs tels qu'ils sont prévus dans les Statuts jusqu'au premier Mai 1918.

La résolution suivante fut soumise, appuyée et adoptée à l'unanimité, savoir :

Il est résolu: que Monsieur JOSEPH FRAENCKEL, demeurant

à Saint-Marc aura et a par les présentes autorité et pouvoir d'agir, en sa qualité d'agent et de représentant de cette Société, dans le but d'incorporer cette Société sous l'empire des lois de la République d'Haïti en conservant le nom, le capital et les autres prévisions contenus dans l'acte constitutif de cette Société, dûment adopté par ses membres fondateurs ; en conséquence, il sera, et est, par les présentes, autorisé à faire toutes demandes pour et au nom de la Société, assigner, reconnaître, exécuter, sceller, pour et en son nom tous papiers documents et actes que peuvent exiger les lois de la République d'Haïti ou autrement, à faire tels actes et à prendre toutes mesures qui se rattachent à l'exécution du présent mandat ;

Et, il est en outre résolu :

Que M. Joseph Fraenckel aura et a par ces présentes, autorité et pleins pouvoirs d'agir et d'accomplir tout acte nécessaire ou qu'il jugera convenable pour commencer et mener à bonnes fins les affaires de la Société.

Des modèles de certificats pour les actions préférées et communes furent alors soumis et adoptés à l'unanimité.

Un modèle de sceau fut alors présenté et adopté à l'unanimité et il est décidé qu'une empreinte de ce sceau sera faite sur la minute du procès-verbal de la présente réunion de la manière suivante :

SCEAU

Sur motion appuyée et acceptée, il fut résolu :

Que le pavillon de la Société aura les couleurs Haïtiennes avec un losange blanc au centre et sur ce losange, et en bleu, les lettres C. H. N.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la réunion sur motion appuyée et adoptée est ajournée.

Signé : JOSEPH FRAENCKEL, DUNHAM WHEELER, E. MARSHALL SMITH, *secrétaires*.

Je soussigné, certifie qu'à une réunion du 29 Octobre 1917 dûment convoquée et régulièrement tenue du Conseil d'administration de la Société « Compagnie Haïtienne de Navigation, » désignée ainsi dans son acte constitutif, à laquelle furent présents les administrateurs de la Société, la résolution suivante fut adoptée à l'unanimité :

Il est résolu :

Que Monsieur Joseph Fraenckel, demeurant à Saint-Marc,

aura et a par les présentes autorité et pouvoir d'agir en sa qualité d'agent et de représentant de cette Société dans le but d'incorporer cette Société, sous l'empire des lois de la République d'Haïti, et en conservant le nom, le capital et les autres prévisions contenus dans son acte constitutif dûment adopté par ses membres fondateurs; en conséquence il sera, et est, par les présentes, autorisé à faire toutes demandes pour et au nom de la dite Société tous papiers, documents et actes que peuvent exiger les lois de la République d'Haïti, ou autrement, à faire tous actes et à prendre toutes mesures qui se rattachent à l'exécution du présent mandat.

Jesoussigné, certifie en outre, que Monsieur Joseph Fraenckel a été dûment élu vice-président et Gérant Général de la dite Société.

En foi de quoi, j'ai apposé sur le présent acte ma signature et le sceau de la Société ce 30 Octobre 1917.

Par autorisation du Conseil d'Administration.

Signé: DUNHAM WHEELER, *secrétaire*.

ETAT DE NEW-YORK

COMTÉ DE NEW-YORK

L'An mil neuf cent dix-sept et le trente Octobre, par devant moi a comparu DUNHAM WHEELER lequel après avoir prêté serment m'a déclaré qu'il est le secrétaire de la Compagnie Haïtienne de Navigation, Société dont le nom est indiqué dans le certificat ci-dessus; qu'il a donné le certificat par ordre du Conseil d'administration à la date y mentionnée et pour l'objet y indiqué.

Après avoir prêté serment, le 30 Octobre 1917, il a signé :

DUNHAM WHEELER.

Signé: WILLIAM CREAMER, *notaire public*.

Bronx, Co. No. 36 Reg: 950.

N Y Co. No. 391 Reg. No. 9283

Ma Commission expire le trente Mars 1917.

SCEAU

ETAT DE NEW-YORK Forme 2

COMTÉ DE NEW-YORK No. 73712 Série B.

Je soussigné, William F. Schneider, greffier du Comté de

de New-York, greffier ausside la Cour Suprême du dit Comté laquelle est en même temps Cour d'appel, certifie par les présentes que William Creamer dont le nom est écrit au bas de l'acte de dépôt ou certificat et preuve de reconnaissance de l'acte annexé et ci-dessus transcrit, était, au moment de faire un tel acte de preuve et de reconnaissance un notaire public instrumentant dans le dit Comté, dûment commissionné et assermenté, et autorisé par les lois du dit état, à recevoir des actes, des reconnaissances et preuves d'actes, des contrats translatifs de terre, de propriété et d'héritages dans le dit état de New-York; qu'il existe dans le registre du greffe du Comté de New-York une copie certifiée de sa nomination et de sa qualification comme notaire public dans le Comté de Bronx, avec sa signature orthographe, et que, en outre, je connais parfaitement l'écriture de ce notaire et crois sincèrement à la sincérité de sa signature au bas du dit acte où certificat de preuve et de reconnaissance.

En foi de quoi, j'ai apposé ma signature et le sceau des dits Cour et Comté ce 31 Octobre 1917,

Signé: W. F. SCHNEIDER, greffier.

Sceau

Vu et enregistré au Consulat général d'Haïti sous le No.6.

New-York, le 1er. Novembre 1917.

Le vice-consul, Signé: ERNEST BASTIEN.

Sceau

Je soussigné, Nevers Constant, avocat, expert juré désigné par ordonnance de Monsieur le Doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince, en date du vingt Novembre mil neuf cent dix sept, enregistré aux fins de traduire l'acte constitutif et les Statuts de la Compagnie Haïtienne de Navigation, ainsi que les procès-verbaux des réunions des membres fondateurs de la Société et des membres de son Conseil d'administration et les pleins pouvoirs donnés par le dit Conseil d'administration à Monsieur Joseph Fraenckel, et aussi les attestations et légalisations qui accompagnent ces sus-dits documents, lesquelles sont signées de Monsieur William Craemer, notaire du Comté de Bronx. Etat de New-York, U. S. A., de Monsieur William F. Schneider, greffier à la Cour suprême de New-York, enregistrées au Consulat Général d'Haïti à New-York, après avoir

prêté serment conformément à la Loi, certifie que les traductions ci-dessus faites par moi en langue française, sont conformes aux textes originaux écrits en anglais.

En foi de quoi j'ai signé le présent acte pour servir et valoir ce que de droit.

Port-au-Prince, le 22 Novembre 1917.

(Signé: NEVERS CONSTANT, av.

au bas est écrit :

Enregistré à Port-au-Prince, le 23 Novembre 1917, folio 553/554 Vo. case 8683 du registre G. No, 4 des actes civils.

Perç 1 Droit fixe : une gourde cinquante centimes.

Pour le Directeur principal de l'Enregistrement,

(Signé:) C. BEAUGER.

Vu le contrôleur :

Signé AUGUSTE MAGLOIRE

Collationné.

L. H. HOGARTH.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est autorisée la Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de « West Indies Trading Co. » par acte public en date du 8 Décembre 1917,

Article 2. — Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me. LOUIS HENRI HOGARTH et son collègue notaires à Port-au-Prince, le 8 Décembre 1917,

Article 3. - La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou de non exécution du dit acte constitutif et des statuts approuvés sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Article 4. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Décembre 1917, an 114ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Dr. EDMOND HÉRAUX.

ACTE CONSTITUTIF

DE LA SOCIÉTÉ

WEST INDIES TRADING COMPANY

Pardevant LOUIS HENRI HOGARTH et son collègue, notaires à Port-au-Prince, soussignés :

Ont comparu Monsieur EDWARD D. PAWLEY, Monsieur WILLIAM D. PAWLEY, Monsieur HARRY R. LONG, Monsieur ADRIEN J. GRIEF, Monsieur CANDELON RIGAUD,

Les quatre premiers demeurant à Port-au-Prince, domiciliés à New-York (U. S. A) et celui-ci, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.

Lesquels ont déclaré fonder à Port-au-Prince, sauf l'autorisation du Gouvernement, une Société anonyme et en ont arrêté la constitution ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

FORMATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ, DÉNOMINATION

SIÈGE, DURÉE.

Art. 1er. — Il est formé entre les comparants et les personnes qui adhéreront aux présentes, par la souscription à ses actions ou qui en deviendront propriétaires par transfert ou autrement, une Société qui a pour objet :

De vendre ou d'acheter des marchandises ou des denrées, produits manufacturés ; d'agir en qualité d'agent, de commissionnaire dans les opérations commerciales concernant les ventes, achats, exportations et importations des marchandises, denrées, matières premières et manufacturées ; d'acquérir, occuper et posséder des propriétés exploitées ou non exploitées, en Haïti ou ailleurs, par achat, bail ou autrement ; de construire des maisons d'habitation ; disposer de tous immeubles sociaux par vente, bail ou autrement ; d'agir comme agent ou courtier dans les opérations de vente ou d'achat d'immeubles ; de consentir ou de prendre des hypothèques sur les immeubles ; d'acheter et de vendre des valeurs mobilières ; d'agir comme agent ou fondé de pouvoir dans les opérations concernant la vente et l'achat des valeurs mobilières ; de consentir des prêts sur ces dites valeurs ; de les prendre à gage : d'établir une ou plusieurs lignes de navigation, soit pour le service côtier d'Haïti ou pour le trafic international, de faire enfin toutes les opérations commerciales et industrielles ou autres qui seront jugées nécessaires.

La Société, outre son titre légal, de société anonyme, prend la dénomination de :

West Indies Trading Company

Art. 3. — La durée de la Société est de cinquante ans, à compter de l'arrêté d'autorisation du Gouvernement haïtien, sauf le cas de dissolution anticipée, prévu aux statuts ci-annexés

Art. 4. — La Société a son siège et son principal établissement à Port-au-Prince, avec la faculté d'établir une ou plusieurs succursales, en se conformant aux formalités légales, partout où elle jugera nécessaire, soit en Haïti, soit à l'étranger, ainsi que son Conseil d'Administration en aura décidé.

TITRE II.

DU FONDS SOCIAL, DES ACTIONS ET DE LEUR RÉPARTITION.

Art. 5. — Le fonds social est composé de Trois cents actions principales de Cent dollars or américain, chacune, formant une somme totale de *Trente mille dollars* entièrement versée aux mains du trésorier qui le reconnaît. Ce capital pourra être augmenté suivant les besoins de la société et conformément à ses statuts.

Ces trois cents actions sont réparties au pair entre les sociétaires comparants comme suit :

1 ^o M. E. P. PAWLEY, cent actions, ci	100
2 ^o M. W. D. PAWLEY, cinquante actions, ci	50
3 ^o M. A. J. GREIF, soixante quinze actions, ci	75
4 ^o M. H. R. LONG, soixante quatorze actions, ci	74
5 ^o M. CANDELON RIGAUD, une action, ci	1
	300

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 6. — La Société est régie par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins, choisis par l'assemblée générale des actionnaires

Nul ne peut être membre de ce conseil s'il n'est actionnaire de la Société, et pour conserver son mandat pendant toute la durée, tout membre doit aussi conserver sa qualité d'actionnaire.

Tout conseiller peut se faire représenter à toute réunion par un autre conseiller sur autorisation spéciale et les décisions de celui-ci obligent son mandant.

Art. 7 — Le premier Conseil d'administration exceptionnellement est ainsi formé :

M. E. P. PAWLEY, *Président*.

M. HARRY R. LONG, *Secrétaire-Trésorier*.

Mrs. ADRIEN J. GREIF et W. D. PAWLEY, *membres*.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, une vacance venait à se produire dans ce premier Conseil, les membres restant choisiront eux-mêmes une personne pour la combler provisoirement, jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à élire le titulaire.

Art. 8. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des biens et affaire de la Société : il peut même transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevée avec ou sans paiement.

Art. 9. — Toute vacance dans le Conseil d'administration nommé par l'assemblée générale des actionnaires, sera comblée provisoirement par le vote des membres restants, comme il est prévu en l'article 6.

Art. 10 — Le Conseil se réunira à Port-au-Prince ou en tout autre lieu qui pourra être fixé par les Conseillers.

La réunion du Conseil aura lieu toutes les fois qu'il l'aura jugé nécessaire, mais obligatoirement deux fois par an.

Art. 11. — Des réunions extraordinaires du Conseil peuvent avoir lieu à toute époque sur convocation du président ou sur celle des deux autres membres, adressée par écrit au président.

Tout avis de convocation extraordinaire du Conseil doit spécifier l'objet et la date de la réunion.

Art. 12. — Une majorité du Conseil d'administration doit constituer un quorum. Le quorum étant établi, le vote de la majorité engage le Conseil.

Art. 13. — A la première réunion des membres du Conseil d'administration, après leur élection par l'Assemblée générale des actionnaires, ils choisissent parmi eux les dignitaires prévus en l'article 7.

Art. 14. — Dans les pouvoirs généraux du Conseil, sont compris ceux de déterminer les droits et les devoirs de tout membre du personnel dirigeant et de tout employé nommé par lui, et de désigner toutes personnes chargées d'employer et de révoquer tels employés, le cas échéant.

Art. 15. — L'ordre du jour ordinaire des réunions du Conseil d'administration doit être comme suit :

- 1° Lecture et approbation des procès-verbaux ;
- 2° Rapport des Directeurs de la Compagnie ;
- 3° Rapport du Comité exécutif ou d'autres comités ;
- 4° Affaires en suspens.
- 5° Nouvelles affaires.
- 6° Rapport financier du Trésorier.

Art. 16. -- Le Comité d'administration choisit parmi ses membres un comité exécutif qui exerce dans les limites des statuts, tous les pouvoirs et devoirs du Conseil lorsque celui-ci n'est pas en session.

Le Comité exécutif peut agir avec le même effet et la même force que le Conseil d'administration. Il déterminera les appointements et les indemnités de tous les agents et employés de la Société, excepté dans le cas où ces dits appointements auraient été fixés par le Conseil d'administration. Il aura pouvoir d'ordonner, de signer toute pièce qu'il jugera nécessaire et d'y apposer le sceau de la Société.

Il gardera le procès-verbal de ses travaux, lequel sera lu à la prochaine réunion du Conseil d'administration, et il adoptera et suivra pour ses travaux des règlements qui puissent être approuvés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut nommer d'autres comités avec mission temporaire ou permanente, selon les besoins de la Société.

Art. 17. — Il y aura un livre de procès-verbaux dans lequel sera noté dans l'ordre chronologique le compte rendu complet de toutes les réunions des actionnaires, du Conseil d'Administration, du Comité Exécutif et des autres Comités, s'il y en a

Le procès-verbal de l'Assemblée des actionnaires doit être signé par le fonctionnaire qui a présidé l'Assemblée et par le secrétaire de l'Assemblée. Les actionnaires qui le désirent, peuvent aussi signer le procès-verbal. Le procès-verbal des actes du Conseil d'Administration doit être signé par les membres du dit Conseil présents à la réunion où il a été dressé.

Le procès-verbal des actes du Comité exécutif ou des autres Comités doit être signé par les membres des dits Comités présents aux réunions où il a été dressé.

Art. 18.— Les dignitaires de la Société sont : un Président, un Secrétaire-Trésorier et tous autres que le Conseil d'Administration peut désigner. Excepté la fonction de Président, la même personne peut remplir deux ou plusieurs fonctions à la fois.

Le Président préside toutes les réunions du Conseil d'administration et des actionnaires. Il signe tous les certificats d'action. Il signe ou contresigne, au besoin tous les bordereaux, factures, chèques, contrat ou autres pièces qui peuvent concerner les affaires de la Société, lorsqu'il y est autorisé par le Conseil d'Administration. Il aura tout pouvoir, dirigera tous services de la Société, et remplira tous devoirs que le Conseil d'Administration peut lui assigner.

Le Trésorier aura la garde du sceau de la Société et du livre des actions. Il signera avec le Président les certificats d'actions. Il signera au besoin tous les bordereaux, factures, chèques, contrat, ou autres pièces qui peuvent concerner les affaires de la Société ; et lorsqu'il y est autorisé, il signera tous autres papiers que le Conseil d'administration peut désigner. Il aura la garde et responsabilité de tout l'argent et des titres de la Société. Il tiendra des notes complètes et précises de toutes les affaires de la Société et veillera à ce que les dépenses soient dûment autorisées prévues par des reçus et des souches réguliers. Il déposera au nom de la compagnie dans les caisses de dépôt approuvées par le Conseil d'administration toutes les valeurs qui peuvent lui être remises, les bordereaux, chèques et autres pièces négociables, et fournira au Conseil d'administration tous les rapports financiers que celui-ci peut lui demander. Il devra fournir une caution d'une compagnie spéciale américaine dont la commission sera payée par la Compagnie. Le Secrétaire signera avec le Président tous papiers ou pièces que le Conseil d'administration peut lui demander de signer. Il aura la garde de tous les procès-verbaux et dossiers de la Société. Il remplira tous autres devoirs qui peuvent lui être désignés par le dit Conseil.

Art. 19.— Les comparants reconnaissent et acceptent pour statuts de la Société ceux annexés aux présentes et déclarent

faire élection de domicile en leurs demeures ci-dessus désignés.

Ce fait, les comparants ont déposé à Me. Hogarth les statuts de la Société, qui demeurent annexés aux présentes après avoir été certifiés véritables, revêtus de notre mention d'annexe.

Dont acte

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'Etude, ce huit Décembre mil neuf cent dix sept, an 114e. de l'Indépendance.

Après lecture, les comparants ont signé avec les notaires.

Deux renvois en marge bons et deux mots rayés nuls.

Ainsi signé : E. P. PAWLEY, A. J. GREIF, W. D. PAWLEY, H. R. LONG, C. RIGAUD, C. ROSEMOND et H. HOGARTH, notaires, ce dernier dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit :

Enregistré, à Port-au-Prince, le Dix Décembre mil neuf cent dix sept, folio 5/6 No. Case 47, du Registre H. No. 4 des actes civils. Perçu droit fixe : Une gourde. Trois renvois bons et quatre mots rayés nuls. Pour le Directeur principal de l'Enregistrement, Signé: C. BEAUGER. Vu: par autorisation du Contrôleur Signé: CYRUS SAUREL.

COLLATIONNÉ : Un renvoi en marge bon.

H. HOGARTH, *notaire*.

Suit la teneur de l'annexe :

ANNEXE

STATUTS

DE LA

« WEST INDIES TRADING COMPANY »

FORMATION. — DÉNOMINATION. — SIÈGE. — DURÉE.

Art. 1er. — Il est formé entre les soussignés une Société anonyme sous la dénomination de

The West Indies Trading Company.

Art. 2 — Cette Société a son Siège Social à Port-au-Prince (Haïti).

Art. 3. — Elle est établie pour une durée de cinquante années.

Art. 4. — Elle est définitivement constituée par la souscription de trois cents actions de cent dollars au pair que les fondateurs ont déclaré souscrire ferme.

FONDS SOCIAL

Art. 5. — Le fonds social se compose d'une somme de *Trente mille dollars or américain*, résultant de la souscription de trois cents actions émises aux prix de cent dollars chacune

Art. 6. — Le capital action pourra être augmenté par suite de la décision des porteurs de la majorité des actions de la Société, émise et en circulation, dans toute réunion spéciale ou ordinaire des actions.

Les réunions d'actionnaires seront tenues à Port-au-Prince ou ailleurs, selon que le dictera la majorité des porteurs d'actions de la Société. Les actionnaires adopteront, modifieront ou changeront les statuts pour régler la marche et le fonctionnement de la Société et la conduite des affaires.

Les soussignés jouiront d'un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions que la Société pourra émettre.

Art. 7. — Chaque action donnera droit, sans distinction, à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété du fonds social.

Art. 8. — Chaque actionnaire dont l'action ou les actions seront intégralement libérées, aura droit à un certificat d'actions, qui indiquera le nombre d'actions de la Société inscrites en son nom sur les registres à ce destinés. Chacun de ces certificats sera numéroté, signé du Président et du Trésorier, et portera le sceau de la Société. Le livre des certificats d'actions, sera un cahier à souche par ordre numérique dont le talon comportera toutes les mentions du certificat y correspondant.

L'actionnaire dont les actions ne seront pas intégralement libérées, n'aura droit qu'à un reçu tiré d'un cahier à souche tenu dans les mêmes formes et de la même façon que celui des certificats.

Art. 9. — Les transferts d'actions seront faits sur le registre spécial de la Société et seront accompagnés de la remise des certificats dûment endossés représentant les actions transférées. Tous certificats remis seront annulés et attachés au talon s'y rapportant des livres de certificat, après quoi un nouveau certificat sera remis à la personne y ayant droit. Les biens personnels des actionnaires de la Société ne peuvent servir à payer ses dettes sociales dans aucune proportion que ce soit.

Art. 10. — Chaque souscripteur reste responsable du

montant total des actions par lui souscrites et ne pourra, sous aucun prétexte, être soumis à aucun autre versement.

Art. 11. — Tout versement en retard sur le montant des actions, porte intérêt de plein droit au profit de la Société à six pour cent l'an (6 o/o). A défaut de paiement, la Société pourra poursuivre les débiteurs et faire vendre leur actions à leurs risques et péril.

Art. 12. — Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Art. 13. — Toute action est indivisible à l'égard de la société; par conséquent, les propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter par une seule et même personne.

Art. 14. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, dont un président, un secrétaire-trésorier et un ou plusieurs conseillers.

Le conseil d'administration aura entièrement la charge des biens, affaires, intérêts et conduira les opérations généralement quelconque de la société, avec pleins pouvoirs de les administrer et gérer, et il nommera tels autres fonctionnaires, agents ou employés qui seront nécessaires à la marche de la société.

Art. 15. — Pour être membre du Conseil d'administration, il faut être propriétaire de dix actions au moins.

Art. 16. — Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale. Leurs fonctions durent un an. Il sont indéfiniment rééligibles.

Art. 17. — En cas d'empêchement du président du Conseil d'administration, le plus âgé de ses membres ouvrira la réunion et les membres présents se donneront un président ad hoc.

Art. 18. — En cas de décès, de démission ou d'empêchement illimité d'un de ses membres, le Conseil pourvoit à son remplacement jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale appelée à élire un titulaire.

Art. 19. — La présence de trois membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 20. — Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société et au moins deux fois l'an.

Tout membre du Conseil peut se faire représenter à toute réunion, par un autre Conseiller spécialement autorisé dont les décisions engagent le mandant. Les délibérations du Conseil sont constatées par procès-verbaux portés sur un registre.

tre tenu au Siège de la Société et signés par les membres qui y ont pris part.

La Société sera représentée dans ses transactions avec des tiers ou devant les tribunaux par son Conseil d'administration son Comité exécutif, son président ou toute autre personne dûment autorisée à cet effet.

Art. 21. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société. Il fixe les dépenses de l'administration ; il fait des marchés nécessaires pour tous objets nécessaires à l'exploitation, il peut acheter et vendre des immeubles ; consentir et donner des hypothèques, recevoir et donner en gages des valeurs mobilières ; passer des baux et locations ; créer et émettre des papiers de crédit, des billets ou effets négociables ; fait en général tous actes nécessaires à l'exécution de cette clause. Il peut exercer toute action judiciaire tant en demandant qu'en défendant ; il peut transiger et compromettre ; il nomme et révoque les employés, gens de service, fixe leurs gages ; il fixe les comptes, états et inventaires qui doivent être soumis à l'assemblée générale

Art. 22. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, ils ne répondent que de l'exécution de leurs mandats conformément au code Commerce.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 23. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Art. 24. — L'assemblée générale se réunit chaque année et extraordinairement chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil. Il y aura entre les quinze et vingt-cinq Décembre de chaque année, une convocation spéciale de l'assemblée générale faite par le président du Conseil d'administration pour le renouvellement de l'élection du Conseil d'administration.

Le nouveau Conseil élu n'entrera en fonctions que le premier Janvier suivant, après l'expiration du mandat de l'ancien Conseil ; et néanmoins l'ancien conseil conservera l'administration de la Société, jusqu'à ce que le nouveau Conseil prenne fonction.

Les convocations des assemblées générales contiendront l'indication de la date, du lieu, et du motif de la réunion, et aucune décision ne pourra être prise sur une matière autre que celles qui y sont indiquées, sauf décision de l'assemblée.

Des réunions ordinaires ou extraordinaires d'actionnaires peuvent être tenues à toute époque et en tout endroit qui seront jugés nécessaires. A aucune réunion composée de tous

les porteurs d'actions de la Compagnie, il ne sera nécessaire d'établir le motif de la convocation.

Art. 25. — L'assemblée générale est régulièrement constituée quand les actionnaires qui y prennent part représentent plus que la moitié du Capital Social. Si l'assemblée ne réunit pas ce nombre, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de quinze jours et l'assemblée ne peut délibérer valablement que si les actions soumises représentent plus de la moitié du Capital Social.

Art. 26. — Tout actionnaire est membre de l'assemblée générale et à autant de voix aux délibérations qu'il possède d'action.

Art. 27. — Les convocations motivées seront envoyées par lettres recommandées à chaque actionnaire ou seront annoncées par un avis inséré quinze jours à l'avance dans le journal officiel et dans deux quotidiens de la Capitale.

Art. 28. — Dans les huit jours qui précèdent celui fixé pour la réunion, les actionnaires ayant droit d'y prendre part, se feront délivrer une carte d'admission par le Conseil d'administration.

Art. 29. — L'actionnaire empêché peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre actionnaire ; dans ce cas, l'actionnaire qui le remplace a autant de voix qu'il est porteur d'action à lui appartenant ou appartenant à ses mandats. Tout mandant, à cet effet sera un document écrit et signé pardevant témoins ou fait dans la forme authentique.

Art. 30. — L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ; en cas d'empêchement de celui-ci, le plus âgé des membres ouvrira les travaux et les actionnaires se choisiront un président ad hoc.

Art. 31. — L'assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration sur la situation de la Société ; elle reçoit l'inventaire ; elle discute, et s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe les dividendes ; elle nomme les administrateurs ; elle confère au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas non prévus ; elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société. Les délibérations prises à la majorité absolue, obligent tous les actionnaires même absents ou dissidents elles sont constatées par procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Art. 32. — L'assemblée se réunit au siège de la Société ou en tout autre lieu désigné par le Conseil d'administration. Le secrétaire de la Société aura pour devoir de faire parvenir à chaque actionnaire inscrit sur les registres de la Compagnie, un avis imprimé de toutes convocations des réunions ordinaires, avis qui devra être remis à la Poste, port payé, de façon à être reçu par le dit actionnaire au moins vingt jours avant la date fixée pour la réunion.

Semblable avis sera envoyé de la même façon à tout actionnaire pour toute convocation d'assemblée à l'extraordinaire, de façon à être reçu dix jours avant la date fixée pour la réunion. Cet avis devra être envoyé à la dernière adresse connue de chaque actionnaire.

Pour l'élection d'un membre du Conseil d'administration la présence à l'assemblée de cinquante et un pour cent au moins des actions libérées en circulation sera nécessaire.

Les élections des membres du Conseil se feront par bulletins.

Dans le cas où pour une cause quelconque, les élections des membres du Conseil n'auraient pas pu se faire dans la réunion des actionnaires ou que cette réunion n'aurait pas eu lieu à la date fixée, les membres du Conseil élus l'année précédente resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et aient pu entrer en fonction. Les membres du Conseil sont indéfiniment rééligibles.

Art, 33. — L'ordre du jour des réunions annuelles d'actionnaires et autant que possible, celui de toutes les autres réunions seront comme suit :

1o, Appel Nominal ;

2o. Lecture et décisions sur tous procès-verbaux de réunions non encore approuvés ;

3o. Rapports des agents, comités et officiers ;

4o. Elections des membres du Conseil ;

5o. Affaires non encore réglées (pendantes ;)

6o. Affaires nouvelles.

ÉTAT ANNUEL. — INVENTAIRE. — DIVIDENDE.

Art. 34. — L'année civile est adoptée comme année sociale.

Art. 35. — Il sera dressé chaque année un état de la situation de la Société indiquant ses dettes actives et passives, un inventaire général de toutes les valeurs mobilières et immobilières de la Société. Ces deux documents seront soumis à l'assemblée générale ; et huit jours avant la date de la réunion de cette assemblée, ils seront tenus à la disposition de tout membre porteur d'une action, qui voudra en prendre connaissance. Le premier bilan sera arrêté au trente et un Décembre mil neuf cent dix-sept.

Art. 36. — Les produits de la Société serviront à couvrir 1o les frais généraux ; 2o. les charges des emprunts s'il en a été contracté aucun. Ces charges acquittées, il sera opéré un prélèvement de vingt pour cent pour constitution d'un fonds de réserve ; un second prélèvement sera affecté à une répartition de dividende, un troisième prélèvement sera destiné à distri-

buer des récompenses aux employés et gens de service de la Société sur la recommandation du Conseil d'administration; enfin un quatrième prélèvement, sur l'avis du même Conseil, sera attribué à une œuvre de philanthropie haïtienne quelconque. Le surplus constituera une valeur dont l'assemblée générale disposera soit à augmenter les dividendes à distribuer, soit à augmenter ou à améliorer le Capital social ou les fonds de réserve. En cas de perte d'une partie du Capital, il sera sursis à toute distribution de dividendes jusqu'à ce que la perte soit couverte.

En cas de perte du fonds de réserve et de cinquante pour cent du capital et d'impossibilité de les reconstituer, la Société sera liquidée.

Le Comité exécutif du Conseil d'administration devra de temps en temps désigner les pièces de dépôt de la Société.

CONTESTATIONS.

Art. 37. — En cas de contestations de la part d'un actionnaire, il est obligé d'élire domicile à Port-au-Prince, et toutes les significations sont valablement faites à ce domicile élu. A défaut d'élection, toute assignation sera valablement faite au Parquet du Tribunal civil de Port-au-Prince; dont les tribunaux sont seuls compétents pour connaître de toutes contestations.

MODIFICATION

AUX STATUTS. — DISSOLUTION. — LIQUIDATION. — PROROGATION.

Art. 38. — Si l'expérience fait connaître la nécessité d'une modification des statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir. Dans ce cas, elle ne sera régulièrement constituée que si elle représente au moins les trois quarts du Capital Social, et la majorité doit être des trois quarts des votes exprimés.

Art. 39. — Dans le cas où une dissolution serait devenue nécessaire, elle est décidée, ainsi que toute prorogation, par l'assemblée générale constituée et votant conformément à l'article précédent.

Art. 40. — En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme les liquidateurs et fixe les conditions de la liquidation. Pendant la durée de cette liquidation, les pouvoirs des actionnaires continuent comme pendant l'existence de la Société.

Toute modification aux présents Statuts pour être valable, doit être approuvée par le Gouvernement.

Fait à Port-au Prince ce 6 Décembre 1917.

Trois renvois bons et trente cinq mots rayés nuls. Signé : E. P. PAWLEY, A. J. GREIF, W. D. PAWLEY, H. R. LONG, C. RIGAUD.

Au bas est écrit : Certifié véritable, signé et paraphé en présence de Me. Louis HENRY HOGARTH et son collègue notaires à Port-au-Prince, soussignés, et annexé à la minute de l'acte de Constitution de la *West Indies Trading Company*, en date du huit Décembre 1917 Signé : E. P. PAWLEY, A. J. GREIF, W. D. PAWLEY, H. R. LONG, C. RIGAUD, C. ROSEMOND, *not.* et H. HOGARTH *not.* ; ce dernier dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit :

« Enregistré à Port-au-Prince le dix Décembre mil neuf
« cent dix-sept, folio 516 Vo. Case 46 du registre II. No. 4 des
« actes civils. Perçu : droit fixe vingt-cinq centimes. Trente
« cinq mots rayés nuls, trois renvois bons Pour le Directeur
« principal de l'Enregistrement Signé : C. BEAUGER Vu Pr.
« le contrôleur, Signé : CYRUS SAUREL. »

Pour copie conforme :

H. HOGARTH, *not.*

DÉCRET

DARTIGUENAVE.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que le conflit armé existant actuellement entre les nations belligérantes d'Europe et d'Amérique crée une situation exceptionnelle dans le monde entier ;

Considérant que la nécessité de pourvoir à sa protection et à son existence matérielle impose à la République d'Haïti des mesures extraordinaires et qu'il y a lieu, pour le Pouvoir Exécutif, gardien de la sécurité publique et de la subsistance nationale, de faire acte de prévoyance et de sagesse en les adoptant ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

DÉCRÈTE :

Article premier. L'exportation des comestibles pour homme et pour animaux de provenance indigène est prohibée pour les pays en guerre avec les Etats-Unis d'Amérique et ses alliés.

Art. 2. La reexportation des comestibles importés des Etats-Unis d'Amérique est prohibée pour les pays autres que Etats-Unis.

Art. 3. L'exportation ou la reexportation d'articles autres que les comestibles ne sera permise que lorsque la preuve sera fournie que la destination définitive de ces articles est telle qu'ils ne pourront pas profiter aux ennemis des Etats-Unis.

Art. 4. Les articles de commerce ou les articles auxquels ils pourront se substituer, y compris les métaux et le charbon importés des Etats-Unis, ne pourront être reexportés.

Art. 5. Le charbon, les huiles comestibles ou la gasoline ne seront pas fournis à des navires se dirigeant vers des ports autres que ceux placés sous la juridiction des Etats-Unis, soit à la suite de relâche ou de toute autre cause.

Art. 6. Aucune expédition ne sera délivrée par les autorités douanières à un voilier à destination d'un port européen ou un port de la Méditerranée.

Art. 7. Dans des cas spéciaux une demande écrite pourra être adressée au Receveur Général des douanes pour l'adoption de mesures constituant une dérogation au présent Décret et ce n'est qu'à la suite de leur adoption qu'elles deviendront effectives.

Art. 8. La vente à l'intérieur de la République des articles destinés à l'alimentation de la population sera réglementée de façon à parer aux exigences de la situation.

Art. 9. Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Décembre 1917, au 114^e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Dr. EDMOND HÉRAUX,

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice,

E. DUPUY.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture,

FURCY CHATELAIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, chargé p. i. des portefeuilles de l'Intérieur et des Cultes,

AUG. SCOTT

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

DU

BULLETIN DES LOIS (Année 1917)

<i>Désignations</i>	PAGES
— ARRÊTÉ de grâce en faveur des nommés César Michel, Charitable Vachon, Pierresse Pierre, Dérilus Alphonse, Marie Victor.....	3
— ARRÊTÉ de commutation de peine en faveur des nommés Noël Docteur, Rémilus Albert, Legrand Métellus, Sinvilus David.....	4
— ARRÊTÉ de commutation de peine en faveur des nommés Henry Chrishlow, Na Joseph, Joseph Charles.....	5
— ARRÊTÉ prolongeant jusqu'au 31 Janvier 1917 les travaux de la Commission de vérification de la dette flottante, instituée le 4 Novembre 1916.....	5
— CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur, aux Commissaires du Gouvernement près les tribunaux civils de la République relative aux bureaux de vote et des listes d'émargements.....	6
— ARRÊTÉ fixant des crédits aux différents Départements Ministériels pour le deuxième trimestre de l'Exercice 1916-1917.....	8
— ARRÊTÉ convoquant pour la date du 16 Janvier 1917 les électeurs de la Commune des Cayes aux fins d'élire un nouveau Conseil Communal.....	9
— ARRÊTÉ de commutation de peine en faveur du nommé Servius d'Adot.....	10
— ARRÊTÉ retardant notre heure local de dix minutes trente-neuf secondes.....	11
— ARRÊTÉ admettant à la retraite le juge ARNIL St-ROME et lui accordant une pension mensuelle de cent gourdes.....	12
— RÉCEPTION de M. l'Amiral A. T. MAYO Commandant de l'Escadre Américaine de l'Atlantique et M. FRANKLIN D. ROOSVELT, sous Secrétaire d'Etat de la Marine Américaine.....	13
— CORRESPONDANCE échangée entre le Département des Relations Extérieures et la Légation Américaine relativement à la guerre Européenne.....	18
— ARRÊTÉ autorisant la Société anonyme formée à Port-au-Prince, sous la dénomination de « Compagnie Haïtienne de Pétrole » et approuvant l'Acte constitutif et les Statuts de la dite Société.....	21
— ARRÊTÉ de commutation de peine en faveur des nommés Noël Docteur, Rémilus Albert, Sinvilus David (Reproduction).....	29

Désignations

PAGES

— ARRÊTÉ fixant les effets dénommés effets à usage et indiquant la procédure à suivre pour leur sortie de la douane	29
— ARRÊTÉ de commutation de peine en faveur des nommés, Mombrun Irehus, Guerrier Elvira, David Datus, Charleron Milor, Baby Jean, Antoine Guerrier	33
— ARRÊTÉ qui réglemente les examens de fin d'études à l'Ecole Normale primaire d'Institutrices	33
— ARRÊTÉ modifiant les articles 5, 6 et 7 de l'Arrêté du 17 Septembre 1913 centralisant à la Banque Nationale de la République d'Haïti le service du timbre	35
— CONVENTION relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre Maritime — Ratification, Décret de sanction	36
— ARRÊTÉ nommant un nouveau Cabinet. (17 Avril 1917)	43
— ARRÊTÉ de grâce en faveur des nommés, Antoine Pierre-Paul, Anisèe Damus, Gentilhomme Damus, Jojo Damus, Allancine Fontus	44
— CONVENTION relative à l'établissement d'une cours internationale des prises — Ratification, Décret de sanction	45
— ARRÊTÉ nommant le citoyen EDMOND DUPUY Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Agriculture	61
— RAPPORT du Conseil d'Etat au Secrétaire d'Etat de la Justice	62
— DÉCLARATION relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons. — Ratification, Décret de sanction	64
— DÉCRET qui dissout la Chambre des Députés et le Sénat de la République	68
— ARRÊTÉ autorisant la Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de « Haïti West Indies Company » approuvant l'acte constitutif et les Statuts de la dite Société	70
— ARRÊTÉ nommant le citoyen AUGUSTE SCOTT Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique	83
— ACTE FINAL de la deuxième conférence internationale de la paix	84
— ARRÊTÉ nommant M. EDMOND DUPUY, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice et M. FURCY CHATELAIN, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics	105
— ARRÊTÉ fixant les conditions d'admission et d'avancement dans la carrière diplomatique	105
— ARRÊTÉ fixant les conditions d'admission et d'avancement dans la carrière consulaire	108
— ARRÊTÉ réorganisant le Département des Relations Extérieures	110
— ARRÊTÉ autorisant la Société Anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de « American Club of Port-au-Prince » Contrat y relatif	114
— ARRÊTÉ révoquant l'autorisation donnée à la Société anonyme dénommée Société Agricole et Industrielle de la Gonâve	118
— ARRÊTÉ frappant de forclusion les Contrats pour la construction des Wharfs du Cap-Haïtien, de Port-de-Paix et de Jacmel	119
— ARRÊTÉ frappant de forclusion les Contrats d'éclairage électrique des villes des Cayes, Jérémie, de Port-de-Paix, de St.-Marc et de la ligne téléphonique de Port-au-Prince et ses environs	120

<i>Désignations</i>	PAGES
— ARRÊTÉ mettant dans les attributions du Tribunal civil du Cap-Haïtien la connaissance des affaires maritimes et commerciales de la juridiction	122
— ARRÊTÉ autorisant la Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de « Trans Océan-Trading Company » — Acte constitutif et Statuts y relatifs	123
— ARRÊTÉ prorogeant pour l'Exercice 1917-18 la loi du 2 Décembre 1916 qui fixe les recettes de l'Exercice 1915-16	134
— ARRÊTÉ prorogeant pour l'Exercice 1917-18 la loi du 24 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes ainsi que certains articles de la loi du 3 Août 1900, mentionnées dans celle du 13 du même mois	135
— ARRÊTÉ ouvrant des crédits aux différents Départements ministériels pour le premier trimestre de l'Exercice 1917-18 et prorogeant les différentes dispositions prévues aux articles 3 et 4, 6 à 29 de la loi du 26 Novembre 1874	136
— ARRÊTÉ autorisant la Société anonyme la « Nationale » — Acte constitutif et Statuts de la dite Société.	137
— ARRÊTÉ créant cinq séries de certificats pour le paiement des droits douane sur le tabac	149
— Avis de la Secrétairerie d'Etat de la Justice relatif à la loi sur l'assistance judiciaire	152
— Loi sur l'assistance judiciaire du 27 Septembre 1864	153
— ARRÊTÉ admettant à la retraite le juge CHARLES ANSELME et lui accordant une pension mensuelle de cent gourdes	158
— ARRÊTÉ révoquant les autorisations données à la Société anonyme dénommée « Société Minière de Zépiné » et à la Société dénommée « Grands Moulins d'Haïti »	159
— ARRÊTÉ admettant à la retraite le citoyen ORLIS PAULTRE, Doyen du tribunal Civil de St.-Marc et lui accordant une pension mensuelle de cent gourdes	160
— ARRÊTÉ désaffectant la portion du terrain du Domaine public désigné sous le nom « Rue St.-Joseph » attenant à l'Orphelinat de la Madeleine	161
— ARRÊTÉ autorisant la Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de « Compagnie Haïtienne de Navigation » Acte constitutif et Statuts de la dite Société	162
— ARRÊTÉ autorisant la Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de « West Indies Trading Co. — Acte constitutif et Statuts de la dite Société.	176
— DÉCRET du Président de la République prohibant l'exportation ou la réexportation des conestibles pour les pays en guerre avec les Etats-Unis d'Amérique et ses alliés	189

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Home

NOV -0 1942

LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 189 A